

Aberdeen Global II

Prospectus
Février 2016



Table des Matières

Informations Importantes	01	Annexe A	
Glossaire	03	Restrictions d'investissement, techniques d'investissement et méthode de gestion des risques	69
Résumé	06	Annexe B	
L'Organisation d'Aberdeen	07	Calcul de la Valeur nette d'inventaire	79
Conseil d'Administration d'Aberdeen Global II	08	Annexe C	
Conseil d'Administration d'Aberdeen Global Services S.A.	10	Généralités	82
Gestion et Administration	11	Annexe D	
Principales Caractéristiques d'Aberdeen Global II	13	Classes d'Actions	87
Principaux Contrats	17	Annexe E	
Informations Sur les Fonds	19	Commissions de souscription et Commissions de gestion	88
Facteurs de Risque Généraux	42	Annexe F	
Négociation des Actions d'Aberdeen Global II	51	Informations spécifiques à l'attention des Investisseurs	89
Frais et Charges	56		
Politique de Distribution	59		
Calcul des Revenus Nets d'Investissement	60		
Paiement des Dividendes	61		
Fiscalité	62		
Publication des Prix Par Action	65		
Assemblées et Rapports	66		
Documents Disponibles Pour Consultation	67		
Document D'information Clé Pour l'Investisseur	68		

Informations Importantes

Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité avant d'introduire toute demande de souscription d'Actions. En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier professionnel agréé.

À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément important. En conséquence, les Administrateurs d'Aberdeen Global II acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont dès lors susceptibles d'évoluer.

Aberdeen Global II est agréée sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après la « Loi ») et répond à la qualification d'OPCVM.

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur, la dernière version du Document d'information clé pour l'investisseur et la dernière version du rapport annuel (ou du rapport semestriel s'il est plus récent) et des états financiers, incluant les états financiers audités, ainsi que tout rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II publié ultérieurement, lesquels sont disponibles auprès du siège social d'Aberdeen Global II au Luxembourg et auprès du Distributeur mondial et du Distributeur au Royaume-Uni.

Aucun courtier, agent commercial ou toute autre personne n'est autorisé à fournir des informations ou à avancer des interprétations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et les documents mentionnés dans le présent document et liés à l'offre y afférente, et, le cas échéant, ces informations ou interprétations doivent être considérées comme interdites et devront dès lors être ignorées.

La diffusion de ce Prospectus et l'offre ou la souscription des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Les personnes qui recevraient un exemplaire du présent Prospectus ou du Bulletin de souscription qui l'accompagne dans l'une de ces juridictions ne pourront aucunement considérer lesdits documents comme une invitation à souscrire des Actions. À ce titre, elles ne devront en aucun cas utiliser le Bulletin de souscription susmentionné, à moins qu'une telle invitation soit permise dans la juridiction en question et que ledit Bulletin puisse être légalement utilisé sans devoir satisfaire à une quelconque obligation d'enregistrement ou à d'autres exigences légales. Il appartient dès lors à toute personne en possession du présent Prospectus ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en application du présent Prospectus de prendre connaissance et d'observer les lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées. Les investisseurs potentiels et les personnes en possession du présent Prospectus s'informeront par ailleurs de toutes les exigences légales liées à une telle possession et à la souscription, de toute réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes et de

toute taxe applicable dans leurs pays de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile. Le présent Prospectus ne constitue donc nullement une offre ou une sollicitation dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne dont elle émane n'est pas qualifiée à cet effet, ni ne constitue une offre ou une sollicitation envers une personne qui ne peut légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

CANADA

La vente des Actions d'Aberdeen Global II ne sera pas ouverte au public au Canada. Les actions ne seront proposées au Canada que par le biais d'un placement privé : (i) en vertu d'un prospectus d'offre canadien incluant certaines obligations d'information ; (ii) sur la base de l'exemption de l'obligation de préparation et d'enregistrement d'un prospectus par Aberdeen Global II auprès des autorités de réglementation canadiennes compétentes, en vertu des obligations applicables dans les juridictions canadiennes concernées, et (iii) à destination de personnes ou d'entités ayant la qualité de « clients autorisés » (tel que ce terme est défini dans les National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and On-going Registrant Obligations). La Société de gestion, qui agit en tant que gestionnaire d'Aberdeen Global II ainsi qu'en tant qu'agent de placement privé au Canada, n'est pas enregistrée en une quelconque qualité dans les juridictions canadiennes quelles qu'elles soient et peut s'appuyer sur une ou plusieurs exemptions aux différentes obligations en matière d'enregistrement en vigueur dans certaines juridictions canadiennes. Si un Investisseur résident du Canada, ou devenu résident du Canada après l'acquisition d'Actions, doit être un « client autorisé » et n'a pas ou n'a plus cette qualité, il ne pourra pas acheter des Actions supplémentaires et pourra être dans l'obligation de demander le rachat de ses Actions en circulation.

ÉTATS-UNIS

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (*United States Securities Act*). Par ailleurs, Aberdeen Global II n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement telle que modifiée (*United States Investment Company Act*). Par conséquent, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans leurs États, territoires ou possessions, ainsi que dans toutes les zones placées sous leur juridiction. De même, elles ne peuvent être offertes ou vendues à un Ressortissant américain ou en sa faveur. Aux fins du présent Prospectus, le terme « Ressortissant américain » désigne un citoyen ou résident des États-Unis ou d'un État, un territoire, une possession ou une région sous leur juridiction (ci-après les « États-Unis »), ainsi que toute association, société ou autre entité constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis ou de toute subdivision politique de ceux-ci.

Indépendamment de ce qui précède, les Actions peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, à un Ressortissant américain ou en sa faveur avec l'accord préalable d'Aberdeen Global II à condition que la procédure utilisée ne nécessite aucun enregistrement en vertu des lois susmentionnées.

INFORMATIONS IMPORTANTES CONTINUÉ

DROITS DES ACTIONNAIRES

Aberdeen Global II attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer ses droits d'investisseur pleinement et directement auprès d'Aberdeen Global II, notamment le droit de participer aux Assemblées générales des Actionnaires, que s'il est enregistré lui-même et en son propre nom sur le registre des Actionnaires d'Aberdeen Global II. Si un investisseur investit dans Aberdeen Global II par le biais d'un intermédiaire investissant dans Aberdeen Global II en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaires directement auprès d'Aberdeen Global II. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

GÉNÉRALITÉS

La reconnaissance, l'enregistrement ou l'autorisation d'Aberdeen Global II dans une quelconque juridiction n'implique nullement de la part d'une quelconque autorité l'approbation ou non ou une responsabilité quant à la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus, de tout autre Prospectus ou des portefeuilles-titres détenus par Aberdeen Global II. De même, une telle reconnaissance ou un tel enregistrement ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie d'une quelconque autorité quant à la bonne santé financière d'un organisme

de placement, quant au bien-fondé d'un investissement dans cet organisme ou quant à l'exactitude des déclarations faites et des opinions exprimées à l'égard dudit organisme. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Aberdeen Global II peut, après la publication du présent Prospectus, être autorisée à la vente publique dans d'autres pays. En cas d'enregistrements supplémentaires, il se peut que le Prospectus ne soit pas mis à jour au moyen d'un addendum mais actualisé lors de sa réimpression. Des informations détaillées sur les Fonds actuellement autorisés sont également disponibles sur le site **aberdeen-asset.com** ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté relative à la signification d'un mot ou d'une phrase dans la traduction, le texte anglais prévaudra excepté dans la mesure (et seulement dans la mesure) prévue par la législation de toute juridiction où les Actions sont vendues stipulant que, dans le cas d'une action basée sur une information contenue dans un Prospectus traduit dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle cette action se fonde prévaudra et tous les litiges portant sur les termes du document en question seront régis et interprétés conformément à la législation luxembourgeoise.

Glossaire

Ce glossaire est destiné à aider les lecteurs qui peuvent ne pas connaître les termes utilisés dans le présent Prospectus.

Bulletin de souscription	Bulletin de souscription qui peut être obtenu auprès du Distributeur mondial, du Distributeur au Royaume-Uni, de l'Agent de transfert ou des distributeurs locaux.
Statuts	Statuts d'Aberdeen Global II.
Société affiliée	Société appartenant au groupe de sociétés Aberdeen Asset Management PLC.
Pays des Balkans	Pays qui faisaient partie de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie (à savoir, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Kosovo, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie) et l'Albanie.
Devise de référence	S'agissant d'un Fonds, devise de référence du Fonds concerné, telle qu'indiquée à la section « Informations sur les Fonds ».
Conseil d'administration/Conseil	Conseil d'administration d'Aberdeen Global II.
Jour ouvré	Tout jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (le 24 décembre n'est pas un jour ouvré).
CEI	Association libre d'anciennes républiques soviétiques de l'Union soviétique avant sa dissolution en décembre 1991. Parmi les États membres d'origine figurent : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan. La Géorgie, qui en faisait partie à l'origine, s'est retirée de l'association en 2009 mais est intégrée au groupe aux fins du présent Prospectus.
Classe(s) d'Actions/Classe(s)	Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, au sein de chaque Fonds, différentes classes d'Actions (ci-après désignées « Classe(s) d'Actions » ou « Classe(s) », le cas échéant) dont les actifs seront investis en commun. Chaque Classe d'Actions pourra être assortie de conditions de souscription et de rachat, d'une structure de frais, d'un montant minimum de souscription, d'une devise, d'une politique de distribution ou d'autres caractéristiques qui lui seront propres.
Personne liée	Personne ou société liée par une communauté de propriété, telle que définie plus en détail à l'article 16 des Statuts.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier ou son successeur.
Jour de transaction jusqu'au 21 mars 2016	Pour un quelconque Fonds, tout jour ouvré autre que ceux tombant durant une période de suspension des transactions des Actions de ce Fonds.
Jour de transaction à partir du 22 mars 2016	Pour un quelconque Fonds, tout jour ouvré autre que ceux tombant durant une période de suspension des transactions des Actions de ce Fonds ou, tout jour (tel que déterminé par le Conseil à sa discrétion) lors duquel toute Bourse ou marché sur lequel une partie substantielle du portefeuille du Fonds concerné est négociée, est fermé. Vous pouvez prendre connaissance des Jours ouvrés qui ne sont pas des Jours de transaction au siège social d'Aberdeen Global et sur le site Internet aberdeen-asset.com .
Titres de créance ou équivalents	Sans s'y limiter, obligations privées et publiques convertibles ou non, actions privilégiées, titres émis dans le cadre d'une offre privée (à savoir des titres, notamment des obligations, vendus directement à des investisseurs institutionnels ou privés dans le cadre d'une vente négociée de gré à gré plutôt que par le biais d'une offre publique), obligations à taux fixe ou variable, obligations à coupon zéro et à escompte, obligations non garanties, billets à ordre, certificats de dépôt, effets bancaires, lettres de change, billets et certificats de trésorerie et titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires.
Directive 2009/65/CE	Directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que pouvant être modifiée.
Administrateurs	Membres du Conseil d'administration.
Europe de l'Est	Les États d'Europe centrale et de l'Est, dont la Russie, la Turquie, la CEI et les Pays des Balkans.
EEE	L'Espace économique européen (l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).
Gestion efficace de portefeuille	Techniques et instruments se rapportant aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que décrits plus en détail à la section « Techniques et instruments » de l'Annexe A.
Marché éligible	Bourse ou Marché réglementé d'un État éligible.
État éligible	État membre de l'Union européenne ou tout autre État d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud ou d'Océanie.
UE	Union européenne

Euros	Le symbole « € » et le terme « Euro » font référence à la monnaie introduite lors de la troisième phase de l'union économique et monétaire en vertu du Traité établissant l'Union européenne.
Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne	Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts, telle que pouvant être modifiée.
Zone euro	États membres de l'UE ayant adopté l'Euro comme monnaie.
Fonds	Un compartiment d'Aberdeen Global II.
Investisseur institutionnel	Un investisseur institutionnel au sens de la Loi.
Montant de l'investissement	Montant versé par un investisseur ou pour son compte à des fins d'investissement dans un quelconque Fonds, montant duquel seront prélevées les éventuelles commissions de souscription ou autres préalablement à l'investissement.
« Investment grade »	Titres notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou Fitch Ratings ou au moins Baa3 par Moody's Investor Services, ou jugés de qualité équivalente par le Gestionnaire d'investissement sur la base de critères de crédit semblables au moment de l'acquisition. En cas de divergence de notation, la meilleure note peut être retenue.
Document d'information clé pour l'investisseur ou DICI	Le document d'information clé pour l'investisseur disponible périodiquement pour une Classe d'Actions d'un Fonds.
Devises « Investment grade »	Devises dont la note souveraine à long terme est de type Investment grade.
Loi	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.
Majorité/ la majeure partie	Signifie, en ce qui concerne les objectifs d'investissement des Fonds, qu'au moins 51 % des actifs du Fonds concerné sont directement investis dans la devise, le pays, le type de titres ou tout autre élément important stipulé dans les objectifs d'investissement du Fonds en question.
État membre	Un État membre tel que défini par la Loi.
Instruments du marché monétaire	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.
Valeur nette d'inventaire	S'agissant d'une quelconque Classe d'Actions d'un Fonds, valeur de l'actif net de ce Fonds attribuable à cette Classe et calculée conformément aux dispositions décrites à la section 1 de l'Annexe B.
OCDE	L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
Frais d'exploitation, d'administration et de service	Frais d'exploitation définis à la rubrique « Frais d'exploitation, d'administration et de service » de la section « Frais et charges ».
OTC	De gré à gré (« Over-the-counter »).
Autre OPC	Organisme de placement collectif dont le seul objet est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public dans le respect du principe de répartition des risques et dont les parts/actions sont, à la demande de leurs détenteurs, rachetées directement ou indirectement par prélèvement sur les actifs dudit OPC, à condition que les mesures prises pour garantir que la valeur boursière de ces parts/actions n'est pas soumise à des variations importantes soient considérées comme équivalentes audit rachat.
Principalement	Signifie, en ce qui concerne les objectifs d'investissement des Fonds, qu'au moins deux tiers des actifs du Fonds concerné sont directement investis dans la devise, le pays, le type de titres ou tout autre élément important décrit dans les objectifs d'investissement.
Marché réglementé	Marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés dressée par chaque État membre, en fonctionnement régulier, caractérisé par le fait que les réglementations émises ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir être effectivement négocié sur le marché, en exigeant le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prescrites par la Directive 2004/39/CE, ainsi que tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public dans un État éligible.

Opérations de mise en pension	Instruments financiers utilisés sur les marchés de valeurs mobilières et monétaires, tels que décrits plus en détail à la section « Techniques et instruments » de l'Annexe A.
Action	Toute action d'une Classe d'un Fonds.
Actionnaire	Toute personne détenant des Actions d'un Fonds.
Prix par Action	Prix d'une Action d'un quelconque Fonds, lequel correspond à la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions en question divisée par le nombre d'Actions en circulation au sein de cette Classe, ajustée et calculée suivant la méthode décrite à la section 2 de l'Annexe B.
ISR	Investissement Socialement Responsable.
Livre sterling	Le terme « livre sterling », le symbole « £ » et « GBP » font référence à la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni.
Titres spéculatifs	Titres assortis d'une notation inférieure à « Investment grade » ou sans notation.
Franc suisse	Les termes « Franc suisse » et « CHF » font référence au Franc suisse, la monnaie de la Suisse.
Valeurs mobilières	Actions et autres titres assimilés à des actions, Titres de créance ou équivalents et tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquérir de telles Valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange visé à l'article 41 de la Loi, à l'exception des techniques et instruments visés à l'article 42 de la Loi.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
UK	Le Royaume-Uni.
Dollars US	Les termes « USD » et « Dollar US » et le symbole « \$ » font référence au Dollar américain, la monnaie des États-Unis d'Amérique.
Yen	« Yen » et « ¥ » font référence au yen japonais, la monnaie du Japon.

Résumé

Le présent Prospectus décrit l'offre de différentes Classes d'Aberdeen Global II, composées d'Actions sans valeur nominale. Les Actions sont émises entièrement libérées au titre d'un des Fonds décrits à la section « Informations sur les Fonds », selon les conditions et modalités exposées dans le présent Prospectus. La Devise de référence de chaque Classe d'Actions est la même que la Devise de référence du Fonds sous-jacent, sauf précision contraire à l'Annexe D.

Toutes les Classes d'Actions en circulation au sein de tous les Fonds peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Des informations actualisées sur les Fonds et les Classes d'Actions sont disponibles sur le site **aberdeen-asset.com** ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.

L'Organisation d'Aberdeen

Aberdeen Asset Management PLC, société cotée à la Bourse de Londres, est le holding d'un groupe de gestion de fonds (le « Groupe Aberdeen »), lequel possède des bureaux en Europe, aux États-Unis d'Amérique et en Asie. Aberdeen International Fund Managers Limited est régie par la Securities and Futures Commission de Hong-Kong. Aberdeen Asset Managers Limited est régie et agréée par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni. Aberdeen Asset Management Asia Limited est soumise à la réglementation de l'autorité monétaire de Singapour. Aberdeen Asset Management Inc. est régie par la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Aberdeen Asset Management Limited est régie par la Securities and Investment Commission d'Australie. Aberdeen Asset Management Canada Limited est régie par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le capital social d'Aberdeen International Fund Managers Limited est détenu par Aberdeen Asset Management PLC et Aberdeen Asset Management Asia Limited. Aberdeen Asset Managers Limited, Aberdeen Asset Management Asia Limited et Aberdeen Asset Management Inc. sont toutes des filiales à 100 % d'Aberdeen Asset Management PLC. La totalité du capital social émis d'Aberdeen Asset Management Limited est détenue par Aberdeen Asset Management Asia Limited. La totalité du capital social émis d'Aberdeen Asset Management Canada Limited est détenue par Aberdeen Asset Management Inc. Le capital social d'Aberdeen Global Services S.A. est détenu par Aberdeen International Fund Managers Limited, Aberdeen Asset Managers Limited et Aberdeen Asset Management PLC. Au 31 décembre 2015, le Groupe Aberdeen gérait plus de 290 milliards de Livres sterling d'actifs.

Conseil d'Administration d'Aberdeen Global II

Les Administrateurs d'Aberdeen Global II sont responsables de la gestion et de l'administration d'Aberdeen Global II et de sa politique d'investissement globale.

- Lynn Birdsong** a été directeur général de Zurich Scudder Investments où il a travaillé de 1979 à 2002. Il est Analyste financier agréé et titulaire d'un MBA de la Pace University à New York. Il est administrateur indépendant de The Nomura Partner's Funds et de The Hartford Funds et agent fiduciaire du Natural History Museum of the Adirondacks aux États-Unis. Il a été auparavant administrateur de Sovereign High Yield Investment Company.
- Martin Gilbert** a été administrateur fondateur d'Aberdeen Asset Management PLC en 1983 et occupe la fonction de Directeur général depuis 1991. Il est titulaire d'un master en comptabilité et d'une licence en droit de l'université d'Aberdeen et est expert-comptable. Il est également Président des principales filiales d'Aberdeen. Il est administrateur du Gestionnaire d'investissement et siège aux conseils d'administration de plusieurs « investment trusts » et fonds de type fermé. Il est également administrateur sans fonction exécutive de British Sky Broadcasting Group plc et membre du Financial Services Advisory Board du gouvernement écossais, du Financial Services Trade and Investment Board du Trésor britannique, du conseil des professionnels de la Prudential Regulation Authority, du conseil consultatif international de la Monetary Authority de Singapour, et du conseil consultatif international de British American Business. Enfin, il enseigne la finance à l'Imperial College Business School.
- Soraya Hashimzai** est Conducting Officer de la Société de gestion et est chargée de la mise en œuvre effective des services fournis aux OPCVM d'Aberdeen domiciliés au Luxembourg. Elle a rejoint Aberdeen Asset Management en avril 2010 et occupe également la fonction de Head of Legal – Product Development and Management pour le Groupe Aberdeen. Elle est inscrite au barreau en Angleterre et au Pays de Galles et se spécialise en droit des sociétés et des fonds depuis 2004.
- Bob Hutcheson** a été associé de KPMG, cabinet d'expertise-comptable, de 1980 à 2007. Il est actuellement Président de Bancon Developments Holdings Limited (construction et logements), administrateur sans fonction exécutive de North Banchory Company Limited (promotion immobilière), Imes Group Holdings Limited (inspection), Water Weights Group (mesure de charge) et UCAN (organisation de bienfaisance pour la lutte contre le cancer).
- Christopher Little** a fondé Century Group Limited en 1983. Il a été PDG de Century Group et de sa principale filiale, Century Life PLC. Il a exercé, à plusieurs reprises, la fonction d'administrateur non exécutif et est actuellement administrateur d'Aberdeen Asset Management Life and Pensions Limited et d'Abbey Life Assurance Company Limited.
- Ian Macdonald** est un administrateur d'Aberdeen Asset Management Asia Limited travaillant en collaboration avec Hugh Young afin de contribuer au développement continu de l'activité d'Aberdeen dans la région Asie-Pacifique. Il est devenu expert-comptable en 1998 chez Price Waterhouse à Londres avant de rejoindre Lazard en tant que banquier d'investissement spécialisé dans les fusions et acquisitions. En 2005, il a déménagé à Hong Kong pour diriger l'équipe Private Equity Coverage de HSBC pour l'Asie-Pacifique. Depuis 2008, il est basé à Singapour et a été PDG de la société de gestion de fonds Arisaig Partners. Il a obtenu un diplôme de premier cycle en histoire ancienne, avec mention, à l'université de Londres et est un ancien de l'IMD (PED) et de la Harvard Business School (AMP).
- Gary Marshall** est actuellement responsable des produits pour le Groupe Aberdeen. Il supervise les nouveaux produits, le développement et la gouvernance. Chez Aberdeen, il a occupé les postes de Responsable des Amériques et de Directeur général de Scottish Widows Investment Partnership (aujourd'hui Aberdeen Asset Investments Limited). Il est titulaire d'une licence en mathématiques actuarielles et statistiques de l'université Heriot Watt et est chargé de cours à la Faculté des sciences actuarielles. Il a rejoint le Groupe Aberdeen à l'occasion du rachat de Prolific Financial Management en 1997.
- Ronaldo da Frota Nogueira** est administrateur et Président-directeur général de la société d'édition financière IMF Editora Ltda. depuis 1985. Il a auparavant été un fondateur et administrateur de l'Association of Certified International Investment Analysts, l'Association brésilienne des professionnels de l'investissement et du Brazilian Capital Markets Institute. Il a également auparavant occupé la fonction d'administrateur de Sovereign High Yield Investment Company.

David van der Stoep

a été actionnaire fondateur et Administrateur Délégué de Staten Bank Holland NV à La Haye de 1976 à 1989. Il a également été Président de AR Group Limited à Monaco pendant plus de 20 ans, où il était en charge de la finance d'entreprises et minière. Il a été actif dans les fonds de pension et l'industrie de l'investissement au Cap ces 12 dernières années.

Hugh Young

est administrateur d'Aberdeen Asset Management PLC et directeur général de l'activité Asie du groupe. Il chapeaute l'intégralité des marchés actions, obligations et immobilier du groupe. Il a pris la tête de l'activité actions asiatiques d'Aberdeen en 1985 à Londres, après avoir occupé divers postes chez Fidelity International et MGM Assurance. Il a créé Aberdeen Asia à Singapour en 1992. Il est également administrateur du Gestionnaire d'investissement, de plusieurs « investment trusts » et de la Société de gestion. Il est titulaire d'un B.A. en politique (mention « honours ») de l'Université d'Exeter.

Andreia Camara

est Conducting Officer et Senior Risk Manager de la Société de gestion et est chargée de la gestion des risques des FIA d'Aberdeen domiciliés au Luxembourg. Andreia a rejoint Aberdeen en 2013 après 12 années dans l'audit immobilier et les services consultatifs chez Ernst & Young. Andreia est titulaire d'un diplôme de l'Université de Minho au Portugal en gestion des affaires, d'un diplôme postuniversitaire en droit fiscal et en finance de la University of Economics d'Oporto, ainsi que d'un CPA luxembourgeois.

Conseil d'Administration d'Aberdeen Global Services S.A.

Michael Determann

est Secrétaire de la Société Aberdeen Global chez Aberdeen Asset Management, et est également administrateur chez Aberdeen Asset Management Deutschland AG. Il a débuté sa carrière en 1983 chez Allianz Group, dans le département des investissements à revenu fixe, avant d'être responsable des participations industrielles. Il est ensuite devenu Responsable des investissements chez Allianz Austria à Vienne en 1994. En 2003, il a rejoint DEGI Deutsche Gesellschaft für Immobilienfonds mbH (aujourd'hui Aberdeen Asset Management Deutschland AG) en tant qu'Administrateur délégué. Il est titulaire d'un diplôme en droit de l'université de Tübingen et exerçait auparavant le métier d'avocat spécialisé en droit civil.

Neil Dolby

est responsable des opérations alternatives et dirige l'équipe responsable de la prestation de toute la gamme de services opérationnels spécialisés visant à soutenir les différentes gammes de produits d'investissement alternatif multi-gestionnaire. Il a rejoint Aberdeen en 2010 dans le cadre de l'acquisition de diverses sociétés de gestion d'actifs de RBS. Il était alors COO de RBS Asset Management Ltd et responsable des domaines opérationnels et fonctionnels de l'activité multi-gestionnaire, fonds alternatifs et stratégies long-only. Avant cela, Neil Dolby a travaillé pour NatWest Group et a été, au cours de sa carrière, responsable du risque produit et responsable de la gouvernance d'entreprise chez Coutts Group, responsable des services de conseil fiscal, de fiducie et de pension chez Coutts & Co et cadre supérieur chez NatWest Wealth Management. Neil est titulaire d'un B.A. en économie et économétrie de l'Université de Nottingham.

Soraya Hashimzai

est Conducting Officer de la Société de gestion, chargée de la mise en œuvre efficace des services fournis aux OPCVM d'Aberdeen domiciliés au Luxembourg. Elle a rejoint Aberdeen Asset Management en avril 2010 et occupe également la fonction de Head of Legal – Product Development and Management pour le Groupe Aberdeen. Elle est inscrite au barreau en Angleterre et au Pays de Galles et se spécialise en droit des sociétés et des fonds depuis 2004.

Alan Hawthorn

est Responsable des Services investisseurs au niveau mondial et est chargé de l'ensemble des opérations d'agent de transfert en interne comme en externe et de la gestion produits pour le Groupe Aberdeen. Il a rejoint Aberdeen en 1996. Il travaillait auparavant chez Prolific Financial Management en qualité de directeur administratif. Il est administrateur d'un certain nombre de filiales du Groupe Aberdeen. Il est titulaire d'un B.A. de Commerce de la Napier University.

Paul King

est Conducting Officer de la Société de gestion et est chargé de la mise en œuvre efficace des services fournis aux FIA d'Aberdeen domiciliés au Luxembourg. Il a rejoint Aberdeen en 2014. Il travaillait auparavant chez Doughty Hanson, où il était responsable pour le Luxembourg et administrateur du portefeuille immobilier depuis 2011. Avant cela, il a travaillé chez State Street AIS et Mourant depuis 2007, où il occupait des postes d'administrateur et gérait les services de comptabilité et d'administration au Luxembourg. Il est titulaire d'un Bachelor of Commerce, d'un MBA et d'un CPA.

Gary Marshall

est actuellement responsable des produits pour le Groupe Aberdeen. Il supervise les nouveaux produits, le développement et la gouvernance. Chez Aberdeen, il a occupé les postes de Responsable des Amériques et de Directeur général de Scottish Widows Investment Partnership (aujourd'hui Aberdeen Asset Investments Limited). Il est titulaire d'une licence en mathématiques actuarielles et statistiques de l'université Heriot Watt et est chargé de cours à la Faculté des sciences actuarielles. Il a rejoint le Groupe Aberdeen à l'occasion du rachat de Prolific Financial Management en 1997.

Hugh Young

est administrateur d'Aberdeen Asset Management PLC et directeur général de l'activité Asie du groupe. Il chapeaute l'intégralité des marchés actions, obligations et immobilier du groupe. Il a pris la tête de l'activité actions asiatiques d'Aberdeen en 1985 à Londres, après avoir occupé divers postes chez Fidelity International et MGM Assurance. Il a créé Aberdeen Asia à Singapour en 1992. Il est également administrateur du Gestionnaire d'investissement, de plusieurs « investment trusts » et de la Société de gestion. Il est titulaire d'un B.A. (avec mention) en science politique de l'Université d'Exeter.

Gestion et Administration

Des exemplaires du présent Prospectus et des informations supplémentaires peuvent être obtenus auprès d'Aberdeen Global II, à l'une des adresses suivantes :

SIÈGE SOCIAL

Aberdeen Global II

35a, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

SOCIÉTÉ DE GESTION, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT DE COTATION

Aberdeen Global Services S.A.

35a, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

SERVICES AUX ACTIONNAIRES :

Aberdeen Global Services S.A.

domiciliée chez State Street Bank Luxembourg S.C.A.
49, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Tél. : (352) 46 40 10 820 (Actionnaires en dehors du Royaume-Uni)
Fax : (352) 24 52 90 56

Pour toute demande d'information, le Distributeur au Royaume-Uni met à disposition des Actionnaires au Royaume-Uni le numéro de téléphone suivant :

Tél. : 01224 425255 (Actionnaires au Royaume-Uni)

En outre, le Distributeur au Royaume-Uni met à disposition l'adresse e-mail suivante pour toute demande d'informations des investisseurs :

E-mail : aberdeen.global@aberdeen-asset.com

AGENT PAYEUR

State Street Bank Luxembourg S.C.A.

49, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

BANQUE DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATEUR CENTRAL

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg

60, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE DES ACTIONS AU PORTEUR

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DISTRIBUTEUR MONDIAL ET GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Aberdeen International Fund Managers Limited

Suites 1601 and 1609-1610
Chater House
8 Connaught Road Central
Hong Kong

Tél. : (852) 2103 4700

Fax : (852) 2103 4788

CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

Aberdeen Asset Managers Limited

10 Queen's Terrace
Aberdeen
AB10 1YG
Royaume-Uni

Aberdeen Asset Managers Limited est agréée et régie par la Financial Conduct Authority.

Aberdeen Asset Management Asia Limited

21 Church Street
#01-01 Capital Square Two
Singapore
049480

Aberdeen Asset Management Asia Limited est soumise à la réglementation de l'autorité monétaire de Singapour.

Aberdeen Asset Management Inc.

32nd Floor
1735 Market Street
Philadelphie
PA 19103

Aberdeen Asset Management Inc. est agréée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique.

Aberdeen Asset Management Limited

Level 6
201 Kent Street
Sydney
NSW 2000

Aberdeen Asset Management Limited est agréée et régie par la Securities and Investments Commission d'Australie.

Aberdeen Asset Management Canada Limited

161 Bay Street, 44th Floor
TD Canada Trust Tower
Toronto, Ontario
M5J 2S1

Aberdeen Asset Management Canada Limited est agréée et régie par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

GESTION ET ADMINISTRATION CONTINUÉ

DISTRIBUTEUR AU ROYAUME-UNI ET AGENT DE TRAITEMENT DE DONNÉES

Aberdeen Asset Managers Limited

10 Queen's Terrace

Aberdeen

AB10 1YG

Royaume-Uni

AGENTS DE TRAITEMENT DE DONNÉES PAR DÉLÉGATION

International Financial Data Services (UK) Limited et International Financial Data Services Limited

St. Nicholas Lane

Basildon

Royaume-Uni

SS15 5FS

International Financial Data Services (UK) Limited est agréée et régie par la Financial Conduct Authority.

AUDITEURS LÉGAUX

KPMG Luxembourg, Société Coopérative

39, avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Elvinger Hoss Prussen

2, place Winston Churchill

L-1340 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Principales Caractéristiques d'Aberdeen Global II

Cette synthèse des principales caractéristiques d'Aberdeen Global II doit être lue conjointement avec l'intégralité du Prospectus.

STRUCTURE

Aberdeen Global II est une société d'investissement à capital variable (SICAV) disposant du statut d'OPCVM et a été constituée à Luxembourg le 18 février 2008 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Aberdeen Global II est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Partie I de la Loi.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Aberdeen Global II vise à proposer aux investisseurs une gamme internationale de Fonds diversifiés et activement gérés, lesquels permettront aux investisseurs, grâce à leurs objectifs d'investissement et leurs portefeuilles spécifiques, d'accéder aux marchés correspondants ou de construire un portefeuille obligataire diversifié et répondant à leurs objectifs d'investissement personnels.

FONDS ET DEVICES DE RÉFÉRENCE

Les Fonds sont libellés en Dollars US ou dans une autre devise lorsque celle-ci semble plus appropriée au marché et au type d'investissements du Fonds concerné. La Devise de référence de chaque Fonds est spécifiée à la section « Informations sur les Fonds » et est également précisée sur le site aberdeen-asset.com.

TYPES D'ACTIONS ET CALCUL DU PRIX PAR ACTION

Les Actions de chaque Fonds sont émises sous forme nominative sans émission de certificat. Les Actions ne sont pas disponibles au porteur.

Des Actions au porteur émises par le passé par Aberdeen Global II restent en circulation. Conformément à la loi du 28 juillet 2014 relative au dépôt obligatoire et à l'immobilisation des actions et parts au porteur, les Actions au porteur en circulation doivent être déposées le 18 février 2016 au plus tard auprès du Dépositaire des Actions au porteur nommé par Aberdeen Global II, Banque Internationale à Luxembourg. Toutes les Actions au porteur non déposées au 18 février 2016 seront annulées. Les droits de vote et financiers afférents aux Actions au porteur ne pourront être exercés que si les Actions au porteur en question ont été déposées et inscrites au registre. Le registre contiendra notamment des informations telles que l'identité de l'Actionnaire, le nombre d'Actions, la date du dépôt, les transferts d'Actions avec leur date et la conversion en actions nominatives, le cas échéant. Aberdeen Global II n'a pas l'intention de continuer à disposer d'Actions au porteur en circulation. Suite au dépôt des Actions au porteur, Aberdeen Global II convertira les Actions au porteur déposées en actions nominatives et inscrira les Actionnaires au registre des Actionnaires à moins qu'ils ne demandent le rachat de leurs Actions au porteur immédiatement après le dépôt.

Les investisseurs peuvent restructurer leur portefeuille sans s'encombrer des formalités administratives liées aux certificats d'actions. La propriété des Actions est attestée par une inscription au registre des Actionnaires d'Aberdeen Global II. Les Actions peuvent être émises au nom d'une seule ou de plusieurs personnes (jusqu'à quatre personnes). Les Actions d'un Fonds seront généralement allouées (y compris les Actions arrondies jusqu'à la quatrième décimale, le cas échéant) à concurrence de la valeur totale du montant investi au terme de la procédure de souscription décrite à la partie « Souscription

d'Actions » de la section « Négociation des Actions d'Aberdeen Global II » du présent Prospectus. Les Actions peuvent être émises, converties ou rachetées chaque Jour de transaction.

Toutes les Classes d'Actions ne seront pas émises au sein de tous les Fonds. Les investisseurs sont toutefois priés de se référer au site aberdeen-asset.com pour des informations actualisées sur les Classes en circulation.

Les Actions de chaque Fonds sont émises au sein des Classes principales suivantes, à savoir les Classes A, D, E, H, I, J, K, L, M, O, P, R, U, V, W, X, Y et Z. Ces Classes d'Actions sont subdivisées en Actions de distribution de Classes A-1, D-1, E-1, H-1, I-1, J-1, K-1, L-1, M-1, O-1, P-1, R-1, U-1, V-1, W-1, X-1, Y-1 et Z-1 et en Actions de capitalisation de Classes A-2, D-2, E-2, H-2, I-2, J-2, K-2, L-2, M-2, O-2, P-2, R-2, U-2, V-2, W-2, X-2, Y-2 et Z-2.

Les Classes A, D, I, J, K, W, X et Z peuvent également être exposées aux devises de référence suivantes : Euro (€), Yen japonais (¥), Livre sterling (£), Franc suisse (CHF) ou Dollar US (USD), ou à toute autre devise telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs d'Aberdeen Global II.

Les Classes d'Actions de chaque Fonds sont proposées à un prix basé sur leur Valeur nette d'inventaire, ajustée de manière à refléter tous frais de transaction applicables et majorée, le cas échéant, d'une commission de souscription. Les Actions des Classes A, D, I, J, K, W, X et Z exposées à la devise de référence seront également proposées à un prix basé sur leur Valeur nette d'inventaire ajustée de manière à refléter tous frais de transaction applicables et majorée, le cas échéant, d'une commission de souscription (pour plus de détails sur le calcul du Prix par Action, veuillez vous reporter à l'Annexe B « Calcul de la Valeur nette d'inventaire »).

Les Actions des Classes J, K, W et Z de tous les Fonds ainsi que leurs versions exposées à la devise de référence ne supporteront pas de commission de souscription. Les Actions de Classe W de chaque Fonds ainsi que leur version exposée à la devise de référence font l'objet d'une commission de distribution annuelle.

Les Actions de Classe Z et leur version exposée à la devise de référence ne supportent pas de frais de gestion annuels.

Les Prix par Action, c'est-à-dire les Valeurs nettes d'inventaire par Action ajustées de manière à refléter les frais de transaction, sont calculés chaque Jour de transaction pour toutes les Classes d'Actions de tous les Fonds. Le Prix par Action déterminé pour chaque Fonds et Classe sert de base pour toutes les transactions au sein des Fonds.

Les Actions des Classes A (et leur version exposée à la devise de référence), D (et leur version exposée à la devise de référence), E, L, O et U s'adressent à tous les investisseurs. Les Actions de Classe W et leur version exposée à la devise de référence s'adressent uniquement aux investisseurs dont l'investissement est régi par un contrat adéquat conclu avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées. Les Actions des Classes H, I, J, K et Z et leurs versions exposées à la devise de référence s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées. Les Actions des Classes M, P, R, V, X et Y et les Actions de Classe X exposées à la

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES D'ABERDEEN GLOBAL II CONTINUÉ

devise de référence ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.

Toutes les Classes d'Actions en circulation au sein de tous les Fonds peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les Actions de Classes A, I, J, K, W, X et Z sont émises dans la Devise de référence du Fonds concerné. Les Actions des Classes D et R sont libellées en Livres sterling, tandis que les Actions des Classes E, H et Y sont libellées en Euros, celles des Classes L et M sont libellées en dollars de Singapour, celles des Classes O et P sont libellées en Francs suisses et celles des Classes U et V en Dollars US.

Les Actions sont cotées et négociées dans la devise de libellé de leur Classe respective et dans d'autres devises, dont le Dollar US, la Livre sterling et l'Euro. À des fins d'éligibilité aux systèmes de compensation centraux tels que Clearstream ou Euroclear et avec la National Securities Clearing Corporation (NSCC), qui peut demander les numéros ou codes d'identification des actions (comprenant une référence à la devise de cotation et de négociation de l'action), ces devises de négociation représentent les différentes Classes d'Actions dans ces systèmes.

Les Actions cotées et négociées dans des devises autres que la devise dans laquelle la Classe d'Actions correspondante est libellée ne forment pas des Classes d'Actions supplémentaires d'Aberdeen Global II et ne doivent pas être considérées comme telles. Il s'agit de Classes d'Actions cotées et négociées dans d'autres devises et assorties du risque de change correspondant.

Pour plus d'informations sur la procédure d'investissement, veuillez vous reporter à la section « Souscription d'Actions ».

CLASSES D' ACTIONS EXPOSÉES À LA DEVISE DE RÉFÉRENCE

Les Fonds peuvent proposer des « Classes d'Actions exposées à la Devise de référence », qui visent à présenter un risque de change modifié (accru ou réduit, selon la devise de la Classe d'Actions et les expositions de change du Fonds) par la vente de la Devise de référence et l'achat de la devise de la Classe d'Actions exposée à la Devise de référence concernée.

Selon l'exposition du Fonds à la Devise de référence, les Classes d'Actions exposées à la Devise de référence peuvent appartenir aux catégories suivantes :

- (A) Classes d'Actions à couverture sur Devise de référence : le Fonds investit au moins 80 % de ses actifs dans des titres libellés dans sa Devise de référence (ou adossés à celle-ci par le Conseiller en investissement).
- (B) Classes d'Actions à exposition partielle à terme sur Devise de référence : le Fonds investit entre 10 et 80 % de ses actifs dans des titres libellés dans sa Devise de référence (ou adossés à celle-ci par le Conseiller en investissement).
- (C) Classes d'Actions à exposition à terme sur Devise de référence : le Fonds investit moins de 10 % de ses actifs dans des titres libellés dans sa Devise de référence (ou adossés à celle-ci par le Conseiller en investissement).

À noter que l'exposition effective peut être supérieure ou inférieure aux niveaux indiqués ci-dessus pour une Classe d'Actions exposées à la Devise de référence en raison de l'évolution des actifs du portefeuille d'un Fonds et/ou d'activités de rachat et de souscription. La catégorie de la Classe d'Actions décrite ci-dessus sera alors susceptible de changer. Les investisseurs souscrivant des titres appartenant à des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence sont priés de se reporter au site aberdeen-asset.com, qui décrit en détail les Classes d'Actions en Devise de référence de chaque Fonds et les catégories d'exposition correspondantes.

Toutes les Classes d'Actions exposées à la Devise de référence visent à déplacer le risque de change investisseur de la Devise de référence vers la monnaie de la Classe d'Actions exposées à la Devise de référence, mais se distinguent par la proportion dans laquelle le Fonds investit dans des titres libellés dans la Devise de référence (ou adossés à celle-ci par le Conseiller en investissement). Un Fonds qui propose des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence de catégorie « Classes d'Actions à couverture sur Devise de référence » (voir (A) ci-dessus) présente une exposition importante à la Devise de référence, de sorte que la Classe d'Actions exposées à la Devise de référence va déplacer une bonne partie de l'exposition de change du Fonds vers la monnaie de la Classe d'Actions exposées à la Devise de référence, assurant un type de couverture de change globale. Un Fonds qui propose des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence de catégorie « Classes d'Actions à exposition partielle à terme sur Devise de référence » (voir (B) ci-dessus) ou « Classes d'Actions à exposition à terme sur Devise de référence » (voir (C) ci-dessus) ne présente pas une exposition importante à la Devise de référence et ne peut donc pas déplacer une partie importante de l'exposition de change du Fonds vers la monnaie de la Classe d'Actions exposées à la Devise de référence, n'assurant pas de couverture de change globale. Il convient de préciser que l'alignement entre l'exposition de change des actifs du Fonds et la Devise de référence du Fonds varie dans le temps, et que les plus- et moins-values de change et rendements correspondants peuvent être plus volatils que dans le cas des Classes d'Actions non exposées à la Devise de référence.

En conséquence, les Actionnaires doivent savoir que des placements dans des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence auront une influence sur leur investissement si leur devise s'apprécie ou se déprécie par rapport à la Devise de référence, ou si leur devise s'apprécie ou se déprécie par rapport à la devise dans laquelle une partie ou la totalité des investissements des Fonds concernés est libellée. Pour un même Fonds, une fluctuation des taux de change peut déboucher sur une mauvaise performance d'une Classe d'Actions exposées à la Devise de référence par rapport à des Classes d'Actions qui n'y sont pas exposées.

Quelle que soit la catégorie de la Classe d'Actions exposées à la Devise de référence, le mode d'exploitation des contrats de change à terme reste le même et s'applique à tous les types de Classes d'Actions, de sorte que la performance et les autres caractéristiques des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence ne seront pas touchées par tout changement de catégorie lié à l'évolution des actifs sous-jacents.

Aberdeen Global est en droit de racheter intégralement, en numéraire ou en nature, toute Classe d'Actions exposées à la Devise de référence, conformément aux sections 7 (« Rachats forcés - Dissolution ») et 9 (« Souscriptions et rachats en nature ») de l'Annexe C (« Généralités »), de manière à assurer l'exposition de change visée par sa création.

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CLASSES D'ACTIONS EXPOSÉES À LA DEVISE DE RÉFÉRENCE

Dans le respect des limites prévues par les lois et règlements applicables, les Conseillers en investissement utiliseront diverses techniques (veuillez vous reporter à l'Annexe A – « Techniques et instruments d'investissement, utilisation des Instruments financiers dérivés et des *credit default swaps* ») pour gérer les risques de change, tels que décrits dans le présent document, y compris des contrats de swap, des contrats à terme, des contrats de change à terme, des options et d'autres transactions sur instruments dérivés similaires qu'ils jugent, à leur entière discrétion, appropriés.

Les frais associés aux transactions sur Classes d'Actions exposées à la Devise de référence (y compris les frais de transaction relatifs aux instruments et contrats utilisés pour mettre en œuvre l'exposition) seront attribués à une Classe particulière et se refléteront dans la Valeur nette d'inventaire de cette Classe. Des frais supplémentaires d'un maximum de 0,10 % de la Valeur nette d'inventaire peuvent être appliqués par le Gestionnaire d'investissement à la Classe d'Actions exposée à la Devise de référence concernée au titre de ce service d'exposition aux devises, une partie de ces frais pouvant être attribuée à des tiers. Il est rappelé aux investisseurs qu'il n'existe pas de séparation des passifs entre les Classes d'Actions d'un même Fonds ; il existe donc un risque hypothétique que dans certaines circonstances, des détenteurs d'autres Classes d'Actions d'un même Fonds soient exposés à des passifs résultant de transactions d'exposition de change engagées pour une Classe d'Actions exposée à la Devise de référence qui se répercutent négativement sur la Valeur nette d'inventaire de ces autres Classes d'Actions. Les Classes d'Actions exposées à la Devise de référence présentent des risques supplémentaires qui sont exposés dans le présent Prospectus à la section « Facteurs de risque généraux ».

Les contrats de change à terme utilisés seront revus et placés chaque mois tel que requis ou à tout autre moment que le Conseiller en investissement jugera opportun. Il n'est pas possible de gérer totalement ou parfaitement l'Exposition à la Devise de référence contre les fluctuations de marché et rien ne permet de garantir une gestion efficace. Aucun effet de levier intentionnel ne doit résulter des opérations de change sur une Classe d'Actions exposée à la Devise de référence ; toutefois, sur de courtes périodes, la gestion de l'exposition à la Devise de référence peut se traduire par une exposition de change supérieure à la valeur indiquée de la Classe d'Actions exposée à la Devise de référence (suite à un rachat important par exemple).

Les investisseurs sont informés qu'un ajustement pour dilution peut être imposé pour une Classe d'Actions exposée à la Devise de référence si les activités relatives aux contrats de change à terme sur la Valeur nette d'inventaire dépassent 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou tout autre seuil établi par le Conseil d'administration (après prise en compte des conditions de marché) des Actions émises liées à ce Fonds.

Les investisseurs doivent également noter que la gestion de l'exposition des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence par les Conseillers en investissement se distingue des stratégies et techniques qui peuvent être adoptées au niveau du portefeuille de titres détenu au sein de chaque Fonds.

Les investisseurs sont invités à se rendre sur le site aberdeen-asset.com pour obtenir des informations complémentaires avant d'investir dans une Classe d'Actions exposée à la Devise de référence.

INVESTISSEMENT MINIMUM

Pour les Classes d'Actions A, D, E, L, M, O, P, R, U, V, W, X et Y (ainsi que les versions couvertes par rapport à la Devise de référence des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence correspondantes), le Montant minimum de l'investissement initial au sein d'un Fonds s'élève à 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise et le Montant minimum de l'investissement ultérieur, à 1 500 USD ou l'équivalent dans une autre devise. Pour les Classes d'Actions A, D et W présentant une exposition à terme (y compris partielle) à la Devise de référence, le Montant minimum de l'investissement initial au sein d'un Fonds s'élève à 200 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise et le Montant minimum de l'investissement ultérieur, à 1 500 USD ou l'équivalent dans une autre devise.

Pour les Classes d'Actions H, I, J, K et Z (et leurs versions exposées à la devise de référence), le Montant minimum de l'investissement initial s'élève à 1 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise et le Montant minimum de l'investissement ultérieur à 10 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise.

Le seuil de détention minimum relatif aux Classes d'Actions A, D, E, L, M, O, P, R, U, V, W, X et Y est de 5 000 USD.

Le seuil de détention minimum relatif aux Classes d'Actions H, I, J, K et Z pour tous les Fonds est de 1 000 000 USD.

Aberdeen Global II peut renoncer à ces minima à son entière discrétion.

PAIEMENT DES ACTIONS

Le paiement des Actions peut être effectué en dollars australiens, en dollars canadiens, en Euros, en Livres sterling, en Francs suisses ou en Dollars US. Cependant, si la devise d'investissement diffère de la devise de libellé de la Classe d'Actions, la conversion nécessaire sera effectuée pour le compte du souscripteur et à ses frais (voir le paragraphe intitulé « Modalités de règlement » dans la partie « Souscription d'Actions » de la section « Négociations des Actions d'Aberdeen Global II »).

DIVIDENDES

La politique de distribution des dividendes est exposée, pour chaque Classe d'Actions, à la section « Politique de distribution » et mentionnée à l'Annexe D.

Les distributions relatives à ces Actions sont effectuées par le paiement d'un dividende. Ces distributions peuvent être effectuées à partir des revenus d'investissement, des plus-values ou du capital à la discrétion du Conseil d'administration. Les dividendes seront payés par virement bancaire dans la devise choisie par l'investisseur (généralement la devise de l'investissement initial), sous réserve que la devise figure sur la liste des devises proposées, qui est disponible au siège social d'Aberdeen Global II, aux frais de l'investisseur. Dans le cas où l'Actionnaire demande à Aberdeen Global II de payer les dividendes par chèque dans une devise autre que la devise de libellé du Fonds, l'investisseur devra prendre en charge les coûts y afférents, ainsi que les frais de change. Les dividendes d'un montant inférieur à 25 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) seront, à la discrétion du Conseil d'administration d'Aberdeen Global II, non pas versés sous forme de liquidités mais automatiquement réinvestis de manière à éviter des coûts disproportionnés, et ce même si l'investisseur a demandé leur versement.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES D'ABERDEEN GLOBAL II CONTINUÉ

CONVERSION ENTRE FONDS

Les investisseurs peuvent échanger leurs Actions d'un Fonds contre des Actions de la même Classe au sein d'un autre Fonds.

Les Actionnaires des Classes A, D, E, L, O et U peuvent aussi échanger leurs Actions d'un Fonds contre ces Classes d'Actions du même Fonds ou d'un autre Fonds. Néanmoins, les Actionnaires de ces Classes d'Actions peuvent uniquement échanger leurs Actions contre des Actions des Classes H, I, J, K, M, P, R, V, W, X, Y ou Z du même Fonds ou d'un autre Fonds avec l'autorisation préalable du Distributeur mondial et à condition (le cas échéant) qu'ils aient un accord adéquat en vigueur avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées et/ou répondent aux critères d'éligibilité de la Classe concernée.

Les Actionnaires des Classes H, I, J, K, M, P, R, V, X, Y et Z peuvent échanger leurs Actions contre des Actions des Classes A, D, E, L, O et U d'un même Fonds ou d'un autre Fonds. Ces Actionnaires peuvent également échanger leurs Actions contre des Actions de Classe H, I, J, K, M, P, R, V, X, Y ou Z d'un même ou d'un autre Fonds avec le consentement préalable du Distributeur mondial et à condition (le cas échéant) qu'ils aient un accord adéquat en vigueur avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées et/ou répondent aux critères d'éligibilité de la Classe concernée.

Les Actionnaires de la Classe W peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de Classe A d'un même Fonds ou d'un autre Fonds avec l'autorisation préalable du Distributeur mondial.

Un échange d'Actions n'est possible qu'à la condition de satisfaire aux exigences de la Classe d'Actions concernée, dans le respect des limites et frais indiqués dans la partie « Échange (ou conversion) d'Actions » de la section « Négociation des Actions d'Aberdeen Global II ».

FISCALITÉ

Aberdeen Global II n'est soumise à aucun impôt sur ses plus-values ou ses revenus au Luxembourg et n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aberdeen Global II est toutefois redevable au Luxembourg de la taxe d'abonnement à un taux de 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe (0,01 % pour les Classes d'Actions H, I, J, K et Z, à savoir les Actions réservées uniquement aux Investisseurs institutionnels).

Le régime fiscal applicable aux investisseurs dépend de la législation fiscale en vigueur dans la juridiction où ceux-ci sont résidents ou domiciliés, ainsi que de leur citoyenneté et de leur situation fiscale personnelle. Étant donné que les lois fiscales sont susceptibles de changer, il est vivement recommandé aux investisseurs de déterminer leur propre statut fiscal avec l'aide d'un conseiller professionnel préalablement à tout investissement.

Vous trouverez plus d'informations sur la fiscalité applicable à Aberdeen Global II et aux Actionnaires à la section « Fiscalité ».

Principaux Contrats

SOCIÉTÉ DE GESTION

Aberdeen Global Services S.A. a été désignée en tant que Société de gestion d'Aberdeen Global II en vertu d'un Contrat de société de gestion. La Société de gestion sera responsable, au quotidien et sous la supervision du Conseil d'administration, de la fourniture de services d'administration, de commercialisation, de gestion d'investissement et de conseil au titre de tous les Fonds. Elle peut déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers.

La Société de gestion a délégué ses fonctions administratives à l'Agent administratif mais elle assumera directement les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent de registre, de transfert et de cotation. La Société de gestion a délégué les services liés à la commercialisation et à la distribution au Distributeur mondial et la gestion des investissements au Gestionnaire d'investissement.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 5 octobre 2006 pour une durée indéterminée. La Société de gestion a été agréée en tant que société de gestion d'OPCVM régie par la Loi et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1(46) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le capital souscrit et libéré de la Société de gestion s'élève à 10 000 000 Euros (à la date du présent Prospectus).

À la date du présent Prospectus, Aberdeen Global Services S.A. est également désignée en tant que société de gestion et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif d'autres fonds d'investissement basés au Luxembourg. Une liste des fonds concernés peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion s'assurera qu'Aberdeen Global II respecte les restrictions d'investissement et supervisera la mise en œuvre de ses stratégies et de sa politique d'investissement. La Société de gestion sera chargée de garantir que des processus adéquats de mesure des risques sont en place pour assurer un environnement de contrôle suffisant.

Elle suivra en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions et recevra des comptes-rendus périodiques de la part du Gestionnaire d'investissement et des autres prestataires de services, lesquels lui permettront de s'acquitter de ses obligations de contrôle et de supervision.

Sur demande, des informations supplémentaires sont tenues à disposition par la Société de gestion à son siège social, conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires regroupent les procédures relatives au traitement des réclamations des Actionnaires, la stratégie suivie par la Société de gestion concernant l'exercice des droits de vote d'Aberdeen Global II, la politique de placement des ordres à négocier avec d'autres entités pour le compte d'Aberdeen Global II, la politique d'exécution aux meilleures conditions ainsi que les dispositifs en place concernant les honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires concernant la gestion des investissements et l'administration d'Aberdeen Global II.

QUESTIONS ET RÉCLAMATIONS

Toute personne souhaitant des informations complémentaires concernant Aberdeen Global II ou souhaitant déposer réclamation au sujet des activités d'Aberdeen Global II est invitée à contacter la Société de gestion.

AGENT DOMICILIATAIRE, DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DE COTATION

La Société de gestion occupe les fonctions d'Agent de registre et de transfert, afin de pourvoir à des services de négociation, d'enregistrement et de transfert au Luxembourg conformément aux dispositions prévues par les lois luxembourgeoises régissant les organismes de placement collectif. La Société de gestion assure également les fonctions d'un agent de cotation au titre des actions d'Aberdeen Global II.

La Société de gestion occupe également les fonctions d'Agent domiciliataire, afin de pourvoir à des services liés au siège social, de conserver la documentation et les archives réglementaires et juridiques d'Aberdeen Global II et d'organiser les assemblées au Luxembourg conformément aux dispositions légales.

DISTRIBUTEUR MONDIAL

Aberdeen International Fund Managers Limited a été désignée en tant que Distributeur mondial en vertu d'un Contrat de Distributeur mondial conclu entre cette dernière, Aberdeen Global II et la Société de gestion. Elle sera chargée à ce titre d'organiser et de contrôler la commercialisation et la distribution des Actions. Le Distributeur mondial peut nommer des agents de distribution autorisés et d'autres sous-distributeurs (qui peuvent être des filiales d'Aberdeen), lesquels pourront recevoir tout ou partie des commissions payables au Gestionnaire d'investissement et au Distributeur mondial.

La Contrat de Distributeur mondial peut être résilié par Aberdeen Global II, la Société de gestion ou le Distributeur mondial moyennant un préavis écrit de 90 jours. Cependant, la Société de gestion peut mettre fin audit contrat avec effet immédiat si cela s'avère être dans l'intérêt des Actionnaires.

Conformément aux termes du Contrat de Distributeur mondial, ce dernier peut prétendre au remboursement par Aberdeen Global II de tous les frais et charges résultant des services fournis dans le cadre dudit Contrat (y compris les frais postaux, de câble, de téléphone, de télex et de fax, ainsi que les autres débours en cash, à l'exception des frais liés à la commercialisation et à la promotion).

DISTRIBUTEUR AU ROYAUME-UNI ET AGENT DE TRAITEMENT DE DONNÉES

Aberdeen Asset Managers Limited a été désignée en tant que Distributeur au Royaume-Uni en vertu d'un Contrat de Sous-distributeur mondial conclu entre cette dernière et Aberdeen International Fund Managers Limited. Elle sera à ce titre chargée d'organiser et de contrôler la commercialisation et la distribution des Actions au Royaume-Uni, ainsi que de recevoir les demandes de souscription, de rachat et de conversion et de les entrer dans le système de l'Agent de registre et de transfert en vue de leur acceptation par ce dernier. Le Distributeur au Royaume-Uni peut nommer d'autres agents de distribution autorisés et d'autres sous-distributeurs (qui peuvent être des filiales d'Aberdeen), lesquels pourront recevoir tout ou partie des commissions payables au Distributeur au Royaume-Uni.

Le Distributeur mondial peut mettre fin à la désignation du Distributeur au Royaume-Uni moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Conformément aux termes du Contrat de Sous-distributeur mondial, le Distributeur au Royaume-Uni peut prétendre au remboursement par le

PRINCIPAUX CONTRATS CONTINUÉ

Distributeur mondial de tous les frais et charges résultant des services fournis dans le cadre dudit Contrat (y compris les frais postaux, de câble, de téléphone, de télex et de fax, ainsi que les autres débours en cash, à l'exception des frais liés à la commercialisation et à la promotion).

En vertu d'un Contrat de traitement des données conclu entre Aberdeen Global Services S.A. et Aberdeen Asset Managers Limited, Aberdeen Asset Managers Limited a été désignée en tant qu'Agent de traitement de données. Aberdeen Global Services S.A. peut mettre fin au mandat de l'Agent de traitement de données moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Conformément aux dispositions du Contrat de traitement de données, l'Agent de traitement de données peut prétendre au remboursement par Aberdeen Global Services S.A. de tous les frais et charges résultant des services fournis dans le cadre dudit Contrat (y compris les frais postaux, de câble, de téléphone, de télex et de fax, ainsi que les autres débours en cash, à l'exception des frais liés à la commercialisation et à la promotion).

AGENTS DE TRAITEMENT DE DONNÉES PAR DÉLÉGATION

Aberdeen Asset Managers Limited (en qualité d'Agent de traitement de données) a désigné International Financial Data Services (UK) Limited et International Financial Data Services Limited en tant qu'Agents de traitement de données par délégation. Il pourra être mis fin à leurs fonctions moyennant un préavis écrit de 90 jours.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Aberdeen International Fund Managers Limited a été désignée en tant que Gestionnaire d'investissement d'Aberdeen Global II en vertu d'un Contrat de Gestionnaire d'investissement conclu entre cette dernière, la Société de gestion et Aberdeen Global II. Le Contrat de Gestionnaire d'investissement peut être résilié à tout moment par toute partie moyennant un préavis écrit de trois mois. Cependant, la Société de gestion peut mettre fin audit contrat avec effet immédiat si cela s'avère être dans l'intérêt des Actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement sera chargé de la gestion des investissements et du réinvestissement des actifs des Fonds conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions prévues par Aberdeen Global II en matière d'investissement et d'emprunt et ce, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Les commissions de gestion annuelles en vigueur actuellement pour les services fournis dans le cadre du Contrat de Gestionnaire d'investissement figurent à la section « Frais et charges » et à l'Annexe E. Sous le contrôle général du Conseil d'administration, le Gestionnaire d'investissement a délégué certaines de ces fonctions à quelques-uns des Conseillers en investissement mentionnés à la section « Gestion et administration », qui seront rétribués par le Gestionnaire d'investissement sur la base des commissions perçues par ce dernier.

BANQUE DÉPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, a été désignée en tant que Banque dépositaire des actifs d'Aberdeen Global II en vertu d'un contrat de Banque dépositaire conclu avec Aberdeen Global II. Ce contrat peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours. Dans l'exécution de ses fonctions, la Banque dépositaire agit en toute indépendance à l'égard du Fonds et de la Société de gestion et agit dans le seul intérêt des Actionnaires. Le contrat de Banque dépositaire prévoit en outre que tous les titres et toutes les liquidités d'Aberdeen Global II doivent

être détenus par la Banque dépositaire ou à son ordre. Il incombe à la Banque dépositaire d'encaisser le principal et les revenus réalisés sur les titres achetés et vendus par Aberdeen Global II, de même que de régler ces titres et d'encaisser le produit de leur vente. La Banque dépositaire est tenue d'agir conformément à la Loi, dont elle doit respecter les dispositions en tant que responsable de la garde des actifs d'Aberdeen Global II. La Banque dépositaire peut nommer des banques correspondantes, qui devront faire l'objet d'un contrôle rigoureux de sa part. En contrepartie de ses services de Banque dépositaire, celle-ci perçoit une commission tel qu'établi à la rubrique « Frais d'exploitation, d'administration et de service ».

Conformément à la Loi, la Banque dépositaire doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte d'Aberdeen Global II sont réalisés dans le respect de ladite Loi, des Statuts et du présent Prospectus, que le règlement des transactions est effectué de manière prompte conformément aux pratiques habituelles et que les revenus d'Aberdeen Global II sont affectés conformément à ses Statuts et au Prospectus.

La Banque dépositaire n'est pas impliquée, directement ou indirectement, dans les activités commerciales, l'organisation, la sponsorship ou la gestion d'Aberdeen Global II et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus et n'accepte aucune responsabilité concernant les informations qui y sont indiquées autres que la description ci-dessus.

La Banque dépositaire est la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas Securities Services S.C.A., banque constituée en société en commandite par actions de droit français dont le siège est à Paris. BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, a débuté ses activités le 1er juin 2002.

AGENT PAYEUR

State Street Bank Luxembourg S.C.A. a été désignée en tant qu'Agent payeur par Aberdeen Global II en vertu d'un contrat d'Agent payeur. Aberdeen Global II peut mettre fin au contrat de l'Agent payeur moyennant un préavis écrit de 90 jours.

AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, a été désignée en tant qu'Agent administratif en vertu d'un contrat d'Agent administratif conclu entre cette dernière, la Société de gestion et Aberdeen Global II. À ce titre, elle sera chargée de calculer la Valeur nette d'inventaire et de fournir des services comptables conformément aux exigences prévues par les lois régissant les organismes de placement collectif luxembourgeois. Ce contrat peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 3 mois. Cependant, la Société de gestion peut mettre fin audit contrat avec effet immédiat si cela s'avère être dans l'intérêt des Actionnaires. En contrepartie de ses services d'Agent administratif, celui-ci perçoit une commission tel qu'établi à la rubrique « Frais d'exploitation, d'administration et de service ».

L'Agent administratif n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les activités commerciales, l'organisation, la sponsorship ou la gestion d'Aberdeen Global II et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus et n'accepte aucune responsabilité concernant les informations qui y sont indiquées autres que la description ci-dessus.

Informations Sur les Fonds

Les coordonnées de BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, figurent dans la section « Banque dépositaire » ci-dessus. Aberdeen Global II vise à proposer aux investisseurs une gamme internationale de Fonds diversifiés et activement gérés, lesquels permettront aux investisseurs, grâce à leurs objectifs d'investissement et leurs portefeuilles spécifiques, d'accéder aux marchés correspondants ou de construire un portefeuille obligataire global diversifié et répondant à leurs objectifs d'investissement personnels.

La stratégie d'Aberdeen Global II et de ses différents Fonds consiste à diversifier leurs investissements en investissant Principalement dans des Valeurs mobilières.

Aberdeen Global II s'est constituée, avec l'aide du Gestionnaire d'investissement, un réseau de Conseillers en investissement, qui lui fournissent des conseils en placement et des services de gestion. Notre philosophie d'investissement repose sur la conviction que la seule façon d'obtenir des rendements supérieurs sur le long terme est de mettre en place un processus de placement clair et rigoureux et de l'appliquer de manière cohérente. Les Fonds mettent à profit la portée et l'interactivité de ce réseau mondial de conseils en investissement et bénéficient de l'expérience locale de spécialistes, lesquels ont la possibilité d'accéder aux informations les plus récentes concernant les marchés régionaux. Les pouvoirs et restrictions d'investissement sont détaillés à l'Annexe A.

Les mentions suivantes s'appliquent à tous les Fonds, sauf si les objectifs de placement plus détaillés exposés plus bas imposent des restrictions supplémentaires au titre d'un Fonds particulier. Dans ce cas, ces restrictions supplémentaires l'emportent sur la présente mention.

Tous les Fonds peuvent, dans les conditions et les limites fixées par les lois et règlements applicables, investir dans des *instruments financiers dérivés* à des fins de couverture et ou d'investissement et/ou de gestion des risques de change. Les instruments financiers dérivés incluent notamment des *futures*, des options, des swaps (y compris, entre autres, des swaps de crédit, *credit default swaps*, swaps de taux et d'inflation), des contrats de change à terme et des *credit linked notes*. Tous les Fonds peuvent s'engager dans des transactions telles que des *futures* sur taux d'intérêt, actions, indices et emprunts d'État et ils peuvent acheter ou vendre des options d'achat et de vente sur titres, indices, *futures* sur emprunts d'État, *futures* sur taux d'intérêt et swaps.

Tous les Fonds peuvent employer ces différentes techniques à des fins multiples (liste non exhaustive) :

- (i) dans le but de gérer l'exposition aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises du Fonds concerné ;
- (ii) en tant que substitut afin de s'exposer aux actifs sous-jacents (lorsque le Conseiller en investissement estime qu'une exposition dérivée au sous-jacent est plus intéressante qu'une exposition directe) ;
- (iii) en vue de s'exposer au panier de titres composant un indice particulier et à sa performance ; et
- (iv) dans le but de prendre des positions vendeuses par le biais de dérivés sur titres, taux d'intérêt, crédits, devises et marchés.

Tous les Fonds peuvent également avoir recours à certaines techniques et certains instruments aux fins de gestion efficace de portefeuille, notamment des prêts de titres (« securities lending ») et des opérations de prise en pension (« reverse repurchase transactions ») (telles que décrites à l'Annexe A).

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les Fonds peuvent modifier leur exposition aux devises par le recours exclusif aux contrats dérivés (sans acheter ni vendre de Valeurs mobilières ou de devises sous-jacentes). La performance peut être fortement influencée par les variations des taux de change, dans la mesure où l'exposition du Fonds concerné à une devise donnée est susceptible de différer de la valeur des titres libellés dans cette devise détenue par le Fonds concerné. En outre, le portefeuille du Fonds concerné peut être adossé (« hedged back ») en tout ou partie à la Devise de référence si le Conseiller en investissement estime cette stratégie appropriée.

Le Conseiller en investissement peut également modifier l'exposition de tous les Fonds aux taux d'intérêt grâce à l'utilisation de contrats dérivés (sans acheter ou vendre les Valeurs mobilières sous-jacentes).

Sauf mention contraire dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Fonds en particulier, tous les Fonds peuvent investir jusqu'à 10 % de leur Valeur nette d'inventaire dans des organismes de placement collectif de type ouvert (y compris d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement ou leurs Sociétés affiliées).

Pour tous les Fonds, les investissements en obligations convertibles contingentes ne représenteront pas plus de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

Tous les Fonds peuvent détenir des liquidités à titre accessoire.

Chaque Fonds affiche des objectifs d'investissement spécifiques, de même qu'une politique d'investissement, le cas échéant, et une Devise de référence qui lui sont propres. Ces caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

ABERDEEN GLOBAL II - ASIAN BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise la réalisation d'un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » et spéculatifs d'émetteurs asiatiques.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » et spéculatifs d'émetteurs asiatiques, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » et spéculatifs émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des instances gouvernementales basés dans des pays asiatiques, et/ou dans des Titres de créance ou équivalents émis par des sociétés ayant leur siège social dans un pays asiatique et/ou y exerçant une part prépondérante de leurs activités, et/ou par des sociétés holding dont la majeure partie des actifs est représentée par des sociétés ayant leur siège social dans un pays asiatique.

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

Le Fonds peut être exposé à des devises autres que la Devise de référence jusqu'à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire. Il peut utiliser des instruments financiers dérivés (Principalement, des contrats de change à terme et des contrats sur devises) pour créer une position vendeuse nette sur des devises autres que la Devise de référence, jusqu'à un maximum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds par devise et de 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds au total.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire au sein d'une seule émission si les obligations respectives sont émises par un gouvernement, une institution supranationale ou une instance gouvernementale.

Il peut détenir jusqu'à 5 % de sa Valeur nette d'inventaire au sein d'une seule émission si les obligations respectives sont émises par une entreprise.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des créances hypothécaires et/ou à des actifs et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés trimestriellement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Management Asia Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux titres de créance d'émetteurs situés dans toute l'Asie et peut convenir aux investisseurs prêts à accepter des risques supplémentaires pour obtenir des rendements potentiellement supérieurs. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Asian Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds investit sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatils que les marchés matures et la valeur de vos investissements peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir

illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire d'investissement à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Ces marchés sont également plus exposés à des risques politiques et des conditions économiques défavorables, ce qui peut menacer la valeur de vos investissements.

- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance de la rubrique « Investir en Chine » de la section « Facteurs de risque généraux » ainsi que de la rubrique « Fiscalité des actions et obligations chinoises » de la section « Fiscalité ».
- Une part importante des actifs du Fonds peut être investie dans des obligations spéculatives, ce qui implique pour l'investisseur un risque plus important, en termes de capital et d'intérêts, que dans le cas d'un fonds investissant dans des obligations de qualité « Investment grade ».
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - ASIA PACIFIC MULTI ASSET FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des actions et autres droits de participation et dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs et de qualité « Investment grade » d'émetteurs asiatiques.

Politique d'investissement

Le Fonds sera investi dans des actions et autres droits de participation de sociétés ayant leur siège social dans des pays de la région Asie-Pacifique et/ou y exerçant une part prépondérante de leurs activités et/

ou de sociétés holding dont la majeure partie des actifs est représentée par des sociétés ayant leur siège social dans des pays de la région Asie-Pacifique et dans des Titres de créance et équivalents de qualité « Investment grade » et spéculatifs émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des instances gouvernementales basés dans des pays de la région Asie-Pacifique, et/ou dans des Titres de créance ou équivalents émis par des sociétés ayant leur siège social dans un pays de la région Asie-Pacifique et/ou y exerçant une part prépondérante de leurs activités et/ou émis par des sociétés holding dont la majeure partie des actifs est représentée par des sociétés ayant leur siège social dans un pays de la région Asie-Pacifique.

Le Fonds peut être exposé à des devises autres que la Devise de référence jusqu'à hauteur de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire. Il peut utiliser des *instruments financiers dérivés* (Principalement, des contrats de change à terme et des contrats sur devises) pour créer une position vendeuse nette sur des devises autres que la Devise de référence, jusqu'à un maximum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds par devise et de 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds au total.

Le Fonds peut investir jusqu'à 30 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres qui ne remplissent pas les critères géographiques susmentionnés.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des créances hypothécaires et/ou à des actifs et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés trimestriellement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Management Asia Limited Aberdeen Asset Managers Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à un vaste éventail d'actions et autres droits de participation et de Titres de créance ou équivalents de la région Asie-Pacifique et peut convenir aux investisseurs disposés à accepter un niveau de risque élevé. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille de base existant afin d'améliorer la diversification et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Asia Pacific Multi Asset Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds investit sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatils que les marchés matures et la valeur de vos investissements peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire d'investissement à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Ces marchés sont également plus exposés à des risques politiques et des conditions économiques défavorables, ce qui peut menacer la valeur de vos investissements.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance de la rubrique « Investir en Chine » de la section « Facteurs de risque généraux » ainsi que de la rubrique « Fiscalité des actions et obligations chinoises » de la section « Fiscalité ».
- Une part importante des actifs du Fonds peut être investie dans des obligations spéculatives, ce qui implique pour l'investisseur un risque plus important, en termes de capital et d'intérêts, que dans le cas d'un fonds investissant dans des obligations de qualité « Investment grade ».
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- L'exposition du Fonds aux actions signifie que les investisseurs sont exposés aux fluctuations des marchés boursiers qui peuvent accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - AUSTRALIAN DOLLAR BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en dollars australiens.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en dollars australiens, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements, pour autant qu'une certaine portion soit toujours investie en emprunts d'État.

Il sera Principalement exposé au dollar australien.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des créances hypothécaires et/ou à des actifs et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Dollar australien.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés trimestriellement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Management Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement). Aberdeen Asset Management Asia Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).

Profil de l'investisseur : Ce Fonds donne accès à un vaste éventail de Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en dollars australiens et peut convenir aux investisseurs visant des flux de revenus relativement stables conjugués à la possibilité d'une croissance du capital. Les investisseurs devraient détenir ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - CANADIAN DOLLAR BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en dollars canadiens.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en dollars canadiens, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements, pour autant qu'une certaine portion soit toujours investie en emprunts d'État.

Il sera Principalement exposé au dollar canadien.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des créances hypothécaires et/ou à des actifs et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Dollar canadien.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement) Aberdeen Asset Management Canada Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à un vaste éventail de Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en dollars canadiens et peut convenir aux investisseurs visant des flux de revenus relativement stables conjugués à la possibilité d'une croissance du capital. Les investisseurs devraient détenir ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - EMERGING EUROPE BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant dans des titres à revenu fixe de toutes qualités émis par des entités situées dans des pays des marchés émergents européens (y compris la CEI).

Politique d'investissement

La majeure partie du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » et spéculatifs d'émetteurs situés dans des pays des marchés émergents européens (y compris la CEI).

Le Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des instances gouvernementales basés dans des pays des marchés émergents européens (y compris la CEI) et/ou dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés ayant leur siège social dans un pays des marchés émergents européens (y compris la CEI) et/ou y exerçant une part prépondérante de leurs activités et/ou émis par des sociétés holding dont la majeure partie des actifs est représentée par des sociétés ayant leur siège social dans un pays des marchés émergents européens (y compris la CEI).

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

Le Fonds peut investir directement dans des Titres de créance ou équivalents négociés sur le Russian Trading System (RTS) ou le Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) et/ou indirectement par l'intermédiaire de Titres de créance ou équivalents cotés et/ou négociés sur un Marché réglementé en dehors de la Russie et émis par des entités remplissant les critères ci-dessus. Il peut investir directement dans des titres sur des Marchés non réglementés de Russie et de la CEI, mais ces investissements seront limités à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Il peut aussi adopter une exposition indirecte aux actions par le biais d'investissements en certificats de dépôt.

Le Fonds peut aussi investir dans des titres de créance émis en Euros et/ou garantis par un État membre et dans d'autres Titres de créance ou équivalents de toutes qualités qui peuvent être émis ou garantis par des gouvernements souverains ou leurs agences ou organismes ou encore émis par des entités non gouvernementales de pays des marchés non émergents.

Le Fonds investira Principalement dans des instruments libellés dans des devises d'États membres (en particulier l'Euro) ou dans des devises locales de marchés émergents européens (y compris la CEI).

Les investissements du Fonds sur les marchés émergents européens et de la CEI incluront Principalement (i) des crédits titrisés, des titres de dette et des titres émis ou garantis par des gouvernements souverains ou leurs agences ou organismes, (ii) des instruments financiers dérivés tels que des *credit default swaps* et des *swaps* de taux d'intérêt, des contrats de change à terme, des options d'achat et de vente et des *futures* sur obligations dont la valeur dépend des prix de ces crédits titrisés, titres de dette et autres titres. Les crédits titrisés et les titres de dette dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être libellés dans une devise principale telle que le Dollar US ou l'Euro ou dans la devise locale. Le prix des crédits titrisés et des titres de dette exprimés dans une devise locale peut être lié à la valeur d'une devise principale.

Devise de référence :	Euro.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).

Profil de l'investisseur : Ce Fonds donne accès aux titres de créance d'émetteurs situés dans les marchés émergents européens et peut convenir aux investisseurs disposés à accepter un niveau de risque élevé. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant afin d'améliorer la diversification et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Emerging Europe Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds investit sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatils que les marchés matures et la valeur de vos investissements peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire d'investissement à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Ces marchés sont également plus exposés à des risques politiques et des conditions économiques défavorables, ce qui peut menacer la valeur de vos investissements.
- Le Fonds peut investir sur des marchés réglementés et non réglementés de Russie qui sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde des titres.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II – EURO ABSOLUTE RETURN BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à atteindre un rendement positif par rapport au Taux interbancaire offert en euros à 3 mois (« Euribor ») sur une période glissante de 12 mois, indépendamment des conditions de marché en vigueur, en investissant la majeure partie du Fonds dans des Titres de créance et équivalents émis par des gouvernements, des institutions supranationales, des instances gouvernementales, des banques de développement multilatéral et/ou des sociétés. Rien ne permet de garantir qu'un rendement positif ou une volatilité limitée sera obtenu sur une période quelconque.

Politique d'investissement

L'objectif visant à réaliser l'objectif d'investissement du Fonds qui consiste à générer des rendements stables positifs et à réduire la volatilité sera poursuivi en investissant la majeure partie du Fonds dans des Titres de créance et équivalents (y compris des obligations d'État et supranationales, des obligations d'entreprises, des obligations spéculatives, des titres de dette des marchés émergents et des titres indexés), des instruments du marché monétaire, des liquidités et des avoirs équivalents. La totalité ou une partie importante du Fonds peut se composer, à tout moment, de liquidités, de quasi-liquidités, de dépôts et/ou d'instruments du marché monétaire pendant des périodes au cours desquelles le Conseil d'administration estime que les conditions économiques, financières et politiques rendent de tels investissements préférables dans l'intérêt des Actionnaires. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations spéculatives.

Le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés tels que des *futures* sur obligations, des options d'achat et de vente, des *credit default swaps* et des *swaps* de taux d'intérêt, des *credit default swaps* basés sur des indices et des contrats de change à terme afin de modifier l'exposition aux marchés obligataires et de prendre des positions longues et courtes sur le crédit, les taux d'intérêt et le change. Le processus d'investissement permet au Fonds d'adopter des points de vue sur des devises, taux d'intérêt, secteurs, titres individuels et/ou émetteurs individuels particuliers dans l'objectif d'accroître la croissance du capital, de limiter la volatilité négative et/ou de préserver le capital, et de faire évoluer les allocations dans des environnements de marché différents.

Devise de référence :	Euro.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited

Profil de l'investisseur : Ce Fonds donne accès à une large gamme de titres de créance d'États et de sociétés du monde entier et peut convenir aux investisseurs disposés à accepter un niveau de risque élevé. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant, disposer d'un horizon d'investissement à moyen terme et être en mesure de détenir le Fonds pendant au moins trois ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Euro Absolute Return Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Une part importante des actifs du Fonds peut être investie dans des obligations spéculatives, ce qui implique pour les investisseurs un risque plus important, en termes de capital et d'intérêts, que dans le cas d'un fonds investissant dans des obligations de qualité « Investment grade ».
- Le Fonds investit sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatils que les marchés matures, et sa valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire d'investissement à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Ces marchés sont également plus exposés à des risques politiques et conditions économiques défavorables, ce qui peut menacer la valeur de vos investissements.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

ABERDEEN GLOBAL II - EUROPEAN CONVERTIBLES BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des titres convertibles d'émetteurs domiciliés en Europe ou dans des titres convertibles qui se convertissent en titres d'émetteurs domiciliés en Europe ou en titres convertibles cotés sur une Bourse de valeurs européenne.

Politique d'investissement

Le Fonds poursuivra cet objectif en investissant ses actifs dans des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options et des titres similaires assortis de droits d'option d'émetteurs publics, semi-publics et privés basés en Europe.

La partie investie en devises autres que la Devise de référence ne peut pas être couverte par rapport à la Devise de référence.

Le Fonds peut investir la majeure partie de ses actifs dans des Titres spéculatifs.

Devise de référence :	Euro.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux obligations convertibles européennes et peut convenir aux investisseurs à la recherche d'un potentiel accru de croissance du capital. Compte tenu de la volatilité plus élevée associée aux obligations convertibles par rapport aux obligations conventionnelles, les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – European Convertibles Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Les obligations convertibles sont des titres hybrides entre un titre de créance et une action, qui permettent en principe à leurs détenteurs de convertir leurs participations obligataires en actions de la société émettrice à une date ultérieure prédéterminée. L'investissement en

titres convertibles impliquera une volatilité plus importante que les investissements purement obligataires, avec un risque de perte du capital accru mais un potentiel de rendements plus élevés.

- Une part prédominante des actifs du Fonds peut être investie dans des obligations spéculatives, ce qui implique pour l'investisseur un risque plus important, en termes de capital et d'intérêts, que dans le cas d'un fonds investissant dans des obligations de qualité « Investment grade ».
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - EURO CORPORATE BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Euros.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » émis par des sociétés et libellés en Euros, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut en outre investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements.

Il sera Principalement exposé à l'Euro.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Le Fonds peut investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des actifs et/ou à des créances hypothécaires et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Euro.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » émis par des sociétés et libellés en Euros et peut convenir aux investisseurs à la recherche de rendements potentiellement supérieurs. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant afin d'améliorer la diversification et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II - Euro Corporate Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et

inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.

- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - EURO GOVERNMENT BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » émis par des États et libellés en Euros.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » émis par des États et libellés en Euros, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements.

Il sera Principalement exposé à l'Euro.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des créances hypothécaires et/ou à des actifs et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Euro.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).

Profil de l'investisseur : Ce Fonds donne accès aux Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » émis par des États et libellés en Euros et peut convenir aux investisseurs à la recherche de rendements potentiellement supérieurs. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant afin d'améliorer la diversification et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II - Euro Government Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - EURO HIGH YIELD BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs non gouvernementaux libellés en Euros.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs non gouvernementaux libellés en Euros, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds investira la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs libellés en Euros.

Le Fonds peut investir dans des titres de toutes qualités, y compris des titres qui ne payent pas d'intérêts actuellement et dans des titres d'émetteurs devenus défaillants après leur acquisition.

Il peut, en tant que de besoin, adopter une attitude provisoirement défensive en raison d'événements politiques, économiques ou qui affectent le marché obligataire de nature extraordinaire et défavorable, auquel cas il pourra détenir, à titre accessoire, jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire en liquidités, y compris en Titres de créance ou équivalents de courte échéance cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Devise de référence :	Euro.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés trimestriellement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux Titres de créance ou équivalents spéculatifs non gouvernementaux à haut rendement libellés en Euros et peut convenir aux investisseurs disposés à accepter un niveau de risque élevé. Compte tenu des risques élevés associés aux Titres de créance ou équivalents spéculatifs, les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Une part prédominante des actifs du Fonds peut être investie dans des obligations spéculatives, ce qui implique pour l'investisseur un risque plus important, en termes de capital et d'intérêts, que dans le cas d'un fonds investissant dans des obligations de qualité « Investment grade ».

- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - EURO SHORT TERM BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise la réalisation d'un revenu régulier élevé en Euros tout en préservant la valeur des actifs et en maintenant un niveau important de liquidité.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie, conformément au principe de la répartition des risques, dans des Titres de créance ou équivalents assortis d'une durée ou d'une durée résiduelle courte, libellés en Euros.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des créances hypothécaires et/ou à des actifs et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Euro.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.

Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux Titres de créance ou équivalents à court terme libellés en Euros et peut convenir aux investisseurs à la recherche de niveaux de risques modérés et visant des revenus tout en préservant le capital. Les investisseurs peuvent considérer ce Fonds comme un investissement de base et disposeront vraisemblablement d'un horizon d'investissement d'au moins un à trois ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Euro Short Term Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

ABERDEEN GLOBAL II - GLOBAL BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » du monde entier.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » du monde entier, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements, pour autant qu'une certaine portion soit toujours investie dans cette dernière catégorie. Le Fonds peut investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des actifs et/ou à des créances hypothécaires et dans des titres similaires.

Il sera Principalement exposé aux Devises « Investment grade ».

La vocation du Fonds est mondiale dès lors que ses investissements ne sont pas limités ou concentrés dans des régions géographiques ou des marchés particuliers.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds fournit une exposition mondiale aux titres de créance émis par des États et des sociétés et peut convenir aux investisseurs à la recherche de rendements potentiellement supérieurs. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Global Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - GLOBAL GOVERNMENT BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » du monde entier.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » émis par des gouvernements du monde entier, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements, pour autant qu'une certaine portion soit toujours investie en emprunts d'État.

Il sera Principalement exposé aux Devises « Investment grade ».

La vocation du Fonds est mondiale dès lors que ses investissements ne sont pas limités ou concentrés dans des régions géographiques ou des marchés particuliers.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à une gamme internationale de titres de qualité « Investment grade » et peut convenir aux investisseurs visant des flux de revenus relativement stables conjugués à la possibilité d'une croissance du capital. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Global Government Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs non gouvernementaux.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs non gouvernementaux, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des titres de toutes qualités, y compris des titres qui ne payent pas d'intérêts actuellement et dans des titres d'émetteurs devenus défaillants après leur acquisition.

Il peut, en tant que de besoin, adopter une attitude provisoirement défensive en raison d'événements politiques, économiques ou qui affectent le marché obligataire de nature extraordinaire et défavorable, auquel cas il pourra détenir, à titre accessoire, jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire en liquidités, y compris en Titres de créance ou équivalents de courte échéance cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

La vocation du Fonds est mondiale dès lors que ses investissements ne sont pas limités ou concentrés dans des régions géographiques ou des marchés particuliers.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés trimestriellement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Management Inc Aberdeen Asset Managers Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à une gamme internationale de Titres de créance ou équivalents spéculatifs à haut rendement et peut convenir aux investisseurs disposés à accepter un niveau de risque élevé. Compte tenu des risques élevés associés aux obligations non notées « Investment grade », les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant afin d'améliorer la diversification et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Global High Yield Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Une part prédominante des actifs du Fonds peut être investie dans des obligations spéculatives, ce qui implique pour l'investisseur un risque plus important, en termes de capital et d'intérêts, que dans le cas d'un fonds investissant dans des obligations de qualité « Investment grade ».
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - GLOBAL SOVEREIGN OPPORTUNITIES BOND FUND (SERA RENOMMÉ ABERDEEN GLOBAL II – EMERGING MARKETS TOTAL RETURN BOND FUND LE 22 MARS 2016)

Objectif et Politique d'investissement jusqu'au 21 mars 2016 : Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des titres à revenu fixe mondiaux de toutes qualités.

Politique d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre cet objectif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des titres à revenu fixe mondiaux de toutes qualités.

Le Fonds peut investir la majeure partie de ses actifs dans des bons du Trésor américain et d'autres Titres de créance ou équivalents de toutes qualités qui peuvent être émis ou garantis par des gouvernements souverains ou leurs agences ou organismes, ou encore émis par des entités non gouvernementales.

Le Fonds s'exposera en outre aux devises des pays des marchés émergents.

Les investissements du Fonds sur les marchés émergents incluront Principalement (i) des crédits titrisés, des titres de dette et des titres émis ou garantis par des gouvernements souverains ou leurs agences ou organismes, (ii) des instruments financiers dérivés tels que des *credit default swaps* et des *swaps* de taux d'intérêt, des contrats de change à terme, des options d'achat et de vente et des *futures* sur obligations dont la valeur dépend des prix de ces crédits titrisés, titres de dette et autres titres. Les crédits titrisés et les titres de dette dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être libellés dans une devise principale telle que le Dollar US ou l'Euro ou dans la devise locale. Le prix des crédits titrisés et des titres de dette exprimés dans une devise locale peut être lié à la valeur d'une devise principale.

Le Fonds peut avoir recours aux instruments financiers dérivés visés au point (ii) ci-dessus tant aux fins de couverture contre les fluctuations de marché que d'investissement. Le Fonds peut également employer ces instruments financiers dérivés dans le but de s'exposer à un marché obligataire ou des changes international attractif de manière plus efficace et moins coûteuse que lorsqu'il achète l'instrument sous-jacent. L'utilisation de ces instruments n'entraînera aucun effet de levier pour le Fonds.

Objectif et politique d'investissement à compter du 22 mars 2016 : Objectif d'investissement

Le Fonds vise la réalisation d'un rendement total à long terme, la majorité du Fonds étant investie dans des Titres de créance ou équivalents (« debt and debt-related securities ») émis par des gouvernements ou des instances gouvernementales basés dans les marchés émergents.

Politique d'investissement

Le Fonds investira la majorité de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents (« debt and debt-related securities ») émis par des gouvernements ou des instances gouvernementales basés dans les marchés émergents.

Le Fonds peut également investir dans des emprunts d'État américains et d'autres Titres de créance ou équivalents qui peuvent être émis ou garantis par des gouvernements souverains ou leurs agences ou organismes, ou encore émis par des entités non gouvernementales.

En période de vives tensions et de volatilité accrue sur le marché, le Gestionnaire d'investissement peut s'écarter des limites susmentionnées en augmentant l'allocation en titres des marchés développés afin de réduire le risque et la volatilité du portefeuille.

Le Fonds peut avoir recours aux instruments financiers dérivés tant aux fins de couverture contre les fluctuations de marché que d'investissement. Le Fonds peut également employer ces instruments financiers dérivés dans le but de s'exposer aux marchés obligataire ou des changes internationaux attractifs de manière plus efficace et moins coûteuse que lorsqu'il achète l'instrument sous-jacent. Il est prévu que le Fonds ne soit pas endetté via le recours à de tels instruments.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés trimestriellement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à une gamme de titres de créance souveraine, principalement d'émetteurs des marchés émergents, et peut convenir aux investisseurs disposés à accepter un niveau de risque modéré. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant afin d'améliorer la diversification et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Global Sovereign Opportunities Bond Fund (sera renommé Aberdeen Global II – Emerging Markets Total Return Bond Fund le 22 mars 2016)

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds investit sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatils que les marchés matures et la valeur de vos investissements peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du Gestionnaire d'investissement à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Ces marchés sont également plus exposés à des risques politiques et des conditions économiques défavorables, ce qui peut menacer la valeur de vos investissements.
- Une part importante des actifs du Fonds peut être investie dans des obligations spéculatives, ce qui implique pour l'investisseur un risque plus important, en termes de capital et d'intérêts, que dans le cas d'un fonds investissant dans des obligations de qualité « Investment grade ».
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture).

L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - STERLING INDEX LINKED BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » indexés sur l'inflation et libellés en Livres sterling.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » indexés sur l'inflation et libellés en Livres sterling, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut également investir dans des titres qui ne sont pas indexés sur l'inflation et/ou qui ne sont pas libellés en Livres sterling.

Il sera Principalement exposé à la Livre sterling.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Livre sterling.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux obligations indexées sur l'inflation et peut convenir aux investisseurs à la recherche de rendements qui excèdent le taux d'inflation au cours d'un cycle économique. Les investisseurs peuvent considérer ce Fonds comme un investissement de base et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Sterling Index Linked Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - STERLING LONG DATED GOVERNMENT BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » émis par des États et libellés en Livres sterling.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » de plus longue échéance libellés en Livres sterling, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements, pour autant qu'une certaine portion soit toujours investie dans la première catégorie.

Il sera Principalement exposé à la Livre sterling.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Livre sterling.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à des Titres de créance ou équivalents libellés en Livres sterling et peut convenir aux investisseurs visant des flux de revenus relativement stables conjugués à la possibilité d'une croissance du capital. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Sterling Long Dated Government Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.

- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - STERLING LONG DATED CREDIT BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade », libellés en Livres sterling et qui ne sont pas émis par des gouvernements.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » de plus longue échéance libellés en Livres sterling et n'émanant pas d'un gouvernement, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut également investir dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling et émis par un gouvernement.

Il sera Principalement exposé à la Livre sterling.

Il peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Livre sterling.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.

Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux Titres de créance ou équivalents libellés en Livres sterling et peut convenir aux investisseurs à la recherche de rendements potentiellement supérieurs. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Sterling Long Dated Credit Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

ABERDEEN GLOBAL II - STERLING BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements, pour autant qu'une certaine portion soit toujours investie dans cette dernière catégorie.

Il sera Principalement exposé à la Livre sterling.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Livre sterling.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à un vaste éventail de Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling et émis par des États et des sociétés et peut convenir aux investisseurs à la recherche de rendements potentiellement supérieurs. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Sterling Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.

- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - STERLING GOVERNMENT BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements, pour autant qu'une certaine portion soit toujours investie en emprunts d'État.

Il sera Principalement exposé à la Livre sterling.

Il peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actifs spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Livre sterling.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.

Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling et peut convenir aux investisseurs visant des flux de revenus relativement stables conjugués à la possibilité d'une croissance du capital. Les investisseurs devraient détenir ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et devraient disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Sterling Government Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - STERLING CREDIT BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling et qui ne sont pas émis par des gouvernements.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling et qui ne sont pas émis par des gouvernements, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut également investir dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Livres sterling et émis par un gouvernement.

Il sera Principalement exposé à la Livre sterling.

Il peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Livre sterling.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux Titres de créance ou équivalents libellés en Livres sterling et peut convenir aux investisseurs à la recherche de rendements potentiellement supérieurs. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – Sterling Credit Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture).

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - US DOLLAR BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Dollars US.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Dollars US, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut investir dans des Titres de créance ou équivalents émis ou non par des gouvernements, pour autant qu'une certaine portion soit toujours investie en emprunts d'État.

Il sera Principalement exposé au Dollar US.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des créances hypothécaires et/ou à des actifs et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.

Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Management Inc Aberdeen Asset Managers Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
---------------------------------------	--

Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » libellés en Dollars US et peut convenir aux investisseurs visant des flux de revenus relativement stables conjugués à la possibilité d'une croissance du capital. Les investisseurs devraient utiliser ce Fonds dans le cadre d'un investissement de base et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.
-----------------------------------	--

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – US Dollar Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en *credit default swaps* (CDS).
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II – US DOLLAR CREDIT BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » autres que des titres de créance de gouvernements libellés en Dollar US.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents autres que des titres de créance de gouvernements de qualité « Investment grade » libellés en Dollar US, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds peut également investir dans des Titres de créance ou équivalents de qualité « Investment grade » émis par des gouvernements et leurs agences.

Il sera Principalement exposé au Dollar US.

Il peut également investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs. Tout titre qui deviendrait spéculatif à la suite d'une rétrogradation après son acquisition par le Fonds ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il y aille de l'intérêt des Actionnaires.

Devise de référence :	Dollar US (USD)
Classes d'Actions disponibles :	On trouvera des informations actualisées sur les Classes d'actions sur le site aberdeen-asset.com ou au siège social d'Aberdeen Global ou de l'agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Management Inc. Aberdeen Asset Managers Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).

Profil de l'investisseur : Le Fonds offre une exposition principalement aux obligations de qualité « Investment grade » autres que des titres de créance de gouvernements et libellées en Dollar US et à d'autres Titres liés à des créances. Le Fonds peut convenir aux actionnaires cherchant des opportunités de revenus ou de croissance du capital via des titres de créance et des titres liés à des créances dans un portefeuille diversifié (étant donné le caractère « un seul pays » de la stratégie).

Il est prévu que le Fonds soit détenu par des investisseurs disposés à accepter un niveau de risque modéré. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le fait de retirer les revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser.

Le Fonds s'adresse à des investisseurs disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme qui seront en mesure de détenir le Fonds pendant au moins 3 ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds présentera une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le Fonds peut utiliser des *instruments financiers dérivés* à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.

INFORMATIONS SUR LES FONDS CONTINUÉ

ABERDEEN GLOBAL II - US DOLLAR HIGH YIELD BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise un rendement total attractif en investissant la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs non gouvernementaux libellés en Dollars US.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs non gouvernementaux, cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Le Fonds investira la majeure partie de ses actifs dans des Titres de créance ou équivalents spéculatifs libellés en Dollars US.

Le Fonds peut investir dans des titres de toutes qualités, y compris des titres qui ne payent pas d'intérêts actuellement et dans des titres d'émetteurs devenus défaillants après leur acquisition.

Il peut, en tant que de besoin, adopter une attitude provisoirement défensive en raison d'événements politiques, économiques ou qui affectent le marché obligataire de nature extraordinaire et défavorable, auquel cas il pourra détenir, à titre accessoire, jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire en liquidités, y compris en Titres de créance ou équivalents de courte échéance cotés ou négociés sur un Marché éligible ou OTC.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés trimestriellement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Management Inc Aberdeen Asset Managers Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès à des Titres de créance ou équivalents à haut rendement libellés en Dollars US et peut convenir aux investisseurs disposés à accepter un niveau de risque élevé. Compte tenu des risques élevés associés aux Titres de créance ou équivalents spéculatifs, les investisseurs devraient utiliser ce Fonds pour compléter un portefeuille obligataire de base existant afin d'améliorer la diversification et disposer d'un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II - US Dollar High Yield Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Une part prédominante des actifs du Fonds peut être investie dans des obligations spéculatives, ce qui implique pour l'investisseur un risque plus important, en termes de capital et d'intérêts, que dans le cas d'un fonds investissant dans des obligations de qualité « Investment grade ».
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en credit default swaps (CDS).
- Le Fonds peut utiliser des *instruments financiers dérivés* à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

ABERDEEN GLOBAL II - US DOLLAR SHORT TERM BOND FUND

Objectif d'investissement

Le Fonds vise la réalisation d'un revenu régulier élevé en Dollars US tout en préservant la valeur des actifs et en maintenant un niveau important de liquidité.

Politique d'investissement

La majeure partie des actifs du Fonds sera investie, conformément au principe de la répartition des risques, dans des Titres de créance ou équivalents assortis d'une durée ou d'une durée résiduelle courte, libellés en Dollars US.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres adossés à des créances hypothécaires et/ou à des actifs et dans des titres similaires.

Devise de référence :	Dollar US.
Classes d'Actions disponibles :	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Global II ou de l'Agent de transfert.
Revenus :	Les revenus seront calculés semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet et les distributions ou allocations appropriées effectuées dans un délai de deux mois à compter de ces dates.
Conseiller en investissement :	Aberdeen Asset Management Inc Aberdeen Asset Managers Limited (actifs tels que pouvant être déterminés par le Gestionnaire d'investissement).
Profil de l'investisseur :	Ce Fonds donne accès aux Titres de créance ou équivalents à court terme libellés en Dollars US et peut convenir aux investisseurs à la recherche de niveaux de risques modérés et visant des revenus tout en préservant le capital. Les investisseurs peuvent considérer ce Fonds comme un investissement de base et disposeront vraisemblablement d'un horizon d'investissement d'au moins un à trois ans.

- Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement (en plus de l'utilisation à des fins de couverture). L'utilisation des instruments dérivés à des fins autres que de couverture peut se traduire par un effet de levier et peut accroître la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire comporte un nombre limité d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut devenir plus difficile de vendre certaines obligations à un prix donné et/ou dans un délai acceptable.
- Le Fonds peut investir en obligations convertibles contingentes. Si la solidité financière d'un émetteur obligataire chute sous un seuil prédéterminé, l'obligation peut subir des pertes élevées, voire totales, du capital.

Avertissements relatifs aux risques spécifiques à Aberdeen Global II – US Dollar Short Term Bond Fund

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Le Fonds sera assorti d'une exposition importante à une seule et même devise, ce qui accentue le risque de volatilité.
- Le Fonds investit sur un marché régional spécifique, ce qui peut accroître le risque de volatilité.
- Le profil de risque de ce Fonds peut être supérieur à celui d'autres fonds obligataires du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.

Facteurs de Risque Généraux

GÉNÉRALITÉS

Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Actions d'un quelconque Fonds et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi. Les performances passées ne sont pas représentatives des résultats futurs. Les investissements dans les Fonds doivent être envisagés à moyen ou long terme.

Plusieurs des risques décrits ci-après ont trait aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif dans la mesure où les Fonds peuvent effectuer de tels investissements. Les descriptions ci-après résument certains risques. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Aucune garantie ou assurance ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Fonds. L'investisseur doit également avoir connaissance des objectifs d'investissement d'un Fonds, lesquels peuvent en effet supposer des placements limités dans des régions a priori sans rapport avec le libellé du Fonds. Ces autres marchés peuvent présenter une volatilité supérieure ou inférieure au secteur d'investissement principal et la performance dépendra en partie de ces investissements. Avant de prendre une décision d'investissement, tout investisseur doit s'assurer qu'il accepte le profil de risque des objectifs généraux affichés pour le Fonds.

RISQUE DE CHANGE

Lorsque la devise d'un Fonds fluctue par rapport à celle dans laquelle un investissement dans ce Fonds est effectué ou à celles des marchés sur lesquels ledit Fonds investit, le risque pour l'investisseur de subir une perte (ou la possibilité de réaliser un gain) supplémentaire est accru.

Les Fonds peuvent investir dans des titres libellés dans des devises autres que leur Devise de référence. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements d'un Fonds et les revenus qui en découlent.

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les Fonds étant domiciliés au Luxembourg, nous informons les investisseurs que les protections fournies par leurs autorités de tutelle locales peuvent ne pas s'appliquer. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers financiers.

RISQUE RÉGLEMENTAIRE HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Un Fonds peut être enregistré dans des pays hors de l'UE. Il peut ainsi être soumis à des régimes réglementaires plus restrictifs sans que les Actionnaires du Fonds concerné n'en soient informés. Dans un tel cas, le Fonds concerné se conformera aux restrictions supplémentaires imposées, ce qui peut l'empêcher d'exploiter au maximum les limites d'investissement applicables.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Un Fonds peut investir dans certains titres qu'il devient difficile de vendre par la suite du fait d'une liquidité réduite qui aurait un impact négatif sur le cours de marché. L'amoindrissement de la liquidité de ces titres peut être imputable à un événement économique ou une situation de marché spécifique, tel que la détérioration de la solvabilité d'un émetteur.

RISQUE D'INFLATION/DE DÉFLATION

Le risque d'inflation concerne l'éventualité d'une baisse de valeur des revenus ou des actifs par suite d'une diminution de la valeur de la monnaie sous l'effet de l'inflation. La valeur réelle du portefeuille du Fonds pourrait ainsi chuter consécutivement à une poussée inflationniste. Le risque de déflation concerne l'éventualité d'un recul des prix dans le temps à l'échelle d'une économie toute entière. La déflation peut avoir des répercussions négatives sur la solvabilité des émetteurs et peut accroître le risque de défaillance d'un émetteur, d'où un risque de repli de la valeur du portefeuille d'un Fonds.

VOLATILITÉ ACCENTUÉE

La valeur de certains Fonds peut être exposée à une accentuation de la volatilité du fait de la composition du portefeuille ou encore des techniques d'investissement utilisées (notamment lorsqu'un Fonds a un portefeuille plus concentré ou lorsqu'il utilise les instruments financiers dérivés de façon intensive à des fins d'investissement).

RISQUE DE CONTREPARTIE

Chaque Fonds peut conclure des Opérations de mise en pension et autres contrats impliquant une exposition de crédit à certaines contreparties. Dans la mesure où une contrepartie se retrouve en situation de défaut par rapport à son obligation et que le Fonds est retardé ou empêché dans l'exercice de ses droits à l'égard des investissements dans son portefeuille, il peut en découler une baisse de valeur de sa position, une perte de revenus et d'éventuels frais supplémentaires pour faire prévaloir ses droits.

RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

De manière générale, la réglementation et la supervision par les autorités de tutelle des marchés de gré à gré (ou OTC) (où s'échangent de façon générale les devises, contrats à terme et certaines options de change) sont moins importantes que pour les transactions conclues sur des marchés organisés. Par ailleurs, de nombreuses protections offertes aux participants de certains marchés organisés, telles la garantie de performance d'une chambre de compensation, peuvent ne pas exister pour les transactions de gré à gré. Par conséquent, tout Fonds concluant des transactions de gré à gré est soumis au risque de non-exécution des obligations afférentes à l'opération par sa contrepartie directe et donc d'une perte pour le Fonds. Un Fonds ne s'engagera dans ce type d'opérations qu'avec des contreparties dont il estime la solvabilité suffisante et pourra réduire l'exposition encourue via la soumission de lettres de crédit ou de garanties de la part de certaines contreparties. Indépendamment des mesures que le Fonds peut viser à mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit d'une contrepartie, aucune assurance ne peut être donnée contre l'éventualité d'une défaillance d'une contrepartie ou de pertes consécutives pour le Fonds.

RISQUE D'EFFET DE LEVIER

Compte tenu du bas niveau des dépôts de marge requis sur la négociation d'instruments dérivés, celle-ci est souvent associée à un très fort effet de levier. Il suffit alors d'une fluctuation réduite des prix d'un contrat dérivé pour entraîner des pertes importantes pour l'investisseur. Investir dans des transactions sur dérivés peut provoquer des pertes supérieures au montant investi.

TITRES NON AUTORISÉS

Aberdeen Global II peut investir dans des titres réservés aux Investisseurs institutionnels qualifiés (notamment les acheteurs institutionnels qualifiés tels que définis dans la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933) ou dans d'autres titres soumis à des restrictions relatives à leur négociation et/ou leur émission. Ces investissements peuvent être moins liquides, ce qui rend leur acquisition ou leur cession difficile et expose les Fonds à des fluctuations négatives des cours lors d'une telle cession. Ces titres non autorisés peuvent, entre autres, prendre la forme de titres visés par le Règlement 144A.

Les titres visés par le Règlement 144A sont des titres proposés dans le cadre d'opérations privées qui ne peuvent être revendus qu'à certains investisseurs institutionnels qualifiés. Ces titres s'échangeant entre un nombre limité d'acquéreurs, ils peuvent souffrir d'un certain manque de liquidité et impliquent donc le risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de les céder rapidement ou qu'il doive s'en défaire dans des conditions de marché défavorables.

SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION D'UNE CLASSE D'ACTIONS

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit dont ils disposent de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions peut être suspendu (voir l'Annexe C, section 10, « Suspension »).

WARRANTS

Lorsqu'un Fonds investit dans des warrants, son Prix par Action peut fluctuer davantage que s'il était investi dans la ou les Valeur(s) mobilière(s) sous-jacente(s) en raison de la volatilité plus marquée du cours du warrant.

CLASSES D'ACTIONS EXPOSÉES À LA DEVISE DE RÉFÉRENCE

Certaines Classes d'Actions peuvent être proposées dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds concerné. Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir les Actions de ces Classes par rapport à la Devise de référence du Fonds. Les opérations de couverture des Classes d'Actions couvertes par rapport à la Devise de référence peuvent protéger efficacement les investisseurs contre une dépréciation de la Devise de référence du Fonds par rapport à la devise couverte, mais peuvent également les priver du bénéfice d'une appréciation de la Devise de référence du Fonds ou des devises des actifs du portefeuille.

Pour les Classes d'Actions exposées à la Devise de référence, le risque d'une dépréciation générale de la Devise de référence d'un Fonds par rapport à la devise de remplacement de la Classe d'Actions peut être sensiblement réduit en exposant la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée – calculée dans la Devise de référence du Fonds – à la devise de remplacement concernée au moyen des instruments financiers dérivés mentionnés à la section « Classes d'Actions exposées à la Devise de référence » et « Informations générales concernant les Classes d'Actions exposées à la Devise de référence ». En conséquence, c'est la devise de la Classe d'Actions exposée à la Devise de référence qui est gérée par rapport à la Devise de référence plutôt que les devises d'investissement du portefeuille du Fonds. Il peut en résulter ponctuellement une exposition excessive ou insuffisante de la Classe d'Actions exposée à la Devise de référence par rapport aux devises d'investissement du portefeuille du Fonds. Les coûts induits par le processus sont supportés uniquement par la Classe d'Actions concernée.

Les investisseurs sont informés que certains événements ou circonstances de marché pourraient avoir pour conséquence que le Gestionnaire d'investissement ne soit plus en mesure de réaliser des opérations pour une Classe d'Actions exposée à la Devise de référence ou que les activités en question ne soient plus économiquement viables.

DÉTENTION DE VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

Les Valeurs mobilières détenues par l'intermédiaire d'un correspondant local, d'un système de compensation/règlement ou d'un correspondant pour les Valeurs mobilières (ci-après le « Système de Valeurs mobilières ») peuvent ne pas être aussi bien protégées que celles détenues sur le territoire du Luxembourg. En particulier, des pertes peuvent survenir en raison de l'insolvabilité du correspondant local ou du Système de Valeurs mobilières. Sur certains marchés, la distinction ou l'identification séparée des titres d'un bénéficiaire effectif peut se révéler impossible ou ces pratiques peuvent être différentes de celles employées sur les marchés plus développés.

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement et d'autres sociétés du Groupe Aberdeen peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les obligations de la Société de gestion envers Aberdeen Global II. Ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement, ni d'autres sociétés du Groupe Aberdeen ne seront tenus de rendre compte à Aberdeen Global II d'un bénéfice, d'une commission ou d'une rémunération réalisé ou perçu du fait ou dans le cadre de telles opérations ou de toute opération connexe et, sauf dispositions contraires, les commissions du Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement ne feront l'objet d'aucune réduction. La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement veilleront à ce que ces opérations soient effectuées à des conditions tout aussi favorables pour Aberdeen Global II que si le conflit potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts ou obligations peuvent survenir par suite d'investissements directs ou indirects du Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement ou d'autres membres du Groupe Aberdeen dans les Fonds. De manière plus spécifique, le Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement, en vertu des règles de conduite auxquelles il est soumis, doit s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts, et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que ses clients (y compris Aberdeen Global II) sont traités équitablement.

La Société de gestion adoptera et mettra en œuvre des procédures visant à éviter les conflits d'intérêts, tel que prévu par les règles et réglementations applicables au Luxembourg.

RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX OPÉRATIONS DE PRÊT DE TITRES ET OPÉRATIONS DE MISE/PRISE EN PENSION

Dans le cadre d'Opérations de mise en pension, les investisseurs doivent notamment être conscients que (A) en cas de faillite de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Fonds ont été placées, il existe le risque que la garantie reçue rapporte moins que les liquidités qui ont été placées, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou

FACTEURS DE RISQUE GÉNÉRAUX CONTINUÉ

de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) (i) le blocage de liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessive, (ii) les retards pour récupérer les liquidités placées ou (iii) la difficulté à réaliser une garantie peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à honorer les demandes de rachat, les achats de titres ou, plus généralement, les réinvestissements ; et que (C) les Opérations de mise en pension exposeront davantage, selon le cas, un Fonds à des risques semblables à ceux associés aux instruments financiers dérivés sur options ou à terme, lesquels risques sont décrits plus en détail dans d'autres sections du présent Prospectus.

Le prêt de titres implique un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou qu'ils soient restitués en retard et/ou une perte des droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent prêteur se trouve en situation de défaut ou de faillite. Ce risque est accru lorsque les emprunts d'un Fonds sont concentrés auprès d'un seul ou d'un nombre limité de prêteurs. Les investisseurs doivent notamment savoir que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Fonds ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue réalise une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; et que (B) en cas de réinvestissement de la garantie en numéraire, ce réinvestissement peut (i) donner lieu à un effet de levier entraînant à son tour des risques, notamment un risque de perte et de volatilité ; (ii) créer des expositions de marché qui ne sont pas dans la lignée des objectifs du Fonds ou (iii) produire une somme inférieure au montant de la garantie à restituer ; et enfin que (C) les retards dans la restitution des titres en prêt peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à honorer les obligations de livraison en vertu des ventes de titres.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie. Les différents instruments financiers dérivés impliquent différents degrés d'exposition au risque et peuvent entraîner un niveau élevé d'effet de levier. Nous attirons en particulier l'attention des investisseurs sur ce qui suit :

a) Futures

Les contrats *futures* entraînent l'obligation de délivrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent au contrat à une date ultérieure, ou dans certains cas, de régler la position du Fonds en liquide. Ils sont assortis d'un niveau de risque élevé. L'effet de levier souvent obtenu dans le cadre de contrats *futures* signifie que le moindre dépôt ou acompte peut se traduire par des plus ou moins-values considérables. Cela signifie également qu'un mouvement relativement faible du marché peut avoir pour conséquence une variation beaucoup plus importante (positive ou négative) de la valeur des investissements du Fonds. Les contrats *futures* impliquent des passifs éventuels dont les investisseurs doivent tenir compte, en particulier en ce qui concerne les appels de marge.

b) Swaps

Le Fonds peut participer à des contrats de swap. Ces contrats peuvent être négociés et structurés de manière individuelle afin d'inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, ces contrats de

swap peuvent faire augmenter ou diminuer l'exposition du Fonds à des stratégies, des actions, des taux courts ou longs, des valeurs en devises, des taux d'emprunt ou d'autres facteurs. Les contrats de swap peuvent revêtir des formes variées et sont connus sous différentes dénominations. Ils peuvent faire augmenter ou diminuer la volatilité globale du Fonds selon la manière dont ils sont utilisés. Le principal facteur déterminant la performance d'un contrat de swap est la variation des cours des actions individuelles, de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné, des taux d'intérêt spécifiques, des devises ou d'autres facteurs servant à évaluer le montant du paiement dû par et à la contrepartie. Si un contrat de swap requiert un quelconque paiement par le Fonds, ce dernier doit à tout moment être en mesure d'honorer ledit paiement. En outre, si la contrepartie perd de sa solvabilité, on peut s'attendre à ce que la valeur du swap conclu avec cette contrepartie diminue, entraînant ainsi des pertes potentielles pour le Fonds.

c) Options

Il existe différents types d'options possédant des caractéristiques spécifiques et soumises à des conditions diverses :

(i) Achat d'options

L'achat d'options comporte moins de risques que la vente d'options car si le prix de l'actif sous-jacent évolue de manière négative pour le Fonds, celui-ci est libre de laisser expirer tout simplement ladite option. La perte maximale se limite donc à la prime majorée d'une éventuelle commission ou d'autres frais de transaction. Cependant, si le Fonds achète une option d'achat sur un contrat *futures* et qu'il exerce ensuite cette option, il devient propriétaire dudit *futures*. Il s'exposera alors aux risques décrits aux sections « *Futures* » et « *Passifs éventuels* ».

(ii) Émission d'options

Le risque encouru par le Fonds lors de l'émission d'une option est beaucoup plus important que lors de l'achat d'une option. Le Fonds peut faire l'objet d'un appel de marge afin de maintenir sa position et il peut s'exposer à une perte largement supérieure à la prime reçue. En émettant une option, le Fonds accepte l'obligation légale d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent en cas d'exercice de l'option, et ce quelle que soit l'évolution du prix de marché par rapport au prix d'exercice. Si le Fonds détient déjà l'actif sous-jacent qu'il s'est engagé à vendre (« option d'achat couverte »), le risque est réduit. En revanche, si le Fonds ne détient pas l'actif sous-jacent (« option d'achat non couverte »), le risque peut être illimité. La capacité du Fonds à émettre des options n'est soumise à aucune restriction à l'exception des limites relatives à l'effet de levier pouvant être utilisé par le Fonds. Certains marchés d'options opèrent selon un système de marges, ce qui signifie que l'acheteur de l'option ne paie pas la totalité de la prime au moment de son acquisition. En revanche, le Fonds peut faire l'objet d'un appel de marge à concurrence de cette prime. Si le Fonds n'est pas en mesure de régler ce montant, sa position peut être clôturée ou liquidée de la même manière que les positions sur *futures*.

(iii) *Contracts for differences*

Les *futures* et les options peuvent également être désignés *contracts for differences* ou encore inclure ce type de contrats. Ceux-ci peuvent prendre la forme de *futures* et d'options sur indices, ou encore de swaps de devises ou de taux d'intérêt. Néanmoins, contrairement aux autres *futures* et options, ces contrats peuvent être réglés uniquement en liquide. L'investissement dans un *contract for differences* comporte les mêmes risques que l'investissement dans un *future* ou une option. Les transactions sur des *contracts for differences* peuvent également donner naissance à des passifs éventuels et il est recommandé à l'investisseur de tenir compte des conséquences y relatives, tel que mentionné ci-après.

(iv) Transactions hors cote

Si certains marchés hors cote sont très liquides, les transactions sur dérivés de gré à gré ou non négociables peuvent se révéler plus risquées que l'investissement dans des instruments dérivés négociés sur un marché organisé en raison de l'absence de marché sur lequel la position en cours peut être dénouée. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer une position résultant d'une transaction de gré à gré ou de mesurer l'exposition au risque. Les prix d'achat et de vente ne sont pas nécessairement cotés et lorsqu'ils le sont, ils sont établis par des courtiers spécialisés dans ce type d'instruments. Il peut par conséquent être difficile d'en déterminer la juste valeur.

(v) Passifs éventuels

On parle de passifs éventuels lorsque le Fonds opère une série de paiements pour régler le prix d'achat au lieu de payer le prix d'achat total immédiatement. Si le Fonds conclut des *futures*, des *contracts for differences* ou vend des options, il s'expose à une perte totale de la marge qu'il a déposée auprès du courtier afin d'établir ou de maintenir la position concernée. Si le marché évolue de manière préjudiciable pour le Fonds, celui-ci peut être tenu de payer une marge supplémentaire importante avec un préavis relativement court de manière à maintenir la position. S'il se trouve dans l'incapacité de payer ladite marge en temps voulu, sa position peut être liquidée à perte, auquel cas il sera redevable du solde débiteur en résultant. Même lorsqu'une transaction n'est soumise à aucun appel de marge, elle peut tout de même comporter l'obligation de régler d'autres paiements dans certaines circonstances en plus des montants payés lors de la conclusion du contrat. Les transactions impliquant des passifs éventuels qui ne sont pas négociés sur un marché reconnu ou désigné ou conformément aux règles fixées sur ce marché peuvent exposer le Fonds à des risques nettement supérieurs.

(vi) Suspension des opérations

Dans certaines conditions de marché, il peut s'avérer difficile voire impossible de liquider une position. Cela peut notamment se produire dans le cas d'une évolution rapide des cours si les prix augmentent ou diminuent, lors d'une séance de Bourse, jusqu'à un niveau entraînant la suspension ou la restriction des transactions en vertu des règles régissant le marché concerné. Le fait d'assortir un ordre d'un *stop-loss* ne

permettra pas toujours de limiter les pertes aux montants prévus car les conditions de marché pourraient rendre impossible l'exécution d'un tel ordre au prix déterminé.

(vii) Protections offertes par les chambres de compensation

Sur la plupart des marchés, la performance d'une transaction réalisée par un courtier (ou la partie tierce avec laquelle il négocie pour le compte du Fonds) est « garantie » par le marché ou sa chambre de compensation. Cependant, il arrive souvent que cette garantie ne suffise pas à couvrir le Fonds notamment dans le cas où le courtier ou une autre partie n'honorait pas ses obligations envers celui-ci. Il n'existe aucune chambre de compensation pour les options traditionnelles, ni en principe pour les instruments de gré à gré qui ne sont pas négociés conformément aux règles établies sur un marché reconnu ou désigné.

(viii) Insolvabilité

La défaillance ou l'insolvabilité d'un courtier en instruments dérivés, ou encore de tout courtier impliqué dans les transactions du Fonds, peut entraîner la liquidation des positions sans le consentement du Fonds. Dans certaines circonstances, le Fonds peut ne pas récupérer les actifs qu'il a déposés en garantie et peut être tenu d'accepter un règlement en liquide.

TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS ET TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

Certains Fonds peuvent investir leurs actifs dans des titres adossés à des actifs (« *asset-backed securities* », « ABS »), y compris dans des titres adossés à des créances hypothécaires (« *mortgage-backed securities* », « MBS »), qui sont des Titres de créance garantis par un pool d'actifs ou par les flux de trésorerie générés par un pool d'actifs sous-jacents spécifiques. Les ABS et MBS peuvent être très peu liquides et, de ce fait, sujets à une forte volatilité. Sauf indication contraire pour un Fonds, les ABS et/ou MBS ne représenteront pas plus de 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

CREDIT DEFAULT SWAPS

Le marché d'un *credit default swap* (CDS) peut parfois s'avérer moins liquide que celui des titres sous-jacents de l'entité de référence du CDS. Il peut également en résulter une volatilité accrue dans des conditions de marché défavorables lorsque la différence des spreads sur le CDS peut être supérieure aux spreads sur les obligations de l'entité de référence. Un Fonds qui conclut des *credit default swaps* doit à tout moment être en mesure d'honorer les demandes de rachat. Les CDS sont évalués régulièrement selon des méthodes d'évaluation vérifiables et transparentes revues par les auditeurs d'Aberdeen Global II.

TITRES CONTINGENTS

Aberdeen Global II peut investir dans des titres contingents structurés sous la forme d'obligations convertibles contingentes aussi connues sous le nom de CoCo. Une obligation convertible contingente est un titre de créance hybride soit convertible en actions à un prix d'action prédéterminé, dont la valeur est diminuée ou amortie sur la base de termes spécifiques sur le titre en question au cas où un événement déclencheur prédéterminé survient. Les obligations convertibles contingentes sont soumises aux risques liés aux obligations et aux

FACTEURS DE RISQUE GÉNÉRAUX CONTINUÉ

actions, ainsi qu'aux risques spécifiques aux titres convertibles en général. Les obligations convertibles contingentes sont également soumises aux risques supplémentaires spécifiques à leur structure, comme les suivants :

Risque lié à la conversion

Dans certains cas, l'émetteur peut déclencher la conversion d'un titre convertible en titre commun. Si un titre convertible est converti en titre commun, un Fonds peut détenir le titre commun en question dans son portefeuille même s'il n'investit pas ordinairement dans ce titre commun.

Risque lié au niveau de déclenchement

Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la distance entre le ratio de capital et le niveau de déclenchement. Il peut être compliqué pour le Conseiller en investissement du Fonds concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui nécessiteraient une conversion de l'obligation en action.

Risque lié à l'inversion de la structure de capital

Les obligations convertibles contingentes sont généralement subordonnées structurellement aux obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas de figure, les investisseurs d'obligations convertibles contingentes peuvent subir une perte de capital en même temps que les détenteurs d'actions ou lorsque ces derniers ne subissent pas de perte.

Risque lié à la dépréciation

Dans certains cas, l'émetteur peut être à l'origine d'une dépréciation d'une obligation convertible sur la base de termes spécifiques au titre en question au cas où un événement déclencheur prédéterminé survient. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Fonds recevra un rendement sur le principal des obligations convertibles contingentes

Risque lié à la valorisation/au rendement

La valorisation des obligations convertibles contingentes est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme :

- (i) la solvabilité et les fluctuations des ratios de capital de l'émetteur ;
- (ii) l'offre et la demande vis-à-vis des obligations convertibles contingentes ;
- (iii) les conditions générales de marché et les liquidités disponibles ; et
- (iv) les événements économiques, financiers et politiques qui touchent l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général.

Risque de liquidité

Les titres convertibles sont soumis au risque de liquidité.

Risque lié à l'annulation du coupon

Par ailleurs, les paiements des coupons sur les obligations convertibles contingentes sont discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison et pour toute période de temps. L'annulation discrétionnaire des paiements n'est pas un cas de défaut et il n'existe aucune possibilité de demander le rétablissement des paiements des coupons ou du paiement de tout paiement de coupon qui a été annulé. Les paiements des coupons peuvent être soumis à l'agrément du régulateur de l'émetteur et peuvent être suspendus au cas où les réserves distribuables sont insuffisantes. En raison de l'incertitude

entourant les paiements des coupons, les obligations convertibles contingentes peuvent être volatiles et leur prix peut baisser rapidement au cas où les paiements des coupons sont suspendus.

Risque lié à l'extension d'une option call

Les obligations convertibles contingentes sont soumises au risque d'extension. Les obligations convertibles contingentes sont des instruments perpétuels et peuvent uniquement être remboursables à des dates prédéterminées approuvées par l'autorité réglementaire concernée. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Fonds recevra un rendement sur le principal des obligations convertibles contingentes

Risque lié à l'inconnu

Les obligations convertibles contingentes sont une nouvelle forme d'instruments : le marché et l'environnement réglementaire pour ces instruments sont encore appelés à évoluer. Par conséquent, il est impossible de savoir comment le marché des obligations convertibles contingentes dans son ensemble réagirait à un événement déclencheur ou à une suspension du coupon applicable à un émetteur.

FISCALITÉ

Les investisseurs prendront tout particulièrement note du fait que les produits résultant de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peuvent être ou pourront être soumis à un impôt ou au paiement d'une taxe, de droits ou d'autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris un impôt prélevé à la source. La législation fiscale et les usages fiscaux en vigueur dans certains pays dans lesquels un Fonds investit ou est susceptible d'investir à l'avenir (en particulier en Russie et dans d'autres marchés émergents) ne sont pas clairement établis. La législation et les pratiques en matière d'impôt peuvent également évoluer dans des pays développés en cours de réforme fiscale. Par conséquent, il est possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension des usages change ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. Aberdeen Global II est dès lors susceptible, dans l'un de ces pays, de faire l'objet d'une taxation supplémentaire inexistante à la date où le présent Prospectus a été publié ou au moment où les investissements ont été effectués, évalués ou réalisés.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES FONDS

Investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Chaque Fonds supporte les coûts de sa propre gestion/administration, y compris les frais payés à la Société de gestion et aux autres prestataires de services. Il est rappelé qu'un Fonds supporte également des coûts similaires dès lors qu'il investit dans des OPCVM ou Autres OPC (ci-après collectivement désignés les « Fonds d'investissement ») qui paient à leur tour des frais similaires à leur gestionnaire et prestataires respectifs. Par ailleurs, les stratégies et techniques d'investissement utilisées par certains Fonds d'investissement peuvent impliquer des changements fréquents de positions, d'où un taux de rotation élevé du portefeuille. Il peut en découler des commissions de courtage largement supérieures à celles que supportent d'autres Fonds d'investissement de taille comparable. Les Fonds d'investissement peuvent être tenus de payer des commissions de performance à leur gestionnaire. Ce type de dispositifs permet aux gestionnaires de profiter d'une hausse de valeur, y compris de l'appréciation latente des investissements de ces Fonds d'investissement, sans être impactés pour autant par des baisses de valeur, qu'elles soient réelles ou latentes.

Par voie de conséquence, les coûts directs et indirects supportés par un Fonds qui investit dans des Fonds d'investissement représenteront probablement un pourcentage plus élevé de la Valeur nette d'inventaire que dans le cas typique d'un Fonds investissant directement dans les valeurs sous-jacentes correspondantes (sans passer par l'intermédiaire d'autres Fonds d'investissement).

En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Fonds supporterait, avec les autres actionnaires, sa part proportionnelle des charges de l'autre organisme de placement collectif, dont les frais de gestion et/ou autres commissions (à l'exclusion des commissions de souscription ou de rachat). Ces commissions viendraient s'ajouter à la Commission de gestion et aux autres frais qu'un Fonds supporte directement dans le cadre de ses propres opérations.

Fiabilité de la gestion de fonds de tiers

Un Fonds investissant dans d'autres organismes de placement collectif ne jouera pas un rôle actif dans la gestion quotidienne des organismes de placement collectif dans lesquels celui-ci investit. En outre, un Fonds n'aura généralement pas l'opportunité d'évaluer les investissements précis engagés par un organisme de placement collectif sous-jacent avant leur mise en œuvre. En conséquence, les rendements d'un Fonds dépendront essentiellement de la performance de ces gestionnaires de fonds sous-jacents non liés et pourraient subir les répercussions négatives de performances défavorables.

RISQUES RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS SUR LES MARCHÉS ÉMERGENTS

Marchés émergents et Marchés en développement

Les marchés émergents et en développement dans lesquels certains Fonds peuvent investir ne bénéficient que d'un cadre légal, judiciaire et réglementaire en cours de développement et une grande insécurité juridique persiste tant pour les opérateurs des marchés locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés comportent des risques considérables pour les investisseurs qui doivent de ce fait s'assurer qu'ils sont conscients de ces risques avant d'investir et que le placement envisagé leur convient effectivement.

Investissement en Russie et dans la CEI

Les investissements en Russie et dans la CEI par le biais du Russian Trading System (RTS) et du Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ou sur d'autres Marchés non réglementés sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde de titres.

Il existe des risques importants inhérents à un investissement en Russie et dans la CEI dont : (a) des retards dans le règlement des transactions et le risque de perte résultant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres ; (b) le manque de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise ou de règles ou réglementations générales relatives à la protection des investisseurs ; (c) l'omniprésence de la corruption, du délit d'initiés et de la criminalité dans les systèmes économiques de la Russie et de la CEI ; (d) les difficultés associées à l'obtention de valeurs de marché précises de nombreux titres russes et de la CEI, en partie du fait du volume limité d'informations à la disposition du public ; (e) l'ambiguïté et le manque de transparence des réglementations fiscales avec un risque d'imposition de taxes arbitraires ou élevées ; (f) la situation financière générale des sociétés russes et de la CEI, qui peut impliquer des volumes particulièrement importants de dette contractée entre sociétés ; (g) le développement et la réglementation insuffisants des banques et autres systèmes financiers qui tendent par conséquent

à ne pas être testés et à avoir des notations de crédit basses et (h) le risque que les gouvernements de Russie et des États membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs puissent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique.

Le concept d'obligation fiduciaire de la part des dirigeants d'une société n'existe généralement pas. Les législations et réglementations locales peuvent ne pas empêcher ou limiter une modification importante de la structure d'une société par ses dirigeants sans l'accord des Actionnaires. Un recours des investisseurs étrangers devant un tribunal pour manquement aux législations locales, réglementations ou contrats ne peut être garanti. Les réglementations régissant les investissements dans des Valeurs mobilières peuvent ne pas exister ou être appliquées de manière arbitraire et incohérente.

Dans de nombreux cas, la preuve juridique du titre de propriété sera conservée sous la forme d'une écriture et un Fonds pourrait perdre l'enregistrement et la propriété de ses titres suite à une fraude, une négligence ou même une omission. En Russie et dans la CEI, les titres sont émis uniquement sous la forme d'une écriture et les enregistrements relatifs à la propriété sont conservés par des agents de registre qui sont sous contrat avec les émetteurs. Les agents de registre ne sont pas des agents d'Aberdeen Global II, de la Banque dépositaire ou de leurs agents locaux en Russie ou dans la CEI et n'ont pas de responsabilité à leur égard. Les cessionnaires des titres ne disposent d'aucun droit de propriété sur les titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. La législation et les usages relatifs à l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas bien développés en Russie et dans la CEI et des retards et défaillances dans l'enregistrement des titres peuvent se produire. Bien que les dépositaires par délégation russes et de la CEI conservent des copies des registres de l'agent de registre (les « Registres ») dans leurs locaux, ces Registres peuvent toutefois ne pas être suffisants sur le plan juridique pour établir la propriété de titres. De plus, un grand nombre de titres, Registres ou autres documents falsifiés ou frauduleux circulent sur les marchés de Russie et de la CEI et il existe par conséquent un risque que les achats d'un Fonds puissent être réglés par ces titres falsifiés ou frauduleux. À l'instar d'autres marchés émergents, la Russie et la CEI ne disposent d'aucune source centrale d'émission ou de publication des informations sur les actions d'entreprises. Par conséquent, la Banque dépositaire ne peut garantir l'exhaustivité ni la rapidité de la diffusion des communications concernant les actions d'entreprises.

Bien que l'exposition à ces marchés d'actions soit largement couverte par l'utilisation d'ADR (certificats américains d'actions étrangères) et de GDR (certificats internationaux d'actions étrangères), les Fonds peuvent investir, conformément à leur politique d'investissement, dans des titres qui requièrent le recours à des services locaux de dépôt ou de garde.

Investissement en Chine

Les investissements en Chine sont actuellement exposés à certains risques supplémentaires. En effet, une partie des actifs de certains Fonds peut être investie en titres chinois locaux en ayant recours à une licence QFII (Qualified Foreign Institutional Investor ou « Investisseur institutionnel étranger qualifié »). Bien que les lois chinoises permettent d'établir des comptes prête-noms pour des clients de sociétés de gestion d'investissement qui ont le statut de QFII, les autorités de tutelle chinoises ont imposé que le nom du QFII soit

FACTEURS DE RISQUE GÉNÉRAUX CONTINUÉ

utilisé aux fins d'établir les comptes-titres et autres pour le compte des Fonds concernés. En conséquence, les actifs d'un Fonds peuvent ne pas être réputés séparés d'autres investissements de l'investisseur QFII et ils peuvent ainsi être moins protégés que si les actifs du Fonds en question étaient conservés sur un compte séparé en son nom propre. Toutefois, il a été clairement établi auprès des autorités chinoises que les actifs appartiennent au Fonds en question et non au détenteur de la licence QFII. Indépendamment de ce qui précède, en cas de défaillance de l'investisseur QFII, il n'en demeure pas moins un risque que les créanciers de ce dernier tentent d'avancer que les titres et autres actifs détenus sur les comptes en question sont la propriété de l'investisseur QFII et non du Fonds. Si un tribunal confirme une telle affirmation, les créanciers de l'investisseur QFII pourraient chercher à se faire payer sur les actifs du Fonds concerné.

Investissement sur les marchés émergents et marchés frontières

Les marchés émergents et marchés frontières dans lesquels certains Fonds peuvent investir ne bénéficient que d'un cadre légal, judiciaire et réglementaire en cours de développement et une grande insécurité juridique persiste tant pour les opérateurs des marchés locaux que pour leurs homologues étrangers. Les marchés frontières se distinguent des pays émergents en cela qu'ils sont considérés comme un peu moins développés sur le plan économique que les pays émergents. Certains marchés comportent des risques considérables pour les investisseurs qui doivent de ce fait s'assurer qu'ils sont conscients de ces risques avant d'investir et que le placement envisagé leur convient effectivement.

Les descriptions ci-après résumant certains de ces risques liés aux marchés émergents et marchés frontières. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

Les descriptions ci-après résumant certains de ces risques liés aux marchés émergents et en développement. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

Risques d'ordre politique et économique

- L'instabilité économique et/ou politique peut occasionner des changements d'ordre légal, fiscal et réglementaire ou encore l'annulation des réformes légales, fiscales, réglementaires et économiques. Les actifs pourront être acquis obligatoirement sans indemnisation suffisante.
- La dette extérieure d'un pays peut entraîner l'application de taxes ou de contrôles des changes.
- Le niveau élevé d'inflation peut laisser supposer que les entreprises se heurtent à des difficultés pour obtenir des fonds de roulement.
- Les équipes dirigeantes locales n'ont souvent pas l'expérience de la gestion d'entreprise dans des conditions de marchés libérales.
- Certains pays peuvent être largement tributaires de l'exportation de leurs matières premières et ressources physiques. Ils peuvent, par conséquent, se montrer vulnérables en cas de fléchissement des prix de ces produits au niveau mondial.

Contexte juridique

- L'interprétation et l'application des lois et des décrets sont souvent contradictoires et imprécises, notamment en ce qui concerne les questions d'ordre fiscal.

- La législation peut être imposée de manière rétroactive ou publiée sous la forme de règlements internes qui peuvent ne pas être communiqués au public.
- L'indépendance judiciaire et la neutralité politique ne peuvent être garanties.
- Les instances gouvernementales et les tribunaux peuvent refuser de se soumettre aux exigences de la loi et au contrat concerné.
- Il n'existe aucune garantie que l'investisseur sera indemnisé en tout ou partie au titre des dommages encourus ou des pertes subies à l'occasion de l'imposition d'une loi ou de décisions prises par les pouvoirs publics ou les tribunaux.

Pratiques comptables

- Les systèmes comptable et d'audit peuvent ne pas respecter les normes internationales.
- Il n'est pas impossible que les rapports contiennent des informations incorrectes et ce, bien que ceux-ci s'alignent sur les normes internationales.
- L'obligation incombant aux sociétés quant à la publication des états financiers peut être restreinte.

Risques encourus par l'Actionnaire

- La législation existante n'est pas toujours suffisamment développée pour protéger les droits des actionnaires minoritaires.
- Le concept d'obligation fiduciaire qui incombe aux dirigeants des entreprises n'est généralement pas fermement établi à l'égard des actionnaires.
- Les recours en cas de violation de ces droits des actionnaires peuvent se révéler limités.

Risques de marché et de règlement

- Les marchés boursiers de certains pays ne bénéficient ni de la liquidité, ni de l'efficacité, ni des mécanismes de contrôle et des dispositions réglementaires dont disposent les marchés plus développés.
- Le manque de liquidités peut avoir des conséquences négatives sur la valeur des actifs ou rendre leur vente plus difficile.
- Le registre des Actionnaires peut ne pas être convenablement tenu et les intérêts détenus peuvent donc ne pas être (ou rester) totalement protégés.
- L'enregistrement des titres peut subir des retards au cours desquels il peut s'avérer difficile de prouver les droits de propriété sur les titres.
- La réglementation concernant le dépôt des actifs peut être moins développée que sur d'autres marchés plus matures et représenter dès lors un degré de risque supplémentaire pour les Fonds.

Fluctuations des cours et performance

- Il n'est pas toujours facile de déterminer les facteurs influençant la valeur des titres sur certains marchés.
- Les placements dans des titres sur certains marchés comportent un degré de risque élevé et la valeur de ces investissements peut chuter, voire être réduite à zéro.

Risque de change

- La conversion dans une devise étrangère ou le transfert du produit de la vente de Valeurs mobilières en provenance de certains marchés ne peut être garanti.

- La valeur d'une devise par rapport à d'autres devises sur certains marchés peut diminuer et ainsi affecter la valeur de l'investissement.
- En outre, des fluctuations des taux de change peuvent survenir entre la date de négociation d'une transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour honorer les obligations de paiement.

Risque d'inexécution et de contrepartie

- Il est possible que certains marchés ne disposent d'aucune méthode sûre de livraison contre paiement permettant de contourner l'exposition au risque de contrepartie. Il peut vous être demandé d'effectuer le paiement résultant d'un achat ou la livraison résultant d'une vente avant réception des Valeurs mobilières ou, le cas échéant, du produit de la vente.

RISQUES RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE

Risque de crédit

Le risque de crédit concerne l'éventualité d'un défaut de l'émetteur d'une dette à l'égard de son obligation de remboursement du principal et des intérêts à leur échéance. C'est un risque fondamental pour tous les titres de créance ou équivalents ainsi que pour les Instruments du marché monétaire.

Les émetteurs assortis d'un risque de crédit supérieur offrent généralement des rendements plus élevés au titre de ce surcoût de risque. À l'inverse, les émetteurs bénéficiant d'un risque de crédit réduit proposent des rendements inférieurs. De manière générale, les titres émis par les États sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit, alors que les instruments de dette émis par les entreprises, tout particulièrement celles qui sont les moins bien notées, supportent le risque de crédit le plus élevé. Un changement dans la situation financière d'un émetteur, l'évolution de l'environnement économique et politique au sens large ou la variation de la situation économique et politique propre à un émetteur sont autant de facteurs susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur la qualité de crédit d'un émetteur et la valeur de ses titres.

Risque de taux d'intérêt

Les Fonds investis en titres de créance ou Instruments du marché monétaire sont soumis à un risque de taux d'intérêt. Selon un schéma général, la valeur d'un titre de créance tend à s'accroître lorsque les taux d'intérêt baissent et à diminuer lorsque les taux d'intérêt montent. Le risque de taux d'intérêt a trait à l'impact négatif que des variations de ces taux sont susceptibles d'avoir sur la valeur d'un titre ou, dans le cas d'un Fonds, sur sa Valeur nette d'inventaire. Les titres les plus exposés aux variations des taux d'intérêt et à échéance plus longue tendent à produire des rendements supérieurs mais sont soumis à des fluctuations de valeur plus importantes. C'est pourquoi les titres à plus longue échéance proposent souvent des niveaux de rémunération plus hauts en contrepartie de ce risque supplémentaire. Ainsi, alors qu'une variation des taux d'intérêt peut impacter les revenus d'intérêts d'un Fonds, elle peut avoir une incidence positive comme négative sur la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Fonds au jour le jour.

Risque de remboursement anticipé

Certains titres de créance ou équivalents, à l'instar des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, permettent à leur émetteur de racheter ses titres avant la date d'échéance. L'éventualité d'un tel risque de remboursement anticipé peut contraindre le Fonds à réinvestir le produit de l'investissement en titres offrant des rendements inférieurs.

Investissement dans des obligations à haut rendement

Les obligations à haut rendement sont considérées comme hautement spéculatives quant à la capacité de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts. Les investissements dans ces titres s'accompagnent dès lors d'un risque considérable. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement peuvent être fortement endettés et il est possible qu'ils ne disposent pas de méthodes de financement plus traditionnelles. Une récession économique peut avoir des conséquences négatives sur la situation financière d'un émetteur et sur la valeur de marché du titre de créance à haut rendement émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à honorer ses dettes peut être affectée par des développements spécifiques à celui-ci, son incapacité à atteindre les objectifs commerciaux spécifiques qu'il s'est fixé ou l'impossibilité d'accéder à des financements supplémentaires. En cas de faillite d'un émetteur, Aberdeen Global II peut subir des pertes et avoir à supporter des coûts.

Risque de dégradation / surclassement

La valeur d'une obligation chutera en cas de défaillance ou de réduction de la notation d'un émetteur. De la même manière, une hausse de la qualité de crédit peut entraîner une plus-value en capital. En règle générale, plus le taux d'intérêt d'une obligation est élevé, plus l'émetteur est perçu comme présentant un risque de crédit important.

Les obligations notées « *investment grade* » comportent le risque de voir leur notation abaissée à une note de crédit inférieure (« *sub-investment grade* »). À l'inverse, une obligation notée « *sub-investment grade* » peut être surclassée à une note de crédit supérieure (obligation de qualité « *investment grade* »). Si la notation d'une obligation est abaissée en-dessous de la qualité « *investment grade* » (« *sub-investment grade* »), ou si une obligation notée « *sub-investment grade* » est surclassée à la notation « *investment grade* », l'actif concerné ne sera pas liquidé, à moins que le Conseiller en investissement n'estime qu'il en relève des intérêts des Actionnaires.

Les obligations qui ont une notation inférieure à la qualité « *investment grade* », ont une note de crédit inférieure ou ne sont pas notées sont généralement considérées comme étant assorties d'un risque de crédit et d'un risque de défaillance plus élevés que les obligations à notations plus élevées. En cas de défaillance de l'émetteur, ou si les obligations ou leurs actifs sous-jacents ne peuvent pas être réalisés, ou enregistrent une mauvaise performance, l'investisseur peut subir des pertes substantielles. En outre, le marché des obligations qui ont une notation en dessous de la qualité « *investment grade* », ont une note de crédit inférieure ou ne sont pas notées, a généralement une liquidité plus faible et est généralement moins actif que celui des obligations à notations plus élevées, et la capacité d'un Fonds à liquider ses positions en réponse à des modifications économiques ou des marchés financiers peut être davantage limitée par des facteurs tels qu'une contre publicité et la perception de l'investisseur.

Titres spéculatifs

Certains Fonds sont autorisés à investir dans des Titres spéculatifs. L'investissement dans ces titres s'accompagne d'une plus grande volatilité que l'investissement dans des titres de qualité supérieure, ainsi que d'un risque accru de perte du principal et des revenus.

Titres non notés

Certains Fonds permettent d'investir dans des titres non notés qui impliquent des risques plus importants et sont plus sensibles aux évolutions défavorables des conditions économiques générales et des secteurs dans lesquels les émetteurs exercent leurs activités ainsi qu'aux évolutions des conditions financières des émetteurs de ces titres. Un investissement dans des titres non cotés signifie que le Fonds concerné doit se fier à l'évaluation du crédit se rapportant à ces titres réalisée par le Conseiller en investissement et implique un risque de crédit élevé et un risque de défaut élevé.

Risque souverain

Certains pays développés et en développement sont de très grands emprunteurs auprès des banques commerciales et des gouvernements étrangers. Un investissement dans des instruments de dette (« Dette souveraine ») émis ou garantis par ces États ou leurs agences ou organismes (des « administrations ») implique un degré de risque supérieur. L'administration qui contrôle le remboursement de la Dette souveraine pourrait ne pas être en mesure de, ou disposée à, rembourser le principal et/ou les intérêts à leur échéance selon les conditions de la dette en question. La capacité ou la disposition d'une administration à rembourser le principal et les intérêts en temps voulu peut être impactée, entre autres choses, par sa situation de trésorerie, par l'étendue de ses réserves de change, par sa capacité à mobiliser une quantité suffisante de devises à la date d'échéance, par l'importance relative du poids du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, par la politique de l'État en question à l'égard du Fonds Monétaire International et par les contraintes politiques qui peuvent peser sur une administration. Les administrations peuvent également être dépendantes des décaissements attendus de gouvernements étrangers, agences multilatérales et autres acteurs à l'étranger en vue de réduire les échéances de remboursement du principal et des intérêts sur leur dette.

Les engagements de décaissement des États, agences et autres peuvent être conditionnés par la mise en œuvre de réformes économiques ou budgétaires par une administration et/ou par sa performance économique ainsi que par l'exécution dans les délais des obligations du débiteur concerné. L'incapacité à instaurer de telles réformes, à atteindre de tels niveaux de performance économique ou à rembourser le principal et les intérêts à leur échéance pourrait se traduire par une annulation des engagements de ces tiers à prêter des fonds à

l'administration en question, ce qui pourrait encore plus impacter la capacité du débiteur ou sa disposition à honorer sa dette dans les délais. Par voie de conséquence, des administrations peuvent se trouver en situation de défaut sur leur Dette souveraine. Les détenteurs de Dette souveraine, y compris un Fonds, peuvent être tenus de prendre part au rééchelonnement de la dette en question et d'étendre les prêts consentis à des administrations. Il n'existe pas de procédure de faillite par laquelle la Dette souveraine sur laquelle une administration est en défaut peut être récupérée en tout ou partie.

Compte tenu de la situation budgétaire et des inquiétudes concernant la dette souveraine de certains pays européens, un Fonds exposé à l'Europe peut être soumis à une volatilité et une liquidité accrues, une hausse des cours et un risque de change plus élevé en lien avec les investissements en Europe. La performance du Fonds concerné pourrait se détériorer dans un contexte de situation de crédit défavorable en Europe (par ex. dégradation de la notation de crédit souveraine d'un pays européen).

Lorsqu'un Fonds peut être exposé à des placements en Europe dans le cadre de son objectif et de sa stratégie d'investissement, compte tenu de la situation budgétaire et des inquiétudes concernant la dette souveraine de certains pays européens, ce Fonds peut être exposé à un certain nombre de risques liés à l'éventualité d'une crise en Europe. Les risques sont présents tant au travers d'une exposition directe (par exemple si le Fonds détient un titre émis par un émetteur souverain et que l'émetteur en question enregistre une baisse de sa notation ou se trouve en situation de défaut) que d'une exposition indirecte, comme l'exposition du Fonds à une volatilité et une liquidité accrues, une hausse des cours et un risque de change plus élevé lié aux investissements en Europe.

Dans le cas où un pays cesserait d'utiliser l'Euro ou si un effondrement de l'union monétaire de la zone euro devait survenir, les pays concernés pourraient décider de revenir à leur ancienne monnaie (ou à une autre monnaie), ce qui exposerait le Fonds à des risques supplémentaires juridiques, opérationnels et en termes de performance et ce qui pourrait avoir en définitive un effet négatif sur la valeur du Fonds. L'un de ces facteurs ou la conjonction de ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur la performance et la valeur du Fonds. L'éventualité d'une crise européenne peut également avoir des conséquences inattendues influant négativement sur la performance et la valeur du Fonds.

Négociation des Actions d'Aberdeen Global II

MARKET TIMING ET LATE TRADING

Aberdeen Global II est considérée comme un véhicule d'investissement à long terme. Le Gestionnaire d'investissement applique un certain nombre de politiques et procédures, y compris des ajustements pour dilution, afin de protéger les Fonds contre les effets négatifs de certaines stratégies de négociation employées par les investisseurs. Des informations supplémentaires relatives à l'application d'un éventuel ajustement pour dilution figurent à la section « Ajustement pour dilution » ci-dessous.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement accepte d'appliquer une commission de souscription réduite dans le cadre de transactions institutionnelles ou assimilées, les stratégies de négociation des Actionnaires nominatifs sont rigoureusement contrôlées afin de garantir que les conditions commerciales seront révisées en cas de mise en évidence de pratiques de négociations intempestives.

Le Gestionnaire d'investissement estime que ces politiques offrent une protection importante aux Fonds contre les stratégies à court terme.

Les pratiques de late trading sont illégales puisqu'elles vont à l'encontre des dispositions du présent Prospectus. Le Conseil d'administration s'efforcera de garantir que ces pratiques ne sont pas employées. L'efficacité de ces procédures fait l'objet de contrôles rigoureux.

SUSPENSION DES TRANSACTIONS

Le Conseil d'administration d'Aberdeen Global II peut suspendre les négociations lorsqu'il est impossible de déterminer un prix fiable au Point d'évaluation. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, l'émission, le rachat et la conversion des Actions peuvent être suspendus (voir l'Annexe C, section 10, « Suspension »).

AJUSTEMENT POUR DILUTION

La politique actuelle du Conseil d'administration consiste à imposer un ajustement pour dilution par rapport à la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions dans les circonstances suivantes :

- concernant les Actions rachetées un Jour de transaction donné, si la valeur des rachats nets d'Actions du Fonds ayant fait l'objet d'un ordre de rachat dépasse 5 % de la Valeur nette d'inventaire ou de tout autre seuil déterminé par le Conseil d'administration (qui aura considéré les conditions du marché) des Actions en circulation de ce Fonds ; ou
- concernant les Actions achetées un Jour de transaction donné, si les achats nets d'Actions du Fonds ayant fait l'objet d'un ordre d'achat dépassent le même pourcentage ou tout autre seuil déterminé par le Conseil d'administration (qui aura considéré les conditions du marché).

L'ajustement pour dilution peut également être imposé :

- (a) lorsqu'un Fonds connaît un repli continu ;
- (b) lorsqu'un Fonds connaît des mouvements nets de vente très importants par rapport à sa taille ;
- (c) sur une Classe d'Actions exposée à la Devise de référence si l'effet des activités de cette Classe d'Actions sur la Valeur nette d'inventaire dépasse 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou tout autre seuil établi par le Conseil d'administration (après prise en compte des conditions de marché) des Actions émises liées à ce Fonds ; ou

- (d) dans tous les autres cas qui justifient, de l'avis du Conseil d'administration, le recours à un ajustement pour dilution afin de préserver les intérêts des Actionnaires.

Les frais de dilution éventuels sont versés au Fonds concerné et intégrés à ce Fonds.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En vertu des règles internationales et des législations et réglementations luxembourgeoises incluant notamment la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, ainsi que de la réglementation grand-ducale datée du 1er février 2010, la réglementation CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, la circulaire CSSF 13/556 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que tout amendement ou remplacement y afférent, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Par suite de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit certifier l'identité du souscripteur conformément aux législations et réglementations luxembourgeoises. L'Agent de registre et de transfert peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour procéder à cette identification.

Si un investisseur ne fournit pas les documents requis ou tarde à les fournir, la demande de souscription ne sera pas acceptée et, dans le cas d'un rachat, le règlement des produits de rachat sera retardé. Ni Aberdeen Global II ni l'Agent de registre et de transfert ne sont responsables des retards ou défauts de traitement d'opérations qui résultent de la non-fourniture des documents ou de la fourniture de documents incomplets par un investisseur.

Les Actionnaires peuvent être amenés à fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés en vertu d'obligations de due diligence conformément aux législations et réglementations applicables.

Aberdeen Global II se réserve le droit de rejeter une demande de souscription d'Actions en tout ou partie. En cas de refus d'une demande de souscription, le montant de la souscription ou le solde résultant d'une acceptation partielle sera remboursé dès que possible, une fois produite la preuve suffisante de l'identité, aux risques du demandeur, par virement bancaire aux frais du demandeur.

PÉRIODES DE NÉGOCIATION

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion doivent être envoyées au bureau de l'Agent de transfert et lui parvenir entre 9h00 et 17h00 (heure de Luxembourg) un quelconque Jour de transaction pour le(s) Fonds concerné(s).

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Éligibilité

Les Actions des Classes A, D, E, L, O et U s'adressent à tous les investisseurs. Les Actions de de Classe W s'adressent uniquement aux investisseurs dont l'investissement est régi par un contrat adéquat

NÉGOCIATION DES ACTIONS D'ABERDEEN GLOBAL II CONTINUÉ

conclu avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées. Les Classes d'Actions H, I, J, K et Z s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées. Les Actions des Classes M, P, R, V, X et Y ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.

Les Classes d'Actions exposées à la Devise de référence imposent les mêmes critères d'éligibilité que les Classes sous-jacentes correspondantes.

Souscription d'Actions

Les Fonds sont évalués à 13h00, heure de Luxembourg, chaque Jour de négociation.

Les investisseurs peuvent souscrire un certain nombre d'Actions ou des Actions pour un certain montant un quelconque Jour de transaction. Les demandes de souscription reçues par le Distributeur mondial, le Distributeur au Royaume-Uni ou l'Agent de transfert avant 13h00, heure de Luxembourg, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au(x) Prix par Action calculé(s) ce même Jour de transaction pour le(s) Fonds(s) concerné(s). Les demandes reçues après 13h00, heure de Luxembourg, seront considérées comme ayant été reçues le Jour de transaction suivant et seront par conséquent exécutées au(x) Prix par Action calculé(s) le Jour de transaction suivant.

Les informations suivantes concernent l'envoi des demandes et le règlement des Actions. En cas de doute quant à la procédure à suivre, veuillez contacter le Distributeur mondial, le Distributeur au Royaume-Uni ou l'Agent de transfert aux adresses suivantes :

Aberdeen International Fund Managers Limited
Suites 1601 and 1609-1610
Chater House

8 Connaught Road Central, Hong Kong.
Tél. : (852) 2103 4700
Fax : (852) 2103 4788

Aberdeen Asset Managers Limited
10 Queen's Terrace

Aberdeen, Royaume-Uni
AB10 1YG

Tél. : 01224425255 (Actionnaires au Royaume-Uni)

Aberdeen Global Services S.A.
domiciliée chez State Street Bank Luxembourg S.C.A.
49, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (352) 46 40 10 820
Fax : (352) 24 52 90 56

Les demandes de souscription d'Actions doivent être adressées soit directement au Distributeur mondial, au Distributeur au Royaume-Uni ou à l'Agent de transfert au Luxembourg, soit par l'intermédiaire d'un agent payeur d'Aberdeen Global II, lequel les transmettra à cette dernière.

Les souscriptions doivent être effectuées au moyen du Bulletin de souscription d'Aberdeen Global II ou, dans le cas de souscriptions

ultérieures, et à la discrétion d'Aberdeen Global II, par lettre, fax ou tout autre moyen accepté par cette dernière et contenant toutes les informations détaillées ci-après. Toute information manquante entraînera des retards dans l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions.

Les demandes complétées doivent être envoyées au Distributeur mondial, au Distributeur au Royaume-Uni ou à l'Agent de transfert et être accompagnées des documents permettant de vérifier l'identité de l'investisseur.

Veuillez noter que le Distributeur au Royaume-Uni met à disposition l'adresse e-mail suivante pour les demandes d'information de tous les investisseurs : aberdeen.global@aberdeen-asset.com

Les demandes de souscription ultérieure qui ne sont pas effectuées par le biais du Bulletin de souscription ou du formulaire « *Top-up* » DOIVENT contenir les informations suivantes :

1. les nom(s), prénom(s) et adresse complète du (des) souscripteur(s), l'adresse destinée à la correspondance (s'il ne s'agit pas de la même) et les coordonnées de l'agent/intermédiaire financier autorisé (le cas échéant). Veuillez noter que les initiales ne peuvent pas être acceptées pour confirmer les noms des souscripteurs ;
2. l'intégralité des données d'enregistrement de tous les souscripteurs, y compris leur nom de famille, prénom(s), date de naissance, adresse, nationalité, activité, numéro de téléphone, pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, et ce pour un maximum de quatre co-souscripteurs ;
3. le nom complet du Fonds et de la Classe d'Actions auxquels se rapporte la souscription ;
4. le montant en devise à investir ou le nombre d'Actions souscrites ;
5. le mode de paiement, sa devise et la date de valeur à laquelle il sera effectué ;
6. le souscripteur est tenu de reconnaître qu'il a reçu le présent Prospectus et que la demande est effectuée sur la base des informations contenues dans ledit document et les Statuts d'Aberdeen Global II. Il doit par ailleurs s'engager à respecter les conditions qui y sont mentionnées ;
7. il doit également déclarer que les Actions ne sont pas acquises, que ce soit directement ou indirectement, par ou pour le compte d'un Ressortissant américain (tel que défini dans le Prospectus) ou par une autre personne non autorisée à acheter des Actions en vertu de la loi de la juridiction correspondante et doit s'engager à ne pas vendre, transférer ou céder d'une autre manière lesdites Actions, que ce soit directement ou indirectement, à ou pour le compte d'un Ressortissant américain ou aux États-Unis ;
8. si le souscripteur ne souhaite pas que les dividendes soient réinvestis mais désire recevoir le paiement, à ses frais, par virement bancaire, il doit indiquer cette préférence, ainsi que ses coordonnées bancaires et la devise souhaitée si celle-ci est différente de la Devise de référence du Fonds concerné ;
9. le souscripteur doit fournir à l'Agent de transfert toutes les informations nécessaires dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin afin de vérifier son identité. À défaut, sa demande de

souscription d'Actions d'un Fonds peut être refusée par Aberdeen Global II. Le souscripteur doit indiquer s'il investit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. À l'exception des sociétés qui constituent des professionnels agréés du secteur financier et sont dès lors soumises dans leur pays à des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg, tout souscripteur est tenu de fournir à l'Agent de transfert au Luxembourg toutes les informations nécessaires requises en vertu des règles applicables concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et pouvant être raisonnablement demandées par ce dernier afin de vérifier l'identité du souscripteur et, si celui-ci agit pour le compte d'une autre personne, celle du (des) bénéficiaire(s) effectif(s). Par ailleurs, tout souscripteur s'engage à avertir l'Agent de transfert dans le cas où l'identité de ce(s) bénéficiaire(s) effectif(s) changerait.

10. En ce qui concerne les souscripteurs résidant dans un État membre de l'Union européenne/de l'Espace économique européen ou en Suisse, une déclaration attestant qu'ils ont reçu et lu le DICI applicable correspondant à la Classe d'Actions dans laquelle ils investissent.

Aberdeen Global II se réserve le droit d'ordonner au Distributeur mondial, au Distributeur au Royaume-Uni et à l'Agent de transfert de rejeter une demande de souscription en tout ou partie pour quelque raison que ce soit. En cas de refus d'une demande de souscription, le montant de l'investissement ou le solde résultant d'une acceptation partielle sera retourné par l'Agent de transfert, une fois apportée la preuve suffisante de l'identité, aux risques du souscripteur et dans un délai de cinq jours ouvrés suivant le refus, par virement bancaire aux frais du souscripteur.

PUBLICATION D'INFORMATIONS

Les Actionnaires sont informés que leurs données personnelles ou les informations fournies dans les documents de souscription ou de toute autre manière relativement à une demande de souscription d'Actions, ainsi que les détails de leurs participations, seront conservés sous forme numérique et traités conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des données, telle que modifiée.

Il est rappelé aux investisseurs que leurs informations personnelles peuvent être communiquées (i) à Aberdeen International Fund Managers Limited ou toute autre société du Groupe Aberdeen (ainsi qu'à International Financial Data Services (UK) Ltd., International Financial Data Services Ltd., State Street Bank Luxembourg S.C.A. et à d'autres agents, tels que des agents de traitement, payeurs ou de courrier) pouvant être domiciliée dans des pays où il n'existe aucune loi sur la protection de la vie privée ou dans lesquels ces lois offrent un degré de protection inférieur à la législation en vigueur au sein de l'Union européenne ; ou (ii) lorsque la loi ou les réglementations l'exigent, y compris la législation anti-blanchiment d'argent, la législation aux fins de l'application des réglementations FATCA et la législation aux fins de l'application de la NCD (telles que définies dans la section « Imposition des actionnaires »). En investissant dans des Actions, chaque investisseur désigne Aberdeen International Fund Managers Limited et toute autre société du Groupe Aberdeen (ainsi que International Financial Data Services (UK) Ltd. et tous autres agents

concernés) en tant que mandataire autorisé à collecter auprès de Aberdeen Global Services S.A., en sa qualité d'Agent de registre et de transfert, toutes les informations utiles ayant trait aux investissements dudit investisseur dans Aberdeen Global II afin de permettre à la société concernée de prêter ses services aux Actionnaires et/ou de gérer efficacement Aberdeen Global II.

En souscrivant ou achetant des Actions du Fonds Aberdeen Global II, l'Actionnaire accepte ledit traitement de ses données personnelles (qui comprend la transmission et la divulgation de ces données aux parties précitées, y compris les entités situées dans des pays hors Union européenne n'assurant pas nécessairement un même niveau de protection que les législations luxembourgeoise et européenne) et accepte de répondre à des questions à caractère obligatoire dans le cadre des réglementations FATCA et NCD.

Les investisseurs peuvent demander l'accès aux données fournies ou leur rectification.

Les investisseurs sont invités à se rapporter également à la section « Protection des données » du Formulaire de souscription.

Investissement minimum : Pour les Classes d'Actions A, D, E, L, M, O, P, R, U, V, W, X et Y (ainsi que les versions couvertes par rapport à la Devise de référence des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence correspondantes), le Montant minimum de l'investissement initial au sein d'un Fonds s'élève à 5 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise et le Montant minimum de l'investissement ultérieur, à 1 500 USD ou l'équivalent dans une autre devise. Pour les Classes d'Actions A, D et W présentant une exposition à terme (y compris partielle) à la Devise de référence, le Montant minimum de l'investissement initial au sein d'un Fonds s'élève à 200 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise et le Montant minimum de l'investissement ultérieur, à 1 500 USD ou l'équivalent dans une autre devise. Pour les Classes d'Actions H, I, J, K et Z (et leurs versions exposées à la devise de référence) de tous les Fonds, le Montant minimum de l'investissement initial s'élève à 1 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise et le Montant minimum de l'investissement ultérieur à 10 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise. Aberdeen Global II peut renoncer à ces minima à son entière discrétion.

Attribution : Les Actions sont attribuées de manière provisoire au Prix par Action calculé à la date à laquelle la demande est acceptée. Le paiement doit parvenir à l'Agent de transfert au plus tard quatre jours ouvrés après l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions. Les Actions correspondantes seront émises après réception du paiement.

Non-réception du paiement : Si le paiement n'est pas reçu dans les délais indiqués ci-dessus, Aberdeen Global II se réserve le droit d'annuler l'attribution des Actions concernées, sans préjudice de son droit d'obtenir une compensation au titre d'une quelconque perte directe ou indirecte résultant de l'incapacité du souscripteur à effectuer le règlement, y compris les frais de découvert et intérêts encourus.

Dans le cas où une attribution est annulée et où le paiement arrive ultérieurement, Aberdeen Global II peut émettre les Actions à la date où elle a reçu le paiement, au Prix par Action calculé ce même jour et soumis aux éventuelles commissions applicables.

NÉGOCIATION DES ACTIONS D'ABERDEEN GLOBAL II CONTINUÉ

Modalités de règlement : Le montant total doit en principe être réglé dans la devise de libellé du Fonds concerné. Le paiement des Actions peut être effectué en dollars australiens, en dollars canadiens, en Euros, en Livres sterling, en Francs suisses ou en Dollars US. Toutefois, si la devise du placement est différente de la devise de libellé de la Classe concernée, l'opération de change qui s'impose devra s'effectuer au nom et aux frais du demandeur. Les frais bancaires habituels seront compris dans le taux de change donné et à la charge de l'investisseur. Les souscripteurs doivent spécifier dans leur Formulaire de souscription s'ils souhaitent verser le paiement dans une devise autre que la devise de libellé du Fonds concerné. Certains intermédiaires peuvent offrir leurs propres services de conversion. Si tel est le cas, ces services seront mentionnés dans le Bulletin de souscription utilisé par lesdits intermédiaires.

Il est rappelé aux investisseurs que s'ils transmettent le paiement à une entité autre qu'Aberdeen Global II, ils doivent s'assurer que ladite entité est autorisée à recevoir ce paiement. Certains intermédiaires peuvent avoir conclu des accords spécifiques avec Aberdeen Global II concernant le paiement des montants d'investissement. Si tel est le cas, ces accords figureront dans le Bulletin de souscription utilisé par lesdits intermédiaires. En l'absence de tels accords, aucun paiement ne doit être effectué à un intermédiaire. Pour toute question, veuillez vous adresser au Distributeur mondial, au Distributeur au Royaume-Uni ou à l'Agent de transfert. L'Agent de transfert et Aberdeen Global II ne peuvent être tenus pour responsables d'un quelconque paiement versé à des personnes non autorisées. En l'absence de tels accords, aucun montant d'investissement ne doit être payé à un intermédiaire.

Le paiement doit être effectué par virement bancaire net de toutes commissions bancaires (c'est-à-dire aux frais des investisseurs) à partir d'un compte à leur(s) nom(s). Une copie de l'ordre de virement (portant le cachet de la banque) doit être jointe au Bulletin de souscription afin d'éviter tout retard. Les paiements en numéraire, par chèque ou par chèque de voyage ne seront pas acceptés.

Tous ces paiements doivent être réglés en faveur d'Aberdeen Global II.

En raison de la période de règlement de quatre Jours ouvrés, les Actions ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'au Jour ouvré suivant la période de règlement ou la date de règlement effective de la souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

Actions détenues dans Euroclear ou Clearstream : Toute opération sur des Actions détenues par un investisseur dans un compte auprès d'Euroclear ou Clearstream doit être immédiatement signalée à l'Agent de registre et de transfert. L'Agent de transfert est en droit de refuser une opération de ce genre si l'investisseur ne détient pas suffisamment d'Actions sur son compte auprès de Clearstream ou d'Euroclear.

RACHAT D' ACTIONS

Les investisseurs peuvent demander le rachat d'un certain nombre d'Actions ou d'Actions pour un certain montant un quelconque Jour de transaction. Les demandes de rachat reçues par le Distributeur mondial, le Distributeur au Royaume-Uni ou l'Agent de transfert avant 13h00, heure de Luxembourg, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au(x) Prix par Action calculé(s) le Jour de transaction pour le(s) Fonds concerné(s) et soumises aux éventuelles commissions applicables. Les demandes de rachat reçues à 13h00 (heure de Luxembourg) ou plus tard seront considérées comme ayant été reçues le Jour de transaction pour ce Fonds.

Lorsqu'une demande de rachat a pour conséquence de faire tomber l'investissement d'un Actionnaire au sein d'un Fonds en dessous du seuil de détention minimum pour la Classe d'Actions concernée ou de son équivalent dans une autre devise, Aberdeen Global II se réserve le droit de racheter la totalité des Actions détenues par ledit Actionnaire au sein de ce Fonds (ou cette Classe) et de lui payer les produits afférents. Les Actions rachetées sont annulées.

Le prix auquel les Actions sont rachetées peut être supérieur ou inférieur au prix auquel elles ont été achetées, en fonction de la valeur des actifs sous-jacents.

Les demandes de rachat peuvent être annulées au cours d'une période durant laquelle les droits de rachat ont été suspendus ou reportés par Aberdeen Global II.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées par lettre, fax ou tout autre moyen accepté. Elles doivent mentionner les nom(s), prénom(s) et adresse complète des Actionnaires, le nom du Fonds et de la Classe, le nombre ou la valeur des Actions à racheter dans chaque Fonds et les instructions complètes de règlement. Ces demandes doivent être signées par tous les Actionnaires. Le Distributeur mondial, le Distributeur au Royaume-Uni et l'Agent de transfert se réservent le droit de demander à ce que la signature d'un Actionnaire figurant sur une demande de rachat soit vérifiée d'une manière considérée comme acceptable par l'un d'entre eux. L'Actionnaire recevra la confirmation du rachat par courrier après l'exécution de la transaction.

L'Agent de transfert peut de temps à autre établir des arrangements afin de permettre aux Actions d'être rachetées électroniquement ou via un autre moyen de communication. Certains investisseurs institutionnels peuvent transmettre leurs ordres de rachat par voie numérique, comme conclu avec l'Agent de transfert. Pour de plus amples détails et conditions, les actionnaires sont priés de contacter l'Agent de transfert.

En raison de la période de règlement de quatre Jours ouvrés, les Actions ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'au Jour ouvré suivant la période de règlement ou la date de règlement effective de la souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

Produits de rachat : Les paiements aux Actionnaires sont en principe effectués sur un compte bancaire à leur nom, en dollars australiens, dollars canadiens, Euros, Livres sterling, Francs suisses ou Dollars US (tel qu'indiqué par l'Actionnaire au moment de la souscription initiale) ou, en l'absence de précisions, dans la devise de libellé de la Classe d'Actions concernée au sein du (des) Fonds considéré(s), aux frais et risques de l'Actionnaire. Les paiements ne peuvent pas être versés à des tiers. Les produits de rachat, minorés des éventuelles commissions applicables, qui peuvent comprendre les frais bancaires habituels, dans chaque taux de change indiqué, seront payés conformément aux instructions données par l'Actionnaire lors de la souscription des Actions correspondantes, sauf si ce dernier a modifié lesdites instructions ou formulé d'autres instructions par écrit.

Les produits de rachat seront normalement versés sur le compte des Actionnaires par virement bancaire à leurs frais, le quatrième Jour ouvré suivant la date à laquelle le Prix par Action applicable a été

déterminé. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la liquidité du Fonds concerné est insuffisante pour permettre de payer les produits de rachat dans les délais impartis ou si le paiement est retardé pour d'autres raisons telles que les contrôles des changes ou d'autres réglementations, celui-ci sera effectué dans les meilleurs délais sans qu'aucun intérêt ne soit dû. Les frais inhérents aux virements bancaires seront en principe supportés par l'Actionnaire. Tous les paiements sont effectués aux risques de l'Actionnaire.

ÉCHANGE (OU CONVERSION) D'ACTIONS

Les Actions d'un Fonds peuvent être échangées ou converties en Actions de la même Classe ou d'une autre Classe d'un autre Fonds ou d'une autre Classe du même Fonds tout Jour de transaction pour les Fonds concernés, à condition que les critères applicables à ces investissements soient remplis. Au sein d'une même Classe, il est possible de convertir des Actions de capitalisation en Actions de distribution et inversement. Les investisseurs peuvent convertir un certain nombre d'Actions ou des Actions d'un certain montant.

Les demandes de conversion reçues par le Distributeur mondial, le Distributeur au Royaume-Uni ou l'Agent de transfert avant 13h00, heure de Luxembourg, un quelconque Jour de transaction seront exécutées au Prix par action applicable au fonds concerné, calculé ce même Jour de transaction et soumis aux éventuelles commissions applicables (à condition qu'il soit possible de convertir ces actions, comme expliqué ci-après). Les demandes de conversion reçues après 13h00 (heure de Luxembourg) seront considérées comme ayant été reçues le Jour de transaction.

Les Actionnaires des Classes A, D, E, L, O et U peuvent convertir leurs Actions d'une de ces Classes en Actions des trois autres au sein du même Fonds ou d'un autre. Les Actionnaires de ces Classes ne peuvent procéder à un échange pour acquérir des Actions des Classes H, I, J, K, M, P, R, V, W, X, Y ou Z d'un même ou d'un autre Fonds qu'avec l'autorisation préalable du Distributeur mondial et à condition (le cas échéant) qu'ils aient un contrat adéquat en vigueur avec le Gestionnaire d'investissement ou ses Sociétés affiliées et/ou répondent aux critères d'éligibilité de la Classe concernée.

Les Actionnaires de la Classe W peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de Classe A d'un même Fonds ou d'un autre Fonds avec l'autorisation préalable du Distributeur mondial.

Les Actionnaires des Classes H, I, J, K, M, P, R, V, X, Y et Z peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de la même Classe dans un autre Fonds ou des Actions de Classe A, D, E, L, O ou U du même

Fonds ou d'un autre. Ces Actionnaires peuvent également convertir leurs Actions contre des Actions de Classe H, I, J, K, M, P, R, V, X, Y ou Z d'un même ou d'un autre Fonds avec le consentement préalable du Distributeur mondial et à condition (le cas échéant) qu'ils aient un accord adéquat en vigueur avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées et/ou répondent aux critères d'éligibilité de la Classe concernée.

Les conditions d'échange ou conversion des Actions des Classes A, D, I, J, K, W, X et Z exposées à la devise de référence sont les mêmes que celles applicables à leurs homologues sous-jacentes.

Si une demande de conversion a pour conséquence de faire tomber l'investissement d'un Actionnaire au sein d'un Fonds ou d'une Classe en dessous du seuil de détention minimum, Aberdeen Global II se réserve le droit de convertir la totalité des Actions détenues par ledit Actionnaire dans ce Fonds (ou cette Classe). L'échange ou la conversion correspond au rachat des Actions d'un Fonds par Aberdeen Global II et à l'émission de nouvelles Actions d'un autre Fonds, conformément à la formule décrite à la section 3 de l'Annexe B et sous réserve des commissions de rachat et de souscription applicables.

Les demandes de conversion peuvent être effectuées par fax, lettre ou tout autre moyen accepté.

Elles doivent faire état de toutes les données d'enregistrement, du nombre ou de la valeur des Actions à convertir dans chaque Fonds, ainsi que de la Classe à laquelle elles appartiennent.

En ce qui concerne les souscripteurs résidant dans un État membre de l'Union européenne/de l'Espace économique européen ou en Suisse, les demandes de conversion doivent comprendre une déclaration attestant qu'ils ont reçu et lu le DICI applicable correspondant à la Classe d'Actions dans laquelle ils investissent.

En raison de la période de règlement de quatre Jours ouvrés, les Actions ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'au Jour ouvré suivant la période de règlement ou la date de règlement effective de la souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

L'Actionnaire recevra la confirmation de la conversion après l'exécution de la transaction.

Frais et Charges

STRUCTURE DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Classes D'actions A, D, E, L, M, O, P, R, U, V, X et Y

Commission de souscription

Les Actions de Classe A, D, E, L, O et U de tous les Fonds sont proposées à la Valeur nette d'inventaire par Action, plus une commission de souscription initiale de 6,38 % de la Valeur nette d'inventaire, payable au Distributeur mondial (dans la limite de 6 % du Montant total investi). Les commissions de souscription actuellement appliquées sont indiquées à l'Annexe E. Le Distributeur mondial peut rembourser tout ou partie des commissions de souscription au moyen d'une rétrocession ou d'une remise en faveur d'intermédiaires financiers reconnus et/ou peut renoncer en tout ou partie à la commission de souscription applicable aux investisseurs privés ou à des groupes d'investisseurs. En principe, cette commission n'excédera pas 3 %.

Les Classes d'Actions M, P, R, V, X et Y n'appliqueront pas de commission de souscription.

Les Classes d'Actions A, D, E, L, M, O, P, R, U, V, X et Y n'appliqueront pas de commission de rachat.

Les versions exposées à la devise de référence des Actions des Classes A, D et X sont soumises à la même commission de souscription que la Classe sous-jacente.

Les Actions des Classes M, P, R, V, X et Y et les Actions de Classe X exposées à la devise de référence ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.

Classe D'actions W

La Classe d'Actions W ainsi que sa version exposée à la devise de référence de tous les Fonds n'appliquera pas de commission de souscription. Les Actions de Classe W ainsi que leur version exposée à la devise de référence s'adressent uniquement aux investisseurs dont l'investissement est régi par un contrat adéquat conclu avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

Classes D'actions H, I, J, K ET Z

Commission de souscription

Les Classes d'Actions H et I de tous les Fonds sont proposées à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, majorée d'une commission de souscription acquise au Distributeur mondial et pouvant atteindre 6,38 % de la Valeur nette d'inventaire (ce qui correspond à 6 % maximum du Montant total de l'investissement). Le Distributeur mondial peut rembourser tout ou partie des commissions de souscription au moyen d'une rétrocession ou d'une remise en faveur d'intermédiaires financiers reconnus et/ou peut renoncer en tout ou partie à la commission de souscription applicable aux investisseurs privés ou à des groupes d'investisseurs. En principe, cette commission n'excédera pas 3 %. Les Classes d'Actions I exposées à la devise de référence appliquent la même commission de souscription que la Classe sous-jacente.

Les Classes d'Actions H et I sont exonérées de frais de sortie sur le rachat des Actions.

Les Actions de Classe J, K et Z ainsi que leurs versions exposées à la devise de référence sont exonérées de toute commission de souscription ainsi que des frais de sortie sur le rachat des Actions.

Les Actions des Classes H, I, J, K et Z ainsi que leurs versions exposées à la devise de référence s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

BARÈME DES FRAIS ANNUELS

Commission du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement perçoit une commission au titre de la prestation et de la coordination de services d'investissement pour le compte d'Aberdeen Global II, cette commission n'excédant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Les commissions sont calculées sous forme de pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds, tel qu'indiqué à l'Annexe E.

Elles sont calculées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu au Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement rémunère les Conseillers en investissement. Il se réserve le droit, à son entière discrétion, de redistribuer toute commission reçue à certains intermédiaires financiers ou institutions financières reconnu(e)s.

Commission du Distributeur

Les investisseurs voudront bien noter que, dans le cas des Actions de Classe W leur version exposée à la devise de référence, Aberdeen Global II doit également s'acquitter d'une commission de distribution pouvant atteindre 1,00 % par an de la Valeur nette d'inventaire de ladite Classe. Cette commission est acquise au Distributeur mondial en contrepartie des services de distribution qu'il fournit (à savoir la coordination des ventes et des activités commerciales). Cette commission est calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu. Le Distributeur mondial se réserve le droit, à son entière discrétion, de rétrocéder ladite commission de distribution en tout ou partie à certains intermédiaires financiers ou institutions financières reconnu(e)s.

AUTRES FRAIS ET CHARGES

Conversion

Cette opération peut donner lieu à une commission payable au Distributeur mondial et s'élevant à 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions converties.

Généralités

Le Distributeur mondial et le Gestionnaire d'investissement peuvent partager tout ou partie des frais ou commissions exposés dans les présentes avec l'Agent de transfert ou un quelconque sous-distributeur ou intermédiaire. L'Agent de transfert peut agir en tant qu'agent de collecte ou de traitement au titre de ces frais ou commissions.

FRAIS D'EXPLOITATION, D'ADMINISTRATION ET DE SERVICE

Les frais d'exploitation ordinaires d'Aberdeen Global II sont en principe déduits des actifs du Fonds concerné. En vue de protéger les Actionnaires des fluctuations de ces frais, le montant total annuel à la charge de chaque Classe d'Actions (les « Frais d'exploitation, d'administration et de service » sera fixé au niveau maximum de 0,60 % de la Valeur nette d'inventaire pour toutes les Classes d'Actions (à l'exception des Classes d'Actions exposées à la devise de référence, pour lesquelles une commission supplémentaire d'un maximum de 0,10 % peut être facturée par le Gestionnaire d'investissement au titre de services de couverture de change). Sans dépasser ces niveaux maximaux, le montant effectif des Frais d'exploitation, d'administration

et de service peut varier à la discrétion du Conseil d'administration, en accord avec la Société de gestion, et différents taux peuvent s'appliquer aux différents Fonds et Classes d'Actions. Le Conseil d'administration peut modifier à sa discrétion et à tout moment le niveau fixe maximum des Frais d'exploitation, d'administration et de service de chaque Classe d'Actions, sur préavis adressé aux Actionnaires concernés.

Les Frais d'exploitation, d'administration et de service sont fixes en ce sens que la Société de gestion ou toute autre société du Groupe Aberdeen désignée par cette dernière prendra à sa charge l'excédent de frais d'exploitation ordinaires se rapportant aux frais d'exploitation, d'administration et de service facturés aux différentes Classes d'Actions. Inversement, la Société de gestion ou toute autre société du Groupe Aberdeen désignée par cette dernière sera en droit de conserver à son compte tout excédent de Frais d'exploitation, d'administration et de service par rapport aux frais d'exploitation courants effectifs des Classes d'Actions concernées, y compris toute économie réalisée.

Les Frais d'exploitation, d'administration et de service effectifs sont constatés lors de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et sont publiés de temps à autre dans le document d'information clé pour l'investisseur (KIID) correspondant. Avec la Commission de gestion et toutes dépenses non comprises ou extraordinaires, ils constituent les frais courants d'une Classe d'Actions. Ils sont également publiés dans les rapports semestriels et annuels d'Aberdeen Global II.

Enfin, pour répercuter les économies d'échelle réalisées par des Fonds ayant atteint une capitalisation importante, les remises suivantes seront appliquées aux Frais d'exploitation, d'administration et de service :

Pour toutes Classes d'Actions d'un Fonds ayant atteint une capitalisation d'au moins (USD ou l'équivalent dans une autre devise) :	Remise annuelle à appliquer aux Frais d'exploitation, d'administration et de service :
Moins de 2 000 000 000	0,00 %
2 000 000 000	0,01 %
4 000 000 000	0,02 %
6 000 000 000	0,03 %
8 000 000 000	0,04 %
10 000 000 000	0,05 %

Pour autant que le Fonds ait atteint le niveau de valeur d'inventaire voulu le dernier jour ouvré de chaque mois, la remise correspondante lui sera accordée et versée pour le mois concerné.

Les Frais d'exploitation, d'administration et de service des Fonds et Classes d'Actions sont les suivants.

a. Charges engagées directement par les Fonds (non exhaustif) :

- Commissions et frais de la Banque dépositaire
- Commissions et frais des Auditeurs
- Commissions et frais des Administrateurs - Au titre de ses services en tant qu'Administrateur ou en sa qualité de membre d'un comité du Conseil d'administration, chaque Administrateur d'Aberdeen Global II est en droit de percevoir une rémunération. En outre, tous les Administrateurs se verront rembourser leurs frais de déplacement, d'hébergement et autres dépenses occasionnelles

raisonnablement engagés dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil d'administration (ou de tout comité de ce dernier) ou aux Assemblées générales des Actionnaires d'Aberdeen Global II.

- Taxe d'abonnement annuelle luxembourgeoise – voir section « Fiscalité » du présent Prospectus.
 - Frais et commissions de couverture (y compris toutes commissions facturées par le Gestionnaire d'investissement).
- b. Une « commission de service du fonds » payée à la Société de gestion au titre des services administratifs et de services de gestion complémentaires, qui constituera le solde des Frais d'exploitation, d'administration et de service après déduction des frais décrits en détail à la section a. ci-dessus. La Société de gestion supporte ensuite l'ensemble des frais encourus dans l'exploitation et l'administration des Fonds au quotidien, y compris l'ensemble des frais de tiers et d'autres coûts récupérables encourus par ou pour le compte des Fonds, y compris à titre non exhaustif :
- commissions et frais de l'Agent domiciliaire, de registre et de transfert et de cotation
 - commissions et frais de l'Agent payeur - niveau principal et local
 - commission et frais de l'Agent administratif
 - commission de la Société de gestion
 - commissions et frais juridiques
 - Frais divers – y compris à titre non exhaustif : coût de publication des cours, commissions de notation, affranchissement, téléphone, télécopie et autres moyens de communication électroniques, frais d'enregistrement et coûts de préparation, d'impression et de diffusion du Prospectus, frais de traduction, Documents d'information clé pour l'investisseur, tous documents liés à une offre, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des Actionnaires, commissions à verser aux représentants permanents et aux autres agents d'Aberdeen Global II, frais et commissions des équipes d'assistance aux investisseurs.

La Société de gestion peut charger Aberdeen Global II de régler tout ou partie des frais énoncés au point b. ci-dessus, les Frais d'exploitation, d'administration et de service facturés aux Fonds et Classes d'Actions correspondants étant alors réduits en conséquence.

Les Frais d'exploitation, d'administration et de service ne comprennent pas les charges ou dépenses d'une Classe d'Actions liées aux coûts suivants, qui sont déduits des actifs du Fonds en sus des Frais d'exploitation, d'administration et de service :

- Prélèvement de dilution, frais de courtage et transactions hors garde.
- Frais de correspondance et autres frais bancaires.
- Montant intégral de tous impôts, prélèvements, droits ou charges de même type pouvant être exigibles sur les actifs et/ou les revenus d'Aberdeen Global II, des Fonds ou de leurs actifs, exception faite de la taxe d'abonnement du Luxembourg dont il est question au point a. ci-dessus.

FRAIS ET CHARGES CONTINUÉ

- Commission supplémentaire pouvant atteindre 0,10 % pour les Classes d'Actions exposées à la devise de référence.
- Charges exceptionnelles y compris, à titre non exhaustif, les frais qui ne peuvent être considérés comme des charges ordinaires : frais juridiques, mesures exceptionnelles, dont évaluations juridiques, commerciales ou fiscales ou procédure judiciaire visant à protéger les intérêts des actionnaires, tous frais liés à des dispositions ponctuelles prises par l'Agent domiciliataire, de registre et de transfert ou l'Agent de cotation dans l'intérêt des investisseurs, et tous frais et charges de même type.
- Dans le cas d'un Fonds investissant dans un autre OPCVM ou OPC : toute double facturation de frais et commissions, en particulier dédoublement de commissions à verser à des dépositaires, agents de transfert, gestionnaires d'investissement et autres agents, et frais de souscription et de rachat générés tant au niveau du Fonds que des fonds cibles dans lesquels il investit.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'ensemble des frais et charges sont indiqués hors Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur les marchandises et les services ou autre taxe du même ordre en vigueur dans un pays donné.

Aberdeen Global II constitue une seule et même entité juridique. Conformément à l'article 181 de la Loi, les droits des investisseurs et des créanciers à l'égard d'un Fonds ou qui résultent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Fonds portent exclusivement sur les actifs de ce Fonds.

Les actifs d'un Fonds servent uniquement à satisfaire les droits des Actionnaires de ce Fonds et ceux des créanciers dont la créance est née de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce même Fonds.

Dans le cadre des relations entre les investisseurs, chaque Fonds sera considéré comme une entité distincte.

Politique de Distribution

La politique de distribution est décrite, pour chaque Classe d'Actions, à l'Annexe D. Les investisseurs sont invités à se rendre sur le site **aberdeen-asset.com** pour obtenir des informations actualisées sur les Classes d'Actions en circulation.

Classes d'Actions A-1, D-1, E-1, H-1, I-1, J-1, K-1, L-1, M-1, O-1, P-1, R-1, U-1, V-1, W-1, X-1, Y-1 et Z-1 : les dividendes seront déclarés et distribués sur ces Classes d'Actions.

Classes d'Actions A-2, D-2, E-2, H-2, I-2, J-2, K-2, L-2, M-2, O-2, P-2, R-2, U-2, V-2, W-2, X-2, Y-2 et Z-2 : le Conseil d'administration n'a pas l'intention de déclarer de dividendes pour ces Classes d'Actions. Par conséquent, les revenus d'investissement attribuables à ces Classes d'Actions seront reflétés dans leur Valeur nette d'inventaire respective.

La politique de distribution des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence est identique à celle des Classes sous-jacentes correspondantes.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la fréquence de versement des dividendes, le cas échéant, à son entière discrétion. Des dividendes peuvent être payés à partir des revenus d'investissement, des plus-values ou du capital à la discrétion du Conseil d'administration.

Les dividendes relatifs aux Fonds suivants seront déclarés **semestriellement**, après la clôture de l'exercice, le premier Jour ouvré du mois suivant la date de clôture, et seront payés dans un délai de deux mois civils après la déclaration :

Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Emerging Europe Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Corporate Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Short Term Bond Fund
Aberdeen Global II - European Convertibles Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Short Term Bond Fund

Les dividendes relatifs aux Fonds suivants seront déclarés trimestriellement, après la clôture de l'exercice, le premier Jour ouvré du mois suivant la date de clôture, et seront payés dans un délai de deux mois civils après la déclaration :

Aberdeen Global II - Asia Pacific Multi Asset Fund
Aberdeen Global II - Asian Bond Fund
Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond Fund
Aberdeen Global II - Global High Yield Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Sovereign Opportunities Bond Fund (sera renommé Aberdeen Global II – Emerging Markets Total Return Bond Fund au 22 mars 2016)
Aberdeen Global II - US Dollar High Yield Bond Fund

Si un Actionnaire revend ou échange la totalité de ses Actions, les dividendes déclarés depuis la date du dernier réinvestissement ou du dernier paiement seront versés en numéraire ou transférés le cas échéant vers l'autre Fonds concerné, à la prochaine date de paiement du dividende. Les détenteurs d'Actions nominatives au sein des Fonds susmentionnés à la date de clôture du registre pourront prétendre à des dividendes même s'ils ont effectué un transfert, une conversion ou un rachat de ces Actions avant la date de paiement correspondante. Lorsqu'une date de déclaration des dividendes ne tombe pas un Jour ouvré, ce droit sera pris en compte aux fins de la déclaration d'un dividende le Jour ouvré précédent.

RÉGIME DE REPORTING FUND AU ROYAUME-UNI

Toutes les Actions des Classes D, I, J, K et Z (et leur version exposée à la devise de référence) ont obtenu, ou sont sur le point d'obtenir, le statut de *reporting fund* de la part des autorités fiscales britanniques. Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, demander le statut de *reporting fund* concernant toute autre Classe d'Actions. Une fois le statut de *reporting fund* accordé, la Classe d'Actions peut considérer le conserver sous réserve qu'elle continue de se conformer aux conditions de la réglementation relative aux *reporting funds*. Les Fonds pour lesquels le statut de *reporting fund* aura été obtenu seront mentionnés dans le rapport semi-annuel incluant les états financiers et le rapport annuel incluant les états financiers d'Aberdeen Global II, à la section « Notes aux états financiers, informations relatives aux Classes d'Actions ». En outre, le « Relevé du UK *Reporting Fund* Regime » pour chaque Classe d'Actions qui bénéficie du statut de *reporting fund* sera publié sur **aberdeen-asset.co.uk** dans les six mois suivant la période comptable concernée, et peut être demandé par écrit en s'adressant à Aberdeen Global Services S.A. au Shareholder Services Centre tel que décrit plus en détails à la section « Gestion et administration » du présent Prospectus.

Calcul des Revenus Nets d'Investissement

Les revenus nets d'investissement au titre d'un Fonds sont déterminés conformément aux lois et règlements applicables à Aberdeen Global II. Ceux-ci incluent tous les montants considérés par le Conseil d'administration d'Aberdeen Global II comme étant assimilables à des revenus perçus ou à recevoir pour le compte de celle-ci et attribuables à chaque Fonds au titre de la période comptable concernée, déduction faite des charges et dépenses nettes des différentes Classes, à prélever sur ces revenus et après avoir procédé aux ajustements que l'Agent administratif juge appropriés avec l'accord des Auditeurs conformément aux lois et règlements applicables à Aberdeen Global II en matière de fiscalité et autre.

Toute allocation des revenus nets d'investissement effectuée au titre d'un Fonds à une période où plusieurs Classes d'Actions sont disponibles au sein dudit Fonds doit être réalisée sur la base des intérêts proportionnels de l'investisseur considéré sur les actifs du Fonds en question. La règle sera la suivante pour chaque Classe d'Actions :

1. Un compte notionnel sera maintenu pour chaque Classe d'Actions. Chaque compte sera désigné Compte bénéficiaire (« *Entitlement Account* »).
2. Seront crédités sur ce Compte bénéficiaire :
 - le montant correspondant au prix payé pour les Actions de cette Classe (hors commissions de souscription ou frais de dilution) ;
 - la quote-part de toute plus-value en capital réalisée par le Fonds et attribuable à cette Classe ;
 - la quote-part des revenus reçus et à recevoir par le Fonds et attribuables à cette Classe ;
 - dans le cas d'Actions de capitalisation, les revenus alloués précédemment et capitalisés au titre de périodes comptables précédentes.
3. Seront débités de ce Compte bénéficiaire :
 - les paiements de rachats résultant de l'annulation d'Actions de la Classe concernée ;
 - la quote-part de toute moins-value en capital réalisée par le Fonds et attribuable à cette Classe ;
 - toutes les distributions de revenus (y compris les régularisations) effectuées au profit des Actionnaires de cette Classe ;
 - tous les frais, charges et dépenses encourus par et attribués à cette Classe ;
4. Dans chaque cas, l'Agent administratif procédera, avec l'accord des Auditeurs, aux ajustements qu'il juge appropriés sur le plan fiscal afin qu'aucune Classe d'Actions ne subisse de préjudice important par rapport à une autre.
5. Lorsqu'une Classe d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné, le solde du Compte bénéficiaire sera converti dans la Devise de référence dudit Fonds afin de déterminer la part correspondant à chacune des Classes d'Actions. Les conversions seront effectuées à un taux de change qui, de l'avis de l'Agent administratif, n'est pas susceptible de porter préjudice aux intérêts des investisseurs actuels ou potentiels.

La rubrique « Frais d'exploitation, d'administration et de service » de la section « Frais et charges » décrit plus en détail la facturation de ces frais aux Fonds et Classes d'Actions.

Païement des Dividendes

DIVIDENDES DESTINÉS AU RÉINVESTISSEMENT

Les dividendes versés au titre des Classes d'Actions A-1, D-1, E-1, H-1, I-1, J-1, K-1, L-1, M-1, O-1, P-1, R-1, U-1, V-1, W-1, X-1, Y-1 et Z-1 et des Classes d'Actions A-1, D-1, I-1, J-1, K-1, W-1, X-1 et Z-1 exposées à la Devise de référence seront automatiquement réinvestis sous la forme d'Actions supplémentaires de la même Classe du Fonds concerné, sauf si l'Actionnaire a spécifié sur le Bulletin de souscription ou d'une autre manière écrite qu'il souhaitait recevoir ces dividendes en espèces. Les nouvelles Actions sont émises quatorze jours avant la date de paiement des dividendes correspondante au Prix par Action applicable à cette date. Lorsque ce jour n'est pas un jour de transaction, les nouvelles Actions seront émises un autre jour à la discrétion d'Aberdeen Global II. Elles sont exonérées de toute commission de souscription. Les dividendes réinvestis peuvent être considérés comme des revenus perçus par l'Actionnaire aux fins de l'impôt dans la plupart des juridictions.

DIVIDENDES PAYÉS PAR VIREMENT BANCAIRE

Les dividendes sont déclarés dans la devise de la Classe d'Actions concernée. Ils peuvent, à la demande de l'Actionnaire, être payés par virement bancaire dans la devise de son choix (généralement, la devise de l'investissement initial), sous réserve que la devise figure sur la liste des devises proposées, disponible au siège social d'Aberdeen Global II, auquel cas il en supportera les frais et risques. Il est rappelé aux Actionnaires que les coûts y afférents peuvent réduire considérablement la valeur des petits dividendes. À la discrétion du Conseil d'administration d'Aberdeen Global II, les dividendes d'un montant inférieur à 25 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) ne seront pas distribués en numéraire mais seront automatiquement réinvestis afin d'éviter des frais disproportionnés, nonobstant une demande de paiement des dividendes de la part de l'Actionnaire.

DIVIDENDES NON RÉCLAMÉS

Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur date de mise en paiement seront automatiquement forclos et seront utilisés par le Fonds correspondant sans que celui-ci ne doive entreprendre aucune démarche particulière.

Fiscalité

IMPOSITION D'ABERDEEN GLOBAL II

Aberdeen Global II n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu ou ses bénéfices et n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aberdeen Global II est toutefois redevable au Luxembourg d'une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe (0,01 % pour les Classes H, I, J, K et Z, à savoir les Classes réservées aux Investisseurs institutionnels), cette taxe étant payable trimestriellement et basée sur la valeur de l'actif net d'Aberdeen Global II à la fin du trimestre civil en question.

Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au titre de l'émission ou du rachat d'Actions, à l'exception d'une taxe unique de 75 Euros payée par Aberdeen Global II lors de sa constitution et à chaque modification de ses Statuts.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû sur les plus-values réalisées ou non sur les actifs d'Aberdeen Global II.

Les revenus de l'investissement reçus et les plus-values de capital réalisées par Aberdeen Global II au titre de ses investissements peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Aberdeen Global II peut bénéficier dans certaines circonstances de traités de double imposition que le Luxembourg a conclu avec d'autres pays.

Aberdeen Global II est enregistrée aux fins de la Taxe sur la valeur ajoutée au Luxembourg et y est soumise en vertu des lois en vigueur.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Dispositions fiscales de l'Union européenne concernant les personnes physiques résidant au sein de l'Union européenne ou dans certains pays tiers ou territoires associés ou dépendants

La Directive 2015/2060 (UE) du Conseil a abrogé la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003 (l'« EUSD »), telle que modifiée par la Directive 2014/48/UE du Conseil. Par conséquent, l'EUSD ne sera plus d'application une fois que toutes les obligations d'information concernant l'exercice 2015 auront été satisfaites (normalement au 1er juin 2016). L'abrogation de l'EUSD ne sera effective en Autriche et en Suisse qu'au 1er janvier 2017. Par conséquent, ces pays appliqueront l'EUSD pour l'exercice 2016 également.

En vertu de l'EUSD, les États membres de l'Union européenne seront tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre de l'Union européenne des informations sur les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés versés dans leur juridiction par un agent payeur (tel que défini par l'EUSD) à une personne physique résidant dans cet autre État membre de l'Union européenne. La Suisse, l'Autriche, Monaco, le Liechtenstein, Andorre, Saint Marin, les Îles anglo-normandes, l'Île de Man ainsi que les territoires dépendants ou associés des Caraïbes ont également introduit des mesures équivalentes à l'échange d'informations.

L'EUSD a été appliquée au Luxembourg par une loi datée du 21 juin 2005, telle que modifiée (la « Loi de 2005 »).

Les dividendes distribués par un Fonds tomberont dans le champ d'application de l'EUSD et de la Loi de 2005 si plus de 15 % des actifs dudit Fonds sont investis en Titres de créance (tels que définis par la Loi de 2005). Les produits encaissés par les Actionnaires lors du rachat

ou de la cession de leurs Actions d'un Fonds donné tomberont dans le champ d'application de l'EUSD et de la Loi de 2005 si plus de 25 % des actifs du Fonds en question sont investis en Titres de créance. Pour les besoins des présentes, ces Fonds seront désignés ci-après les « Fonds concernés ».

L'agent payeur luxembourgeois divulguera les informations relatives à tout Actionnaire résidant ou ayant établi sa résidence fiscale dans un État membre de l'Union européenne ou dans un des territoires dépendants ou associés mentionnés ci-dessus aux autorités fiscales conformément à la Loi de 2005, à moins que cet Actionnaire ait remis à l'agent payeur un certificat émis par les autorités compétentes de l'État dont cet individu, dans les formes prévues par la Loi de 2005.

Aberdeen Global II se réserve le droit de rejeter toute souscription d'Actions si les informations fournies par l'investisseur potentiel sont jugées insuffisantes aux termes de la Loi de 2005 suite à l'EUSD.

Les informations qui précèdent sont une synthèse des implications de l'EUSD et de la Loi de 2005, basée sur leur interprétation actuelle, et ne sont nullement exhaustives. Elles ne constituent en aucun cas un quelconque conseil en matière fiscale ou de placement et les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier ou fiscal pour appréhender pleinement les répercussions de l'EUSD et de la Loi de 2005 sur leur situation personnelle.

Échange automatique d'informations

À la suite du développement par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (« NCD ») visant à mettre en place un échange automatique, multilatéral et exhaustif d'informations mondial (« AEOI » en anglais) à l'avenir, la directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements fiscaux (la « directive Euro NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 à des fins de mise en œuvre de la NCD dans les États membres de l'Union européenne. En vertu de la directive Euro NCD, le premier AEOI devra être opérationnel au plus tard le 30 septembre 2017 pour les autorités fiscales locales au sein des États membres de l'Union européenne pour les données relatives à l'année civile 2016.

La directive Euro NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD exigera des établissements financiers luxembourgeois qu'ils identifient les détenteurs d'actifs financiers et qu'ils déterminent s'ils sont fiscalement résidents dans des pays avec lesquels le Luxembourg a passé un accord d'échange d'informations. Les établissements financiers luxembourgeois devront alors transmettre les données relatives aux comptes financiers desdits détenteurs au fisc luxembourgeois, qui les répercutera automatiquement chaque année vers les autorités fiscales étrangères concernées. Les Actionnaires sont donc susceptibles d'être signalés au fisc luxembourgeois et à d'autres autorités fiscales en vertu des règles et réglementations en vigueur.

Par ailleurs, les autorités fiscales du Luxembourg ont ratifié la convention multilatérale de l'OCDE entre autorités compétentes (la « Convention multilatérale ») relative à l'échange automatique de renseignements en vertu de la NCD. La Convention multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD dans les pays hors UE, elle requiert des accords sur une base de pays à pays.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements aura lieu jusqu'au 30 septembre 2017 pour les données relatives à l'année civile 2016. En conséquence, Aberdeen Global II et/ou l'Agent de registre et l'Agent de transfert demandera à ses actionnaires de fournir des informations relatives à l'identité, la résidence fiscale des détenteurs de compte (y compris certaines entités et leurs responsables), données de comptes, organisme de déclaration, solde/valeur compte et revenus/produits de vente/rachat aux autorités fiscales locales du pays de résidence fiscale des investisseurs étrangers dans la mesure où ils résident fiscalement dans un autre État membre de l'UE ou d'un pays pour lequel la Convention multilatérale s'applique.

Il est conseillé aux Actionnaires de consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de la NCD.

Luxembourg

Conformément aux dispositions de la Loi de 2005, les investisseurs et investisseurs potentiels ne sont soumis à aucune retenue à la source ou impôt quelconque sur les plus-values, revenus, dons, patrimoine immobilier, successions, ni à aucun autre impôt au Luxembourg (à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Luxembourg).

Généralités

Les investisseurs et les investisseurs potentiels voudront bien noter que les niveaux et bases d'imposition peuvent être modifiés et sont invités à vérifier auprès de leurs conseillers financiers les implications éventuelles résultant de l'acquisition, de la détention, du rachat, du transfert, de la vente ou de la conversion d'Actions d'Aberdeen Global II, ainsi que de la perception de dividendes en découlant, au regard des lois applicables dans chaque juridiction dont ils dépendent, y compris les conséquences fiscales et toute exigence en matière de contrôle des changes. Ces incidences varieront en fonction des lois et des pratiques du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire, ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les déclarations qui précèdent en matière de fiscalité reposent sur l'interprétation par Aberdeen Global II des pratiques et de la législation en vigueur à la date du présent document et peuvent donc faire l'objet de modifications. Le résumé ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les lois fiscales luxembourgeoises et de toutes les considérations fiscales luxembourgeoises pouvant être pertinentes dans le cadre d'une décision d'investir dans, de posséder, de détenir ou de céder des Actions et ne constitue en rien un conseil fiscal destiné à un investisseur ou investisseur potentiel en particulier.

FISCALITÉ DES ACTIONS ET OBLIGATIONS CHINOISES

La Société de gestion se réserve le droit d'appliquer une provision pour la retenue à la source chinoise sur les plus-values des Fonds investissant dans des actifs de Chine continentale. Le Ministère des Finances, l'Administration fiscale et la Commission de régulation des titres chinois de la République populaire de Chine ont publié la

« Circulaire sur l'exonération temporaire de la retenue à la source sur les plus-values de capital réalisées par les QFII et RQFII sur la négociation d'investissements en titres de capital chinois » Caishui [2014] N 79 le 14 novembre 2014 (la « Circulaire 79 »). La Circulaire 79 établit que la retenue à la source chinoise sera imposée sur les plus-values réalisées par les QFII et RQFII sur les investissements en titres de capital chinois (y compris les actions domestiques chinoises) réalisées avant le 17 novembre 2014. La Circulaire 79 établit également que les QFII/RQFII sans siège ou bureaux en Chine seront temporairement exonérés de la retenue à la source sur les plus-values réalisées sur les investissements en titres de capital chinois à compter du 17 novembre 2014. La provision appliquée par Aberdeen Global II est basée sur les pratiques de marché actuelles et sa compréhension des règles fiscales et toute modification des pratiques de marché ou concernant l'interprétation des règles fiscales de la Chine peut influencer sur cette provision qui peut devenir supérieure ou inférieure à ce qui était requis. Il faut également noter que la Circulaire 79 a spécifié que l'exonération de la retenue à la source sur les plus-values réalisées sur les investissements en titres de capital est temporaire. Il est possible que les règles, réglementations et us fiscaux chinois évoluent et que cette imposition soit appliquée de manière rétroactive. Par conséquent, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction du résultat final en matière de fiscalité des plus-values en Chine, du niveau de la provision et du moment auquel ils souscrivent ou demandent le rachat de leurs Actions au titre du Fonds concerné. Aberdeen Global II surveillera de près toute directive publiée par les autorités fiscales chinoises concernées et ajustera en fonction l'approche du Fonds relative à la retenue à la source.

Aberdeen Global II a actuellement l'intention d'appliquer une provision à un taux de 10 % sur les plus-values réalisées jusqu'au 17 novembre 2014 sur la cession d'actions et d'obligations de Chine continentale. Faisant suite à la publication de la Circulaire 79, Aberdeen II n'a actuellement pas pour intention d'appliquer de provision sur les plus-values latentes ou réalisées après le 17 novembre 2014.

Au cas où la taxe est effectivement prélevée par l'Administration fiscale en vue d'effectuer des paiements reflétant les passifs fiscaux pour lesquels aucune provision n'a été préparée, les investisseurs sont priés de noter que la Valeur nette d'inventaire du Fonds peut être impactée négativement étant donné que le Fonds sera tenu en fin de compte de rembourser l'intégralité des passifs fiscaux. Le cas échéant, les passifs fiscaux additionnels du Fonds impacteront uniquement les Actions du Fonds en circulation au moment concerné, et les Actionnaires à ce moment et futurs Actionnaires des Fonds concernés seront désavantagés étant donné qu'ils supporteront, par l'intermédiaire du Fonds, un montant de passifs fiscaux plus élevé, de manière disproportionnée, par rapport à celui supporté au moment de l'investissement dans le Fonds. Par ailleurs, si le taux d'imposition applicable prélevé par l'Administration fiscale est inférieur à celui compté par Aberdeen Global II, de telle sorte qu'il subsiste un excédent du montant de provision, les Actionnaires qui ont fait procéder au rachat de leurs Actions avant le ruling, la décision ou la directive de l'Administration fiscale à cet égard seront désavantagés étant donné qu'ils auront subi une perte en raison de la surprovision. Dans ce cas, les Actionnaires à ce moment et les futurs Actionnaires seront bénéficiaires dans la mesure où la différence entre la provision et le passif fiscal, due à ce taux moins élevé, peut être reversée en tant qu'actif sur le compte des Fonds. Nonobstant le changement ci-dessus dans l'approche de

provision, les personnes ayant déjà procédé au rachat de leurs Actions du Fonds avant le reversement de toute surprovision sur le compte des Fonds n'auront pas droit à cette surprovision et n'auront pas le droit de la réclamer ni intégralement ni partiellement.

Les Actionnaires peuvent donc être avantagés ou désavantagés en fonction des passifs fiscaux finaux, du niveau de provision et du moment où ils ont souscrit et/ou fait procéder au rachat de leurs Actions des Fonds. Les Actionnaires sont priés de demander conseil auprès d'un professionnel quant à la situation fiscale de leurs investissements dans les Fonds.

CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS AMÉRICAINES CONCERNANT L'INFORMATION FISCALE ET LE RÉGIME DE RETENUE À LA SOURCE

Les dispositions relatives aux obligations de conformité fiscale pour les comptes étrangers issues du *Hiring Incentives Restore Employment Act* (le « FATCA ») imposent de manière générale un régime fédéral de retenue à la source pour certains types de revenus de source américaine (y compris, notamment, les dividendes et intérêts) et pour le produit brut de la vente ou autres formes de cession de biens. Selon les règles établies, la détention directe ou indirecte par des ressortissants américains de certains comptes non américains et d'entités non américaines doit être déclarée aux services fiscaux américains (IRS). Le principe d'une retenue à la source de 30 % peut s'appliquer en cas d'absence de déclaration de certaines informations obligatoires.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec les États-Unis un accord intergouvernemental (« IGA ») de type 1 assorti d'un protocole d'accord. Une fois transposées dans la législation luxembourgeoise par la Loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») les dispositions de cet accord, qui comprennent les exigences FATCA, Aberdeen Global II sera donc assujéti à ces dernières par ce biais au lieu de devoir se conformer directement à la réglementation du Trésor américain mettant le FATCA en œuvre. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, Aberdeen Global II peut être tenu de recueillir certains renseignements à des fins d'identification de ses Actionnaires directs et indirects considérés comme « ressortissants US désignés » aux fins de la FATCA (« comptes à déclarer »). Toute information de ce type fournie à Aberdeen Global II en lien avec des comptes à déclarer sera communiquée au fisc luxembourgeois, qui la transmettra automatiquement au gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 28 de la convention de non-double imposition et de prévention de l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus et sur les capitaux conclue le 3 avril 1996 entre les États-Unis et le Grand-Duché de Luxembourg. Aberdeen Global

II entend se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois pour être réputée en conformité avec le FATCA, de façon à ce que sa part de tous paiements liés à des investissements US faits par ses soins (effectifs ou considérés comme tels) échappe à la retenue à la source de 30 %. Aberdeen Global II va évaluer en permanence l'ampleur des exigences qui lui sont imposées par le FATCA, à commencer par la Loi FATCA.

Pour garantir cette conformité d'Aberdeen Global II au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois, Aberdeen Global II, ou la Société de gestion en tant que société de gestion ou d'Administrateur d'Aberdeen Global II, peut :

- a) demander des renseignements ou de la documentation, y compris formulaires d'auto-certification, numéro d'identification intermédiaire mondiale, le cas échéant, ou toute autre preuve d'enregistrement FATCA de l'Actionnaire auprès de l'IRS, ou encore d'exemption à ce titre, de manière à déterminer son statut FATCA ;
- b) communiquer au fisc luxembourgeois des informations sur un actionnaire et ses parts dans Aberdeen Global II si ces dernières sont considérées comme compte à déclarer au titre de la Loi FATCA de l'IGA luxembourgeois ;
- c) conformément aux dispositions du FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, déduire de certains paiements faits à un Actionnaire par Aberdeen Global II ou en son nom toutes retenues à la source US applicables ; et
- d) divulguer toute information personnelle à tout payeur immédiat de certains revenus ayant leur source aux États-Unis, comme peut être requis pour la retenue et le reporting se produisant par rapport au paiement de ce revenu.

Toute obligation de retenue à la source sera exécutée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et la Société de gestion agira à ce propos de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables. Aberdeen Global II s'efforcera de s'acquitter de toutes ses obligations visant à éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, mais rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire. Si Aberdeen Global II fait l'objet d'une retenue à la source en vertu du régime FATCA, la valeur des Actions des Actionnaires peut en souffrir.

Publication des Prix Par Action

Les prix des Actions de chaque Classe de chaque Fonds sont publiés au siège d'Aberdeen Global II et disponibles sur le site Internet **aberdeen-asset.com**. Actuellement, les Prix par Action (mais pas nécessairement pour chaque Classe) sont également publiés quotidiennement dans un certain nombre de publications locales et peuvent généralement être obtenus auprès de Reuters, Bloomberg, Financial Express, FT Interactive Data, Lipper et Moneymate. Aberdeen Global II et ses agents déclinent toute responsabilité en cas d'erreur ou de retard survenant au niveau de la publication ou en cas de non-publication des prix et se réservent le droit d'arrêter ou de modifier toute publication sans préavis. Ces prix sont publiés à titre informatif uniquement. Ils ne constituent en aucun cas une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions.

Assemblées et Rapports

L'Assemblée générale des Actionnaires d'Aberdeen Global II se tiendra normalement au siège d'Aberdeen Global II, à Luxembourg, à 11h00 le vingt-et-unième jour de novembre de chaque année ou le jour ouvré suivant si celui-ci n'en est pas un. Les convocations aux Assemblées générales et autres avis (indiquant la date et le lieu des assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour, le quorum et les conditions de vote) seront émis conformément à la loi luxembourgeoise. Les conditions de présence, de quorum et de majorités applicables à toutes les assemblées générales sont celles spécifiées dans les Statuts. Le Conseil d'administration peut décider conformément aux Statuts et aux lois et réglementations applicables de tenir l'Assemblée générale des Actionnaires à une autre date, un autre horaire ou autre lieu que ceux mentionnés ci-dessus, qui seront communiqués par un avis aux Actionnaires.

L'exercice comptable d'Aberdeen Global II se termine le 30 juin de chaque année. Des exemplaires des Rapports annuels présentant la situation détaillée de chacun des Fonds ainsi que les comptes annuels consolidés et audités d'Aberdeen Global II (en Dollars américains) seront disponibles au siège d'Aberdeen Global II et sur le site **aberdeen-asset.com** dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice concerné. En outre, un Rapport semestriel comportant les comptes semestriels consolidés et non audités sera mis à disposition de la même manière dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Documents Disponibles Pour Consultation

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture chaque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) dans les locaux du Distributeur mondial et du Distributeur au Royaume-Uni ainsi qu'au siège social d'Aberdeen Global II (où un exemplaire des documents visés aux points (a) et (c) ci-après peut être obtenu gratuitement sur demande) :

- (a) les Statuts ;
- (b) les derniers Rapports semestriels non audités et les derniers Rapports annuels audités d'Aberdeen Global II ;
- (c) les derniers Prospectus complet et les derniers DICI ;
- (d) la convention conclue entre Aberdeen Global II et la Société de gestion ;
- (e) les contrats conclus par Aberdeen Global II avec l'Agent payeur, la Banque dépositaire et l'Agent de cotation ;
- (f) les contrats conclus par Aberdeen Global II et la Société de gestion avec l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et le Distributeur mondial ;
- (g) les contrats conclus entre le Gestionnaire d'investissement et chacun des Conseillers en investissement ; et
- (h) le contrat conclu entre le Distributeur mondial et le Distributeur au Royaume-Uni.

Document D'information Clé Pour l'Investisseur

Les Documents d'information clé pour l'investisseur fournissant des informations sur les Classes d'Actions lancées sont disponibles sur le site **aberdeen-asset.com**.

Aberdeen Global II attire l'attention des investisseurs sur le fait que ces derniers sont invités à consulter le Document d'information clé pour l'investisseur applicable correspondant à une Classe d'Actions sur le site **aberdeen-asset.com**, préalablement à toute souscription d'Actions.

Annexe A

Restrictions d'investissement, techniques d'investissement et méthode de gestion des risques

POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Aberdeen Global II dispose des pouvoirs et restrictions d'investissement suivants :

I. Aberdeen Global II peut investir dans :

- a) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- b) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé soit introduite et obtenue au plus tard dans un délai d'un an à dater de l'émission ;
- c) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC, domiciliés ou non dans un État membre, à condition que :

- ces Autres OPC soient agréés conformément à une législation stipulant qu'ils sont soumis à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts ou actions de ces Autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée,
- les activités de ces Autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée,
- la proportion d'actifs des OPCVM ou des Autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ne dépasse pas 10 % ;

- d) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si son siège social est situé dans un autre État, que l'établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- e) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments au comptant équivalents, négociés sur un Marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou OTC (« Over-the-counter dérivatives ») (ci-après « les instruments dérivés OTC »), dans la mesure où :

- le sous-jacent consiste en instruments visés au présent point I., indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Fonds peut investir en vertu de son objectif d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur les instruments dérivés OTC sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de tutelle luxembourgeoise ;
- les dérivés OTC font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative d'Aberdeen Global II, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

et/ou

- f) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10 000 000 d'Euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

En outre, Aberdeen Global II peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un quelconque Fonds dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à f) ci-avant.

II. Aberdeen Global II peut détenir des liquidités à titre accessoire.

III. a) (i) Aberdeen Global II n'investira pas plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Fonds dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

(ii) Aberdeen Global II ne peut investir plus de 20 % de l'actif net d'un quelconque Fonds sous forme de dépôts auprès d'une même entité. Le risque de contrepartie d'un Fonds dans une transaction sur instruments dérivés OTC ne peut excéder 10 % de son Actif net lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point I. d) ci avant ou 5 % de son Actif net dans les autres cas.

b) En outre, dès lors qu'Aberdeen Global II détient, pour le compte d'un Fonds, des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'émetteurs représentant à titre individuel plus de 5 % de l'Actif net dudit Fonds, la valeur totale de ces titres ne pourra dépasser 40 % de la valeur totale de l'Actif net de ce Fonds.

Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur dérivés OTC effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les restrictions individuelles énoncées au paragraphe a), Aberdeen Global II ne peut combiner au titre d'un quelconque Fonds :

- des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- des dépôts effectués auprès d'une même entité et/ou ;
- des risques découlant de transactions sur dérivés OTC avec la même entité

à concurrence de plus de 20 % de son actif net.

c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) (i) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % dans le cas de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un autre État éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) (i) ci-dessus est portée à 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs, qui, durant toute la période de validité de ces obligations,

peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Fonds investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations visées à l'alinéa précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du Fonds.

e) Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité, dans des dépôts effectués auprès de cette entité ou des instruments financiers dérivés négociés avec celle-ci ne peuvent en aucun cas dépasser un total de 35 % de l'actif net d'un Fonds quel qu'il soit.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites mentionnées au présent point III.

Aberdeen Global II peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de l'actif net d'un Fonds dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'un même groupe.

f) Nonobstant les dispositions susmentionnées, Aberdeen Global II est autorisée à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de l'actif net d'un quelconque Fonds dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales ou ses agences, par un État tiers, tel qu'accepté par l'autorité de tutelle luxembourgeoise (à savoir, à la date du présent Prospectus, un État membre de l'OCDE, Singapour ou tout État membre du G20) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que ce Fonds détienne des valeurs provenant de six émissions différentes au moins et que les valeurs provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % de l'actif net dudit Fonds.

IV. a) Sans préjudice des limites visées au point V., les limites prévues au point III. sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou obligataire précis, suffisamment diversifié et qui constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et pour autant que cet indice fasse l'objet d'une publication adéquate et soit explicitement mentionné dans la politique d'investissement du Fonds concerné.

b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

V. a) Aberdeen Global II ne peut acquérir un nombre d'actions assorties d'un droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(b) Aberdeen Global II ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10 % des obligations d'un même émetteur ;
- 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

(c) Les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des Titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les dispositions du paragraphe V. ne seront pas applicables en ce qui concerne les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre État éligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus en ce qui concerne les actions détenues par Aberdeen Global II dans le capital d'une société constituée dans un État tiers et investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsque, en vertu de la législation dudit État, une telle participation constitue pour Aberdeen Global II la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État et à la condition que la politique d'investissement de la société de l'État tiers respecte les limites établies aux points III., V. et VI. a), b), c) et d).

VI. a) Sauf stipulation contraire dans le Prospectus dans le cadre de tout Fonds, Aberdeen Global II peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC visés au point I. c) (y compris ceux gérés par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées), pour autant que pas plus de 10 % de l'actif net d'un Fonds quelconque ne soient investis en parts d'OPCVM ou d'Autres OPC ou encore d'un seul OPCVM ou Autre OPC.

b) Si un Fonds investit plus de 10 % dans un OPCVM ou Autre OPC, ce Fonds ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un seul OPCVM ou Autre OPC. Aux fins de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou Autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations des différents compartiments par rapport à des tiers soit garanti.

Les investissements réalisés dans des parts d'Autres OPC ne peuvent, au total, dépasser 30 % de l'actif net de ce Fonds.

c) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou Autres OPC dans lesquels Aberdeen Global II investit ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissement énoncées au point III. ci-dessus.

d) Lorsqu'Aberdeen Global II investit en parts d'OPCVM et/ou Autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des droits de vote, la Société de gestion ou l'autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement d'Aberdeen Global II dans les parts de ces OPCVM et/ou Autres OPC.

Une commission de gestion au niveau du Fonds concerné et de l'OPCVM ou de l'Autre OPC (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant) n'excédant pas 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné peut être prélevée au titre des investissements d'un Fonds en parts d'OPCVM et/ou Autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote.

Aberdeen Global II indiquera dans son rapport annuel la commission de gestion totale supportée par le Fonds concerné et par les OPCVM et Autres OPC dans lesquels celui-ci a investi au cours de la période sous revue.

e) Aberdeen Global II ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou Autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres émis ne peut être déterminé. Dans le cas d'OPCVM ou Autres OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par les OPCVM ou Autres OPC, tous Fonds confondus.

VII. a) En vertu des conditions et des limites définies par la Loi, Aberdeen Global II peut, dans toute la mesure autorisée par les lois et réglementations luxembourgeoises (i) créer un Fonds ayant le statut d'OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») ou d'OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir un Fonds existant en un OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître d'un de ses OPCVM nourriciers.

b) Un OPCVM nourricier investira au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM maître.

Un OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- des actifs liquides accessoires conformément au paragraphe II. ;

- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture.
- c) Afin de se conformer au paragraphe IX, l'OPCVM nourricier doit calculer son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés en associant sa propre exposition directe en vertu du deuxième tiret de l'alinéa b) à :
 - l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
 - l'exposition globale maximum potentielle d'un OPCVM maître à des instruments financiers dérivés qui est prévue dans le règlement de gestion de l'OPCVM maître ou les instruments de constitution proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.
- d) À la date du présent Prospectus, aucun des Fonds n'a le statut d'OPCVM nourricier.

VIII. Un Fonds (le « Fonds acheteur ») peut souscrire, acquérir et/ ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Fonds (chacun un « Fonds cible ») à condition que :

- le Fonds cible n'investisse pas à son tour dans le Fonds acheteur investi dans ce Fonds cible ; et
- la proportion d'actifs du Fonds cible dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à sa politique d'investissement, peut être investie dans des parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ne dépasse pas 10 % ; et
- les droits de vote, le cas échéant, attachés à ces titres soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Fonds acheteur concerné et sans préjudice de leur traitement nécessaire dans les comptes et comptes-rendus périodiques ; et
- le Fonds acheteur ne puisse investir plus de 20 % de son actif net dans des actions/parts d'un Fonds cible unique ; et
- tant qu'un Fonds acheteur détient ces actions, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net d'Aberdeen Global II aux fins de vérifier le seuil minimum d'actif net requis par la Loi.

IX. Aberdeen Global II veillera à ce que l'exposition globale de chaque Fonds aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas l'actif net du Fonds concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux paragraphes suivants.

Dans la mesure où Aberdeen Global II investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser, au total, les limites d'investissement prévues au point III. ci-dessus. Lorsqu'elle investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements ne seront pas combinés aux limites prévues au point III.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues au présent paragraphe IX.

- X. a) Aberdeen Global II ne peut pas emprunter, au titre d'un quelconque Fonds, à concurrence de plus de 10 % des actifs nets dudit Fonds, de tels emprunts devant être contractés de manière temporaire et auprès de banques. Elle peut toutefois acquérir des devises par le truchement de crédits adossés.
- b) Aberdeen Global II ne peut pas octroyer de crédits ni se porter garante pour le compte de tiers.

Cette restriction ne fait pas obstacle à (i) l'acquisition par Aberdeen Global II de Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers dérivés visés au point I. c), e) et f) non entièrement libérés, et à (ii) sa participation à des opérations autorisées de prêt de titres, lesquelles ne seront pas réputées constituer des prêts.

- c) Aberdeen Global II ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dérivés.
- d) Elle ne pourra pas acquérir de biens meubles ou immeubles.
- e) Aberdeen Global II ne pourra pas acquérir de métaux précieux, ni de certificats y afférents.
- XI. a) Aberdeen Global II ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente Annexe lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Les Fonds nouvellement créés peuvent, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger aux points III., IV. et VI. a), b) et c) pendant une période de six mois suivant la date de leur création.
- b) Si les limites visées au paragraphe a) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'Aberdeen Global II ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.

c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un Fonds répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Fonds et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Fonds, chaque Fonds est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points III., IV. et VI.

Aberdeen Global II se conformera en outre à toutes autres restrictions émises, le cas échéant, par les autorités de tutelle d'un quelconque pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT, UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET DES CREDIT DEFAULT SWAPS

Techniques et instruments

Dans toute la mesure permise par, et dans les limites exposées dans, la Loi et toute loi actuelle ou à venir liée au Luxembourg ou des réglementations d'application, circulaires et positions de la CSSF, notamment les dispositions de (i) l'article 11 de la réglementation grand-ducale du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif^A; (ii) la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et certains instruments liés aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire (« Circulaire 08/356 de la CSSF » (telles que ces réglementations peuvent être amendées ou remplacées)); et (iii) la Circulaire 14/592 de la CSSF relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, chaque Fonds d'Aberdeen Global II peut, afin de dégager du capital ou des revenus supplémentaires ou pour réduire les frais ou les risques, (a) conclure, que ce soit en tant qu'acheteur ou vendeur, des opérations de mise et prise en pension optionnelle ou non et (b) prendre part à des opérations de prêt de titres.

(a) Opérations de mise et de prise en pension

Afin de générer des revenus supplémentaires au profit des Fonds, Aberdeen Global peut conclure des Opérations de mise et de prise en pension, sous réserve de se conformer aux dispositions établies, entre autres, dans la Circulaire 08/356 de la CSSF et la Circulaire 14/592 de la CSSF, telles que pouvant être modifiées ou remplacées. En aucun cas ces opérations n'auront pour conséquence une divergence d'un Fonds par rapport aux objectifs d'investissement indiqués dans le présent Prospectus ni une prise de risques supplémentaires et supérieurs à ceux prévus dans le profil de risque décrit dans le Prospectus.

Les Opérations de mise en pension sont des instruments financiers utilisés sur les marchés de valeurs mobilières et monétaires. Au sein d'une Opération de mise en pension, un acheteur accepte de fournir des liquidités à une contrepartie qui vend des titres et cette dernière convient de racheter ces titres à l'acheteur à une date ultérieure. Le prix de rachat doit être supérieur au prix de vente de départ, la différence représentant ainsi les intérêts, souvent appelés le taux de prise en pension. Les titres détenus par la contrepartie sont souvent nommés la « garantie ». Les Opérations de mise en pension sont typiquement des instruments à court terme.

Chaque Fonds peut investir dans des titres faisant l'objet d'Opérations de mise en pension conclues avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Dans le cadre de ces contrats, le vendeur convient avec l'acheteur, au moment de la signature, qu'il rachètera les titres à un prix et à une date fixés conjointement, déterminant ainsi le taux de prise en pension pendant la durée du contrat. Cette technique de placement permet à l'acheteur de toucher un rendement à taux fixe indépendamment des fluctuations du marché pendant cette période. Pendant la durée d'une Opération

de mise en pension, l'acheteur ne peut vendre les titres qui en font l'objet avant leur rachat effectif par la contrepartie ni avant l'expiration de la période de mise en pension.

Aberdeen Global II veillera en outre à limiter le volume des titres pris en pension de telle sorte qu'elle puisse faire face à tout moment aux demandes de rachat émanant de ses Actionnaires.

En cas d'arrangements tripartites en lien avec des Opérations de mise et de prise en pension, il peut être nécessaire de verser une commission de service à la tierce partie. Tout revenu perçu par un Fonds dans le cadre d'Opérations de mise et de prise en pension, éventuellement réduit du montant d'une telle commission de service, revient intégralement audit Fonds et apparaît comme tel dans les rapports intermédiaire et annuel d'Aberdeen Global.

Aberdeen Global II peut agir en tant que vendeur (Opération de mise en pension) ou en tant qu'acheteur (Opération de prise en pension).

(b) Opérations de prêt sur titres

Afin de générer des revenus supplémentaires, entre autres, au profit des Fonds, Aberdeen Global II peut conclure des opérations de prêt de titres, sous réserve de se conformer aux dispositions de la Circulaire 08/356 de la CSSF et la Circulaire 14/592 de la CSSF (tel qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre). En aucun cas ces opérations n'auront pour conséquence une divergence d'un Fonds par rapport aux objectifs d'investissement indiqués dans le présent Prospectus ni une prise de risques supplémentaires plus élevés que son profil de risque tel qu'il est décrit dans le Prospectus.

En ce qui concerne ces opérations de prêt, Aberdeen Global II doit en principe recevoir, pour le fonds concerné, des titres d'une valeur au moins égale à la valeur estimée totale des titres prêtés à la date de signature de l'accord de prêt.

Aberdeen Global II ne peut s'engager dans des opérations de prêt de titres à moins que cette pratique ne soit entièrement et constamment garantie par la mise en gage de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par les représentations locales d'un État membre de l'OCDE, par des institutions supranationales, par des organisations dont la portée s'étend à l'UE, à une zone géographique régionale ou au monde entier, ou par la garantie d'une institution financière à la note de crédit élevée, et immobilisée en faveur d'Aberdeen Global II jusqu'à l'échéance du contrat de prêt.

Aucune opération de prêt ne peut être conclue si elle représente plus de 50 % de la valeur totale du portefeuille de chaque fonds. Cette limite ne s'applique pas dans les cas où Aberdeen Global II a le droit de mettre fin à tout moment au contrat de prêt et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent s'étendre au-delà d'une période de 30 jours, sauf si elles incluent la possibilité pour Aberdeen Global II de récupérer à tout moment les titres prêtés.

Aberdeen Global II cherchera à traiter avec des contreparties choisies parmi une liste d'emprunteurs approuvés ayant fait l'objet d'une analyse du risque de crédit de la part du Conseiller en investissement en tenant compte des règles de la CSSF au niveau du choix des contreparties, d'après les notations à court terme et à

^A La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif a été abrogée et remplacée par la Loi.

long terme publiées par Standard & Poor's ou Moody's Investor Services ou Fitch Ratings qui ne doivent pas être inférieures au niveau à court terme et à long terme déterminé par le Conseiller en investissement pour Aberdeen Global II.

80 % des revenus bruts générés par toute opération de prêt reviendront au Fonds concerné, tandis que 20 % des revenus générés seront versés à l'organisme de compensation de titres ou l'institution financière organisant l'opération de prêt pour le compte des Fonds concernés. Les montants détaillés et l'organisme de compensation ou l'institution financière organisant l'opération de prêt seront précisés dans les rapports annuel et semestriel d'Aberdeen Global II.

Toutes les opérations de prêt seront conclues selon les conditions commerciales usuelles. L'accord écrit du Conseil d'administration est requis pour toute opération conclue par le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement ou des Personnes liées.

Les contreparties à ces transactions, décrites ci-dessus en (a) et en (b), doivent être soumises à des règles de contrôle prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type de transaction. Concernant les prêts de titres et conformément à sa politique de garantie, Aberdeen Global II veillera à ce que sa contrepartie remette et maintienne chaque jour des sûretés d'une valeur marchande au moins égale aux titres prêtés. Lesdites sûretés doivent se présenter sous la forme :

- (i) de liquidités (numéraire et certificats bancaires à court terme, instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE du Conseil du 19 mars 2007) et leurs instruments équivalents (y compris les lettres de crédit et garanties à première demande données par une institution financière de premier ordre qui n'est pas affiliée à la contrepartie) ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet État ou par des organismes supranationaux et des organismes d'envergure européenne, régionale ou internationale ;
- (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC monétaires calculant une valeur nette d'inventaire sur une base journalière et assorties d'une notation AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investis principalement en actions/obligations répondant aux conditions exposées aux points (v) et (vi) ci-après ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant des liquidités adéquates ; ou
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un Marché réglementé ou une Bourse d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient comprises dans un indice principal.

La proportion du revenu de toutes les opérations de prêt de titres porté au bénéfice d'un Fonds donné ne peut être modifiée sans l'accord du Conseil d'administration.

Tous les frais de transaction en relation avec toute opération de prêt de titres seront prélevés sur le Fonds concerné.

Aberdeen Global II appliquera des taux d'escompte prudents à l'évaluation de la garantie présentant un risque important en termes de fluctuation de valeur. Un escompte de 20 % sera appliqué aux actions ou obligations convertibles qui sont comprises dans un indice principal, et de 15 % pour les Titres de créance et équivalents émis par toute autre entité qu'un gouvernement. Les garanties sous la forme de dépôt en espèces dans une devise différente de la devise d'exposition sont également soumises à un escompte de 10 %.

Selon le cas, la contrepartie monétaire reçue par chaque Fonds dans le cadre de l'une de ces transactions peut être réinvestie de manière cohérente avec les objectifs d'investissement de ce Fonds dans (a) des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme calculant une Valeur nette d'inventaire quotidienne et assortis d'une notation « AAA » ou son équivalent, (b) des dépôts bancaires à court terme, (c) des obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs autorités locales ou des institutions supranationales et des organismes de l'UE, à périmètre régional ou mondial, (d) des Opérations de prise en pension conformément aux dispositions décrites à la section XII. Article 43. J) des Lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM publiées par la CSSF dans la Circulaire 14/592 de la CSSF. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de chaque Fonds concerné, notamment s'il crée un effet de levier.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Chaque Fonds d'Aberdeen Global II peut, dans les conditions et les limites fixées par la Loi et toute loi actuelle ou à venir liée au Luxembourg ou des réglementations d'application, circulaires et positions de la CSSF (les « Réglementations »), investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, d'investissement et/ou de gestion des risques de change. Pour certains Fonds, lorsque ces techniques et instruments sont également utilisés à des fins d'investissement, il doit en être fait mention dans les objectifs et politiques d'investissement au sens général ou spécifiquement des Fonds concernés. Les instruments financiers dérivés incluent notamment des *futures*, des options, des swaps (y compris, entre autres, des swaps de crédit, *credit default swaps*, swaps de taux et d'inflation), des contrats de change à terme et des *credit linked notes*. Tous les Fonds peuvent s'engager dans des transactions telles que des *futures* sur taux d'intérêt, actions, indices et emprunts d'État et ils peuvent acheter ou vendre des options d'achat et de vente sur titres, indices, *futures* sur emprunts d'État, *futures* sur taux d'intérêt et swaps. De nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et convenir à Aberdeen Global II. Aberdeen Global II peut utiliser ces instruments financiers dérivés conformément aux Réglementations et la garantie reçue sera conforme à sa politique de garantie.

Les contreparties à ces transactions doivent être soumises à des règles de contrôle prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et

spécialisées dans ce type de transaction. Dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, Aberdeen Global II recevra une garantie telle que précisée dans chacun des accords ISDA. Lesdites garanties doivent se présenter sous la forme de contrepartie monétaire. Les garanties sous la forme de dépôt en espèces dans une devise différente de la devise d'exposition sont également soumises à un escompte de 10 %.

Selon le cas, la contrepartie monétaire reçue par chaque Fonds dans le cadre des Instruments financiers dérivés peut être réinvestie dans la lignée des objectifs d'investissement du Fonds dans (a) des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et assortis d'une notation « AAA » ou son équivalent, (b) des dépôts bancaires à court terme, (c) des obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs autorités locales ou des institutions supranationales et des organismes de l'UE, à périmètre régional ou mondial et (d) des opérations de prise en pension conformément aux dispositions décrites à la section XII. Article 43. J) des Directives de l'ESMA sur les ETF et autres publications sur les OPCVM publiées par la CSSF par le biais de la Circulaire CSSF 14/592. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de chaque Fonds concerné, notamment s'il crée un effet de levier.

Utilisation des *credit default swaps*

Tous les Fonds peuvent utiliser des *credit default swaps*.

Un *credit default swap* est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un incident de crédit affectant l'émetteur de référence. Lors d'un tel incident, l'acheteur de la protection peut soit vendre des obligations données de l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice préalablement défini), soit recevoir la différence entre le prix du marché et le prix de référence ou d'exercice qui aura été défini. On entend généralement par « incident de crédit » la faillite, l'insolvabilité, le redressement judiciaire, la restructuration significative de la dette ou l'impossibilité de répondre à des engagements de paiement à la date due. L'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») a établi une documentation normalisée pour ce type de contrats sous le couvert de son « ISDA Master Agreement ».

Tous les Fonds peuvent recourir aux *credit default swaps* afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection.

En outre, certains Fonds peuvent acheter une protection via des *credit default swaps* sans détenir les actifs sous-jacents, sous réserve d'agir en cela dans l'intérêt exclusif de leurs Actionnaires.

Pour autant que cela soit dans l'intérêt exclusif de leurs Actionnaires, certains Fonds peuvent également vendre une protection via des *credit default swaps* afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique.

Les Fonds participeront à des *credit default swaps* uniquement si la contrepartie est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transaction et dans le respect des normes édictées

par l'ISDA. En outre, le recours à des *credit default swaps* doit être compatible avec l'objectif et la politique d'investissement du Fonds concerné, ainsi qu'avec son profil de risque.

La somme des engagements résultant du recours à des *credit default swaps* et des engagements résultant de l'emploi d'autres instruments financiers dérivés ne peut, à aucun moment, dépasser la valeur de l'actif net du Fonds concerné.

Les Fonds s'assureront qu'ils disposent à tout moment des actifs nécessaires pour honorer à la fois les demandes de rachat et les obligations leur incombant au titre de *credit default swaps* et d'autres techniques et instruments.

MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES

Aberdeen Global II et la Société de gestion emploieront une méthode de gestion des risques leur permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à chaque participation et sa contribution au profil de risque général de chaque Fonds. Aberdeen Global II et la Société de gestion adopteront une méthode permettant, le cas échéant, une évaluation précise et indépendante de la valeur des *instruments financiers dérivés* de gré à gré. La mesure et le contrôle des risques de tous les Fonds seront menés en appliquant l'approche par la VaR (valeur à risque). Les paramètres de risque standard utilisés pour déterminer la VaR des différents Fonds sophistiqués sont assortis d'un niveau de confiance de 99 % et d'un horizon d'analyse d'un mois (20 jours).

Lorsqu'il est possible de déterminer un référentiel de risques approprié pour un Fonds, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, le Fonds concerné appliquera une approche de gestion des risques par la VaR relative qui évaluera le profil de risque de chaque Fonds par rapport à un portefeuille de référence ou un référentiel de risques (« Référentiel de risques »). Si, pour quelque raison que ce soit, il est impossible ou inopportun de déterminer un Référentiel de risques pour tout Fonds, alors la Société de gestion étudiera l'adoption d'une approche de gestion des risques par le biais de la VaR absolue sur toutes les positions du portefeuille du Fonds. Le tableau ci-dessous établit la liste des Référentiels de risques attribués à chaque Fonds. Le Référentiel de risques indiqué peut être soumis à des modifications, qui seront mises à jour dans le présent Prospectus à la prochaine occasion. Les informations relatives au Référentiel de risques applicable à un Fonds seront disponibles sur demande auprès de la Société de gestion. Lorsque le Référentiel de risques d'un Fonds est basé sur une association d'indices, la part de chaque indice sera indiquée en pourcentage du Référentiel de risques.

La colonne intitulée « Maximum » concerne les limites de risque réglementaire qui s'appliquent aux Fonds conformément à leur approche de gestion des risques. Dans le cadre de l'approche de la VaR relative, l'exposition globale d'un Fonds est déterminée en calculant la VaR du portefeuille en circulation du Fonds par rapport à la VaR du portefeuille de référence : la VaR du Fonds doit être deux fois moins élevée que la VaR du portefeuille de référence (soit 200 %). Dans le cas où un Fonds aurait recours à l'approche de la VaR absolue, la VaR absolue maximum d'un Fonds est égale à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire (VNI). Dans le cadre de l'approche par les engagements, l'exposition totale d'un Fonds aux *instruments financiers dérivés* est limitée à 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

ANNEXE A CONTINUÉ

En cas de recours à l'approche par les engagements dans le cadre du calcul de l'exposition globale ou de la détermination du niveau d'effet de levier anticipé, le calcul repose en principe sur la conversion de chaque position sur *Instruments financiers dérivés* dans la valeur

de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé, conformément aux méthodes définies par la réglementation en vigueur.

Fonds	Approche de gestion des risques	Maximum	Référentiel de risques
Aberdeen Global II - Asian Bond Fund	VàR relative	200 %	HSBC Asian Local Bond Index
Aberdeen Global II - Asia Pacific Multi Asset Fund	VàR relative	200 %	60 % HSBC Asian Local Bond Index 40 % MSCI AC Asia Pacific
Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund	VàR relative	200 %	JPM GBI AUD Index
Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund	VàR relative	200 %	JPM GBI CAD Index
Aberdeen Global II - European Convertibles Bond Fund	VàR relative	200 %	UBS Europe Convertible Index
Aberdeen Global II - Emerging Europe Bond Fund	VàR relative	200 %	JPM GBI EM Global Diversified Europe Index
Aberdeen Global II - Global Sovereign Opportunities Bond Fund (sera renommé Aberdeen Global II – Emerging Markets Total Return Bond Fund le 22 mars 2016)	VàR relative	200 %	50 % Citigroup WGBI US Index 25 % JPM EMBI Global Diversified Index 25 % JPM GBI-EM Global Diversified Index
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund	VàR absolue	20 %	S/O
Aberdeen Global II - Euro Corporate Bond Fund	VàR relative	200 %	Barclays European Aggregate Corporate Index
Aberdeen Global II - Euro Government Bond Fund	VàR relative	200 %	BarCap Euro Aggregate Treasury Index
Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond Fund	VàR relative	200 %	Merrill Lynch Euro High Yield Constrained Index
Aberdeen Global II - Euro Short Term Bond Fund	VàR relative	200 %	Citigroup EGBI 1-3 yrs (ex-BBB)
Aberdeen Global II - Global Bond Fund	VàR relative	200 %	Barclays Global Aggregate Index
Aberdeen Global II - Global Government Bond Fund	VàR relative	200 %	Citigroup WGBI Index
Aberdeen Global II - Global High Yield Bond Fund	VàR relative	200 %	Bank of America Merrill Lynch Global High Yield Constrained (Hedged USD 100%)
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund	VàR relative	200 %	FTSE-A Brit Govt Index Linked >5y
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund	VàR relative	200 %	FTSE-A Brit Govt >15y
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund	VàR relative	200 %	Merrill Lynch Sterling Non-Gilts >10y
Aberdeen Global II - US Dollar Short Term Bond Fund	VàR relative	200 %	Citigroup WGBI US 1-3y
Aberdeen Global II - Sterling Bond Fund	VàR relative	200 %	Merrill Lynch Sterling Broad Market
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund	VàR relative	200 %	FTSE-A Brit Govt >5y
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund	VàR relative	200 %	Merrill Lynch Sterling Non-Gilts
Aberdeen Global II - US Dollar Bond Fund	VàR relative	200 %	JPM GBI USD
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund ^A	VàR relative	200 %	Barclays US Credit Index
Aberdeen Global II - US Dollar High Yield Bond Fund	VàR relative	200 %	Bank of America Merrill Lynch High Yield Master II

^A Ce Fonds sera lancé à une date ultérieure qui sera confirmée par les Administrateurs d'Aberdeen Global II.

Lors du lancement, un référentiel de risques sera appliqué au Fonds concerné. Les informations relatives à ce référentiel de risques seront disponibles sur demande auprès de la Société de gestion et le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence à la prochaine occasion.

Le niveau de levier maximum anticipé par Fonds pour lequel une approche de gestion des risques par la VaR est appliquée est indiqué ci-dessous. Il a été estimé sur la base du calcul par la « Somme des notionnels » des dérivés utilisés ainsi que selon l'approche par les engagements utilisée pour l'exposition totale aux risques du Fonds. Le calcul par la « Somme des notionnels » indique la somme totale des valeurs principales des instruments dérivés auxquels le Fonds a recours sans tenir compte de toute compensation de positions sur instruments financiers dérivés tandis que le calcul selon l'approche par les engagements convertit chaque position sur instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente de l'actif sous-jacent de cet instrument financier dérivé.

L'effet de levier ne devrait pas dépasser les niveaux indiqués ci-dessous mais les investisseurs doivent noter qu'il est possible que des niveaux de levier plus élevés soient réalisés dans certaines circonstances, par exemple lorsque le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds fait un usage plus important des instruments financiers dérivés à des fins

d'investissement (dans les limites de l'objectif d'investissement de chaque Fonds) par rapport à un usage plus limité à des fins de couverture.

Les niveaux attendus d'effet de levier indiqués ci-dessous reflètent l'utilisation des instruments dérivés au sein du portefeuille d'un Fonds donné (le cas échéant). Un niveau d'effet de levier anticipé ne représente pas nécessairement une hausse du risque dans le Fonds, car certains instruments dérivés utilisés peuvent même réduire le risque. Les investisseurs doivent être conscients que la méthode de calcul utilisant la « Somme des notionnels » du niveau d'effet de levier anticipé ne fait aucune distinction quant à l'utilisation prévue d'un instrument dérivé (à des fins de couverture ou à des fins d'investissement).

Le calcul par la « Somme des notionnels » obtient généralement un effet de levier plus élevé que dans le cadre du calcul utilisant l'approche par les engagements, notamment en raison de l'absence de dispositifs de compensation et/ou de couverture.

Ces données peuvent varier dans les limites applicables s'il en relève de l'intérêt du Fonds.

Fonds	Niveau d'effet de levier anticipé (%) calculé sur la base de l'approche par la « Somme des notionnels »	Niveau d'effet de levier anticipé (%) calculé sur la base de l'approche par les engagements
Aberdeen Global II - Asian Bond Fund	100-150	50-100
Aberdeen Global II - Asia Pacific Multi Asset Fund	75-100	20-50
Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund	0-5	0-5
Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund	0-5	0-5
Aberdeen Global II - European Convertibles Bond Fund	10-20	5-15
Aberdeen Global II - Emerging Europe Bond Fund	20-80	15-50
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund	200-400	100-300
Aberdeen Global II - Euro Corporate Bond Fund	0-105	0-10
Aberdeen Global II - Euro Government Bond Fund	150-350	100-200
Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond Fund	50-100	0-50
Aberdeen Global II - Euro Short Term Bond Fund	15-25	10-20
Aberdeen Global II - Global Bond Fund	150-350	100-200
Aberdeen Global II - Global Government Bond Fund	150-350	100-200
Aberdeen Global II - Global High Yield Bond Fund	25-70	0-5-15
Aberdeen Global II - Global Sovereign Opportunities Bond Fund (sera renommé Aberdeen Global II – Emerging Markets Total Return Bond Fund le 22 mars 2016)	40-100	25-50

ANNEXE A CONTINUÉ

Fonds	Niveau d'effet de levier anticipé (%) calculé sur la base de l'approche par la « Somme des notionnels »	Niveau d'effet de levier anticipé (%) calculé sur la base de l'approche par les engagements
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund	0-100	0-50
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund	10-20	0-5
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund	40-140	0-100
Aberdeen Global II - Sterling Bond Fund	50-150	0-100
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund	0-100	0-50
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund	25-100	0-100
Aberdeen Global II - US Dollar Bond Fund	0-10	0-10
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund ^A	10-20	10-20
Aberdeen Global II - US Dollar High Yield Bond Fund	15-25	0-20
Aberdeen Global II - US Dollar Short Term Bond Fund	15-25	0-20

^A Ces Fonds seront lancés à une date ultérieure qui sera confirmée par les Administrateurs d'Aberdeen Global II.

La Société de gestion fournira aux Actionnaires qui en feront la demande des informations supplémentaires relatives aux limites applicables lors de la gestion du risque inhérent à chaque Fonds, aux méthodes choisies à cette fin et aux changements récemment intervenus au niveau du degré de risque et de rendement des principales catégories d'instruments.

Annexe B

Calcul de la Valeur nette d'inventaire

1. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

- (1) La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera déterminée chaque jour de transaction pour le Fonds concerné.
- (2) La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions (exprimée dans la devise dans laquelle la Classe est libellée) correspondra à la valeur des actifs du Fonds attribuables à cette Classe, minorée de ses engagements. À cette fin, les actifs d'Aberdeen Global II seront réputés inclure :
 - (i) toutes les espèces en caisse, en dépôt ou faisant l'objet d'une demande de dépôt, y compris les intérêts courus ou à courir ;
 - (ii) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les produits résultant de la vente de titres non encore livrés) ;
 - (iii) l'ensemble des obligations, billets à terme, actions, actions privilégiées, parts/actions d'organismes de placement collectif, droits de souscription, warrants, options et autres investissements et titres détenus ou contractés par Aberdeen Global II ;
 - (iv) tous les dividendes et distributions à recevoir par Aberdeen Global II en espèces ou en nature, dans la mesure où cette dernière en a raisonnablement connaissance (étant entendu qu'elle peut procéder à des ajustements pour tenir compte des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des pratiques de cotation ex-dividende, ex-droits ou autres pratiques similaires) ;
 - (v) tous les intérêts découlant de titres porteurs d'intérêts qui sont la propriété d'Aberdeen Global II, sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans le nominal de ces titres ; et
 - (vi) tous les autres avoirs de toute sorte et de toute nature, y compris les dépenses payées d'avance.

En outre, les engagements d'Aberdeen Global II seront réputés inclure :

- (i) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- (ii) toutes les dépenses administratives provisionnées ou exigibles (y compris les commissions de gestion, de banque dépositaire et d'agent d'affaires, ainsi que les honoraires des représentants et agents d'Aberdeen Global II) ;
- (iii) tous les engagements connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance couvrant des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes déclarés par Aberdeen Global II mais non encore versés, lorsque le jour d'évaluation est postérieur à la date de clôture du registre ouvrant droit au dividende ;
- (iv) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour auquel est effectuée l'évaluation et toutes autres réserves, s'il y a lieu, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration; et

- (v) tous les autres engagements d'Aberdeen Global II de toute nature et de toute sorte, effectifs ou éventuels, à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Classe concernée à l'égard de tiers.

La valeur des instruments financiers dérivés utilisés pour gérer le risque de change des Classes d'Actions exposées à la Devise de référence sera affectée à la Classe d'Actions exposée à la Devise de référence concernée. Cette valeur peut être un actif ou un engagement en fonction de la performance et sera intégrée dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire en conséquence.

Lors de l'évaluation des actifs, il ne sera pas tenu compte des montants détenus par le Distributeur mondial pour le compte d'Aberdeen Global II au titre du paiement des dividendes aux Actionnaires. Lors de la détermination des engagements, Aberdeen Global II peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres, régulières ou périodiques, en les calculant pour l'ensemble de l'année ou toute autre période et en comptabilisant un prorata du montant obtenu proportionnel à la partie de la période concernée.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme suit :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou venus à échéance mais non encore touchés, correspondra à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue dans son intégralité, auquel cas, leur valeur sera déterminée en retranchant un montant qu'Aberdeen Global II jugera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- (2) La valeur de tous les titres et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une Bourse de valeurs officielle ou négociés sur tout autre marché organisé sera déterminée sur la base du dernier cours disponible. Lorsque de telles Valeurs mobilières ou autres avoirs sont cotés ou traités sur plus d'une Bourse de valeurs ou marché organisé, les Administrateurs choisiront la principale de ces Bourses de valeurs ou le principal de ces marchés à cet effet ;
- (3) Si des titres détenus en portefeuille par Aberdeen Global II le jour concerné ne sont ni cotés sur une Bourse de valeurs, ni négociés sur un marché organisé ou si, dans le cas de titres cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché organisé, le prix obtenu en application des règles prévues à l'alinéa (2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres concernés de l'avis du Conseil d'administration, la valeur de ces titres sera déterminée avec prudence et en toute bonne foi sur la base de leur valeur probable de réalisation estimée ou de tout autre principe d'évaluation approprié ;
- (4) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé feront l'objet d'une valorisation fiable et

vérifiable sur une base journalière et d'une vérification réalisée par un professionnel compétent désigné par Aberdeen Global II ;

- (5) Les parts ou actions dans des fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert seront normalement évaluées à leur dernière Valeur nette d'inventaire disponible réduite de toutes charges applicables. Conformément au point (7) ci-dessous, les parts ou actions dans des fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert pourront être évaluées à leur prix indicatif (tel que défini ci-après) ;
- (6) Les actifs liquides et les Instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur de marché majorée de tout intérêt couru ou selon la méthode du coût amorti telle que déterminée par le Conseil d'administration. Lorsque la pratique l'autorise, tous les autres actifs peuvent être évalués de la même manière. Si la méthode du coût amorti est utilisée pour l'évaluation, la position du portefeuille sera ponctuellement revue sous la direction du Conseil d'administration afin de déterminer l'existence d'un écart entre la Valeur nette d'inventaire calculée selon ladite méthode et celle calculée en fonction des cotations boursières. En cas d'écart susceptible de provoquer une dilution importante ou d'autres résultats inévitables pour les investisseurs ou les Actionnaires existants, des mesures adéquates de correction seront prises, incluant le cas échéant le calcul de la Valeur nette d'inventaire en fonction des cotations boursières disponibles ; et
- (7) Dans le cas où les méthodes de calcul susmentionnées s'avèreraient inadéquates ou porteraient à confusion, le Conseil d'administration pourra ajuster la valeur d'un investissement quelconque ou autoriser l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation des actifs d'Aberdeen Global II s'il considère que les circonstances justifient qu'une telle décision soit prise dans le but de refléter plus exactement la valeur de ces investissements.

2. VALORISATION INDICATIVE

Un Fonds peut investir dans d'autres organismes de placement collectif qui peuvent effectuer des valorisations et des transactions sur une base journalière. L'agent administratif d'un organisme de placement collectif sous-jacent peut publier des prix indicatifs sur une base plus régulière que les prix de transaction officiels de ces organismes de placement collectif. Dans le cadre de l'évaluation d'un Fonds, l'Agent administratif peut avoir recours à des prix indicatifs dans la mesure où ceux-ci sont plus actualisés que les prix de transaction officiels de l'organisme de placement collectif sous-jacent. Il est important de noter qu'un Fonds ne peut pas souscrire ou demander le rachat de sa(s) participation(s) dans les organismes de placement collectif sous-jacents à un prix indicatif. Lesdits rachats et souscriptions peuvent uniquement se négocier aux prix de transaction officiels de l'organisme de placement collectif sous-jacent.

3. PRIX DES ACTIONS ET AJUSTEMENT POUR DILUTION

Sous réserve des frais éventuellement applicables, le Prix des Actions d'une Classe d'un Fonds donné un Jour de transaction donné sera le « Prix par Action » de cette Classe, égal à la Valeur nette d'inventaire de cette Classe ce jour-là, ajustée, lorsque la demande en est faite, pour refléter tous frais de transaction applicables (qui comprennent toutes les commissions et/ou autres charges) et/ou tout écart entre l'offre et la demande jugés appropriés par le Conseil d'administration pour cette Classe, divisée par le nombre d'Actions de cette Classe alors en circulation ou réputées être en circulation. De tels frais de transaction refléteront les frais et engagements non inclus dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les frais de transaction ne doivent pas dépasser 1,5 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée lorsque l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur représente l'écart sous-jacent entre les titres dans lesquels le Fonds est investi le Jour de transaction considéré.

Le Prix par Action peut être arrondi jusqu'à la quatrième décimale dans la devise de libellé. Dans tous les cas, les valeurs de transaction pourront être arrondies jusqu'au centième près dans la devise de libellé.

La Valeur nette d'inventaire des Actions des Classes A, D, E, H, I, J, L, M, O, P, R, U, V, W, X, Y et Z et celle des versions exposées à la devise de référence de ces Actions d'un même Fonds peuvent différer en raison des barèmes de frais différents et de la politique appliquée à chacune de ces Classes.

Les investisseurs potentiels doivent également noter qu'un ajustement pour dilution peut être appliqué et doivent se référer à la section « Ajustement pour dilution » pour de plus amples informations.

4. CALCUL DES PRIX D'ÉCHANGE (OU CONVERSION) D'ACTIONS

Les Actionnaires d'un Fonds pourront convertir tout ou partie de leur participation en Actions d'une Classe différente au sein du même Fonds ou d'un autre ou en Actions de la même Classe au sein d'un autre Fonds, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'investissement de la Classe à investir, moyennant un avis adressé à l'Agent de transfert selon les conditions et la procédure indiquées à la section « Échange (ou conversion) d'Actions ». Les Actionnaires de de Classe W peuvent uniquement convertir leurs Actions en Actions de et de Classe W respectivement d'un autre Fonds qui émet cette Classe d'Actions.

La conversion s'effectue sur la base des Prix par Action des deux Fonds ou Classes d'Actions concerné(e)s. Le nombre d'Actions dont les Actionnaires pourront disposer après conversion de leurs Actions existantes sera calculé par l'Agent de transfert pour le compte d'Aberdeen Global II selon la formule suivante :

$$A = \frac{((B \times C) - D) \times E}{F}$$

où :

A correspond au nombre d'Actions du nouveau Fonds ou de la nouvelle Classe auquel l'Actionnaire aura droit ;

B correspond au nombre d'Actions du Fonds ou de la Classe d'origine que l'Actionnaire a demandé de convertir ;

C correspond au Prix par Action au sein du Fonds ou de la Classe d'origine ;

D correspond à la commission de conversion (le cas échéant) à payer ;

E correspond, lorsque la devise du Fonds ou de la Classe d'Actions d'origine et celle du nouveau Fonds ou de la nouvelle Classe d'Actions ne sont pas les mêmes, au taux de change jugé approprié par le Gestionnaire d'investissement sur la base duquel les conversions entre des Fonds ou des Classes d'Actions libellé(e)s dans des Devises de référence différentes sont effectuées le Jour de transaction considéré. Dans tous les autres cas, E est égal à 1 ; et

F correspond au Prix par Action au sein du nouveau Fonds ou de la nouvelle Classe.

Les Actions arrondies jusqu'à la quatrième décimale, le cas échéant, seront émises lors de la conversion.

Annexe C

Généralités

1. CONSTITUTION

Aberdeen Global II a été constituée sous la forme d'une société anonyme ayant le statut de société d'investissement à capital variable de type ouvert le 18 février 2008 pour une durée illimitée. La société est inscrite sous le numéro B 136 363 au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, où ses Statuts peuvent être consultés et où des exemplaires de ces derniers peuvent être obtenus.

Les Statuts d'Aberdeen Global II ont été modifiés pour la dernière fois le 24 juin 2011.

2. CAPITAL

Le capital social d'Aberdeen Global II est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale et sera à tout moment égal à leur Valeur nette d'inventaire totale. Le Conseil d'administration d'Aberdeen Global II est en mesure de modifier le capital de celle-ci avec effet immédiat.

Le capital minimum légal d'Aberdeen Global II est l'équivalent en Dollars US du montant minimum prévu par la Loi.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social d'Aberdeen Global II est sis au 35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le registre des Actionnaires sera conservé au siège social.

4. VENTILATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Administrateurs se réservent le droit de créer de nouveaux Fonds et de fermer des Fonds existants dans certaines circonstances.

Aberdeen Global II constitue une seule et même entité juridique. Conformément à l'article 181 de la Loi, les actifs d'un Fonds peuvent servir uniquement à satisfaire les droits des investisseurs de ce Fonds et ceux des créanciers dont la créance est née de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce même Fonds.

Dans le cadre des relations entre les investisseurs, chaque Fonds sera considéré comme une entité distincte.

5. ACTIONS

(a) Attribution

Les Administrateurs sont autorisés, sans aucune restriction, à attribuer et émettre des Actions à tout moment au Prix par Action applicable déterminé conformément aux Statuts et aux dispositions du présent Prospectus. Ils peuvent par ailleurs déléguer ce pouvoir à l'Agent administratif et/ou à l'Agent de transfert.

(b) Votes

Au cours des Assemblées générales, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière qu'il détient.

Un Actionnaire de tout Fonds ou toute Classe particulier(ère) aura droit dans toute Assemblée générale distincte des Actionnaires concernant ce Fonds ou cette Classe à une voix pour chaque Action entière qu'il détient dans ce Fonds ou cette Classe.

L'avis de convocation à une Assemblée générale des Actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité de cette Assemblée générale seront déterminés en fonction des Actions émises et en circulation à une date et une heure données précédant l'Assemblée générale (la « Date d'inscription »). Le droit d'un Actionnaire à participer à une Assemblée générale des Actionnaires et à y exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé par référence aux Actions qu'il détient à la Date d'inscription.

(c) Co-détenteurs

Aberdeen Global II enregistrera des Actions sous le nom conjoint de quatre détenteurs maximum s'ils en font la demande. Les droits attachés à une telle Action doivent être exercés de façon conjointe par tous les titulaires, sauf désignation écrite par leurs soins d'une personne aux fins de l'exercice de ces droits.

(d) Droits de liquidation

(i) En cas de liquidation, les actifs à répartir parmi les Actionnaires seront affectés en premier lieu au paiement aux Actionnaires du Fonds et de la Classe en question du solde restant au sein du portefeuille d'actifs concerné proportionnellement au nombre d'Actions de ladite Classe de ce Fonds. Ils seront ensuite alloués au versement aux Actionnaires de tout solde restant ne pouvant être attribué à aucun autre Fonds, ledit solde étant ventilé entre les Fonds au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective telle que constatée immédiatement avant le partage entre les Actionnaires du produit de liquidation. Le versement des montants ainsi répartis est effectué en faveur des Actionnaires de la Classe concernée de chaque Fonds proportionnellement au nombre d'Actions détenues soit en numéraire soit, avec l'accord préalable de l'Actionnaire, en nature conformément aux Statuts. Les sommes auxquelles ont droit les Actionnaires seront, à moins d'être réclamées avant la clôture de la liquidation, déposées à la Caisse de Consignation du Luxembourg, où elles y seront détenues pour leur compte. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de Consignation dans les délais prescrits seront perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Avec l'accord des Actionnaires exprimé conformément à la loi luxembourgeoise, les liquidateurs peuvent transférer tous les actifs et engagements d'Aberdeen Global II vers un organisme de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois en échange de l'émission d'Actions ou de certificats de cette entité au bénéfice des Actionnaires au prorata de leur participation dans Aberdeen Global II.

(ii) Si Aberdeen Global II est mise en liquidation volontaire, sa liquidation sera exécutée conformément aux dispositions de la Loi, laquelle spécifie les démarches à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer au(x) produit(s) de la liquidation et, à cet égard, prévoit le dépôt auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg de tout montant non encore réclamé par les

Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de Consignation dans les délais prescrits seront perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

(e) Droits et restrictions à l'égard des Classes

(i) Les Actions se rapporteront à différents Fonds et seront réparties en Actions de Classe A, Classe A – (€), Classe A – (Y), Classe A – (£), Classe A – (\$), Classe D, Classe D – (€), Classe D – (Y), Classe D – (£), Classe D – (\$), Classe E, Classe H, Classe I, Classe I – (€), Classe I – (Y), Classe I – (£), Classe I – (\$), Classe J, Classe J – (€), Classe J – (Y), Classe J – (£), Classe J – (\$), Classe K, Classe K – (€), Classe K – (Y), Classe K – (£), Classe K – (\$), Classe L, Classe M, Classe O, Classe P, Classe R, Classe U, Classe V, Classe W, Classe W – (€), Classe W – (Y), Classe W – (£), Classe W – (\$), Classe X, Classe X – (€), Classe X – (Y), Classe X – (£), Classe X – (\$), Classe Y, Classe Z, Classe Z – (€), Classe Z – (Y), Classe Z (£) et Classe Z – (\$). Les Classes A, D, I, J, K, W et Z peuvent également être disponibles dans d'autres versions exposées à la devise de référence tel que pouvant être établi par les Administrateurs d'Aberdeen Global II. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption et sont librement négociables, excepté dans les cas décrits ci-après.

(ii) Les Actionnaires peuvent décider de demander le rachat de toutes les Actions en circulation au sein d'une quelconque Classe ou d'un quelconque Fonds sous réserve que cette opération soit approuvée par résolution votée à une Assemblée générale distincte des Actionnaires dudit Fonds ou de ladite Classe à la majorité simple des voix exprimées.

(iii) Liquidation et fusion de Fonds.

La liquidation d'un Fonds par rachat forcé de toutes les Actions concernées pour une autre raison que celles mentionnées au point 7 (b) ci-après, peut avoir lieu uniquement avec l'approbation préalable des Actionnaires du Fonds à liquider, obtenue lors d'une Assemblée des Actionnaires du Fonds dûment convoquée, laquelle pourra être tenue sans condition de quorum et statuer à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés.

Toute fusion d'un Fonds avec un autre Fonds d'Aberdeen Global II ou un autre OPCVM (soumis au droit luxembourgeois ou non) sera décidée par le Conseil d'administration sauf si celui-ci convient de soumettre la décision à une Assemblée des Actionnaires du Fonds concerné. Dans le dernier cas, aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et la résolution pour cette fusion est adoptée à la majorité simple des voix exprimées. En cas de fusion d'un Fonds qui aurait pour résultat la fin d'Aberdeen Global II et nonobstant ce qui précède, cette fusion sera décidée par une Assemblée des Actionnaires statuant conformément aux obligations de quorum et de majorité applicables à la modification des Statuts.

(iv) Conformément aux dispositions prévues par les Statuts, le Conseil d'administration peut imposer ou assouplir certaines restrictions (autres que des restrictions relatives au transfert, mais y compris l'exigence que les Actions soient émises sous forme nominative exclusivement et/ou comportent un avertissement que les Administrateurs jugent approprié) applicables à quelque Action, Classe ou Fonds que ce soit (mais pas nécessairement à toutes les Actions au sein d'un même Fonds ou d'une même Classe) ou exiger le rachat des Actions, s'il le juge nécessaire, afin de s'assurer qu'aucune Action n'est à aucun moment souscrite ou détenue par ou pour le compte d'une personne non autorisée au regard de la loi ou des règlements édictés par un pays, un gouvernement ou une autorité de tutelle ou risquant de porter préjudice à Aberdeen Global II en termes de fiscalité ou par rapport à d'autres considérations pécuniaires, y compris l'obligation de se soumettre à une quelconque loi ou réglementation en matière d'investissement ou de valeurs mobilières émanant de quelque pays ou autorité que ce soit. À cet égard, les Administrateurs peuvent demander à un Actionnaire de fournir toute information qu'ils jugent nécessaire en vue de s'assurer qu'il est bien le bénéficiaire des Actions détenues. Sans préjudice de ce qui précède, les Administrateurs peuvent imposer (et ont déjà imposé) des restrictions applicables aux Actions émises au profit de Ressortissants américains (tels que définis à la section « Informations importantes », paragraphe « États-Unis »), en ce compris des restrictions concernant la détention, le transfert et la conversion de telles Actions, lesquelles seront désignées « Actions réservées ». Les Administrateurs peuvent exiger le rachat d'Actions qui ne sont pas des Actions réservées s'ils ont des raisons de croire qu'elles sont détenues par des Ressortissants américains. Si les Administrateurs devaient constater que les Actions sont détenues par un Ressortissant américain, seul ou conjointement avec toute autre personne, Aberdeen Global II serait en droit de procéder au rachat forcé de ces Actions.

(v) Lorsqu'une résolution concerne plus d'une Classe d'Actions ou plus d'un Fonds et qu'elle est de nature à modifier les droits respectifs, la résolution doit, afin d'être valable, être approuvée de manière séparée par les Actionnaires de ces Classes d'Actions ou ces Fonds et remplir les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10 des Statuts.

Plusieurs Classes d'Actions ou Fonds peuvent être traités comme une seule Classe ou un seul Fonds dès lors qu'ils sont concernés dans une même mesure par les amendements soumis à l'approbation de leurs Actionnaires.

6. ADMINISTRATEURS

Le Conseil sera composé d'au moins trois personnes. Chaque Administrateur sera élu par les Actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle pour une période se terminant lors de l'Assemblée générale annuelle suivante et jusqu'à ce que leurs

successeurs soient élus et leur compétence admise.

Les Administrateurs peuvent démissionner ou être démis ou remplacés ou un Administrateur peut être nommé à tout moment par une résolution des Actionnaires.

Il n'existe aucun droit d'éligibilité conféré par les Actions ni aucune limite d'âge en ce qui concerne les Administrateurs.

Les Administrateurs sont investis des pleins pouvoirs relatifs à l'exécution de toutes les démarches nécessaires ou utiles à l'accomplissement des objectifs d'Aberdeen Global II. Plus particulièrement, les Administrateurs sont habilités à nommer toute entité devant agir en tant que société de gestion, banque dépositaire, distributeur, agent administratif, gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement, ainsi que tout autre représentant et agent tel que pouvant être jugé nécessaire.

Aucun contrat et aucune transaction entre Aberdeen Global II et d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir d'Aberdeen Global II auraient un intérêt important dans une telle société ou firme ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, fondés de pouvoir ou employés.

Sauf en ce qui concerne un élément décrit dans le présent Prospectus et sous réserve du paragraphe précédent, si l'un des Administrateurs ou fondés de pouvoir d'Aberdeen Global II est à l'origine d'un conflit d'intérêts dans le cadre d'une transaction conclue par cette dernière, ledit Administrateur ou fondé de pouvoir déclarera ledit conflit d'intérêts au Conseil et ne sera pas intégré au quorum de l'assemblée des Administrateurs devant discuter de ladite transaction ou exprimer un vote à ce propos. Il n'exprimera aucun vote concernant ladite transaction et celle-ci, ainsi que l'intérêt de l'Administrateur ou du fondé de pouvoir, seront abordés lors de l'assemblée suivante des Actionnaires. Cette règle n'est pas d'application lorsque les transactions se rapportent à des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Les Administrateurs rendront compte à Aberdeen Global II de tous frais encourus dans le cadre d'une quelconque mission liée aux investissements détenus par Aberdeen Global II. Aberdeen Global II indemnifiera tout Administrateur ou fondé de pouvoir au titre des frais qu'il aura raisonnablement encourus dans le cadre de poursuites dont il pourrait faire l'objet du fait de sa position dans Aberdeen Global II, sauf lorsqu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

À aucun moment les Administrateurs ne seront, en majorité, résidents du Royaume-Uni et les Administrateurs résidant au Royaume-Uni ne formeront en aucun cas un quorum valable lors d'une réunion du Conseil.

7. RACHATS FORCÉS - DISSOLUTION

(a) Valeur minimale d'Aberdeen Global II

- (1) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire totale de toutes les Actions tombe en dessous des deux tiers du capital minimum actuellement prévu par la Loi, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'Aberdeen Global II à une Assemblée générale

qui délibérera sans condition de quorum et statuera à la majorité simple des voix exprimées à cette assemblée.

- (2) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire totale de toutes les Actions tombe en dessous d'un quart du capital minimum actuellement prévu par la Loi, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'Aberdeen Global II à une Assemblée générale qui délibérera sans condition de quorum, la décision devant être approuvée par un quart des voix exprimées à cette assemblée.

(b) Valeur minimale des Fonds

Dans l'hypothèse où, pendant une période de 30 jours consécutifs, pour quelque raison que ce soit, la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds serait inférieure à 10 000 000 USD (ou une somme équivalente s'il s'agit d'une Classe libellée dans une devise autre que le Dollar US), ou si le Conseil d'administration juge une telle mesure appropriée, soit pour répondre à un changement de la situation économique ou politique affectant Aberdeen Global II ou le Fonds concerné, soit pour agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut racheter toutes les Actions du Fonds concerné à un prix reflétant la réalisation anticipée et les coûts de liquidation à la clôture du Fonds concerné, mais sans frais de rachat.

8. REPORT DES RACHATS

Aberdeen Global II peut limiter le nombre total d'Actions d'un quelconque Fonds pouvant être rachetées un Jour de transaction à un nombre représentant 10 % de l'actif net de ce Fonds. Aberdeen Global II veillera à traiter de façon équitable tous les détenteurs ayant demandé le rachat de leurs Actions un Jour de transaction où les rachats sont reportés. Elle traitera une partie de ces demandes de rachat jusqu'à concurrence du seuil susmentionné (à savoir 10 % de la valeur du Fonds) et reportera les demandes restantes au Jour de transaction suivant. Aberdeen Global II veillera également à ce que toutes les opérations relatives à un Jour de transaction précédent soient effectuées avant celles relatives au Jour de transaction suivant.

9. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS EN NATURE

- (1) À la discrétion du Conseil d'administration, des Actions peuvent être émises en échange de titres apportés au sein des actifs d'Aberdeen Global II, pour autant que ceux-ci soient à sa convenance et aient une valeur (après déduction de tous frais et charges appropriés) égale aux Actions concernées. Ces titres seront évalués de manière indépendante, conformément au droit luxembourgeois, et feront l'objet d'un rapport spécial émanant d'un auditeur agréé réglementaire luxembourgeois, si nécessaire. Les frais spécifiques de ces souscriptions en nature seront supportés par le demandeur ou un tiers, mais ils ne seront pas supportés par Aberdeen Global II, sauf si le Conseil d'administration décide que la souscription en nature est dans l'intérêt d'Aberdeen Global II ou est destinée à protéger les intérêts de cette dernière.
- (2) Les rachats sont en principe effectués en espèces. Toutefois,

Aberdeen Global II peut (sous réserve de l'approbation par l'Actionnaire) procéder à des rachats en nature en attribuant à l'Actionnaire des investissements du portefeuille du Fonds concerné dont la valeur (calculée de la manière décrite à l'Annexe B) correspond à celle des Actions à racheter. L'Actionnaire peut toutefois demander à ce que lesdits investissements soient directement cédés contre espèces. Les espèces remises à l'Actionnaire seront dès lors nettes des frais de transaction. La nature et le type des avoirs devant être transférés en pareil cas seront déterminés de façon juste et raisonnable et dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, ne portent pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds concerné. Ce pouvoir ne sera exercé que très rarement. Il se peut toutefois qu'en pareil cas, l'Actionnaire reçoive des investissements par Action rachetée dont la valeur est supérieure ou inférieure au Prix de ladite Action. Les frais spécifiques de ces rachats en nature (tels que notamment un rapport, s'il est requis, par les auditeurs d'Aberdeen Global II) seront supportés par l'Actionnaire qui a demandé le rachat ou par un tiers, mais en aucun cas par Aberdeen Global II, sauf si le Conseil d'administration décide que le rachat en nature est dans l'intérêt d'Aberdeen Global II ou est destiné à protéger les intérêts de cette dernière.

10. SUSPENSION

Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'attribution, de la souscription, de la conversion et du rachat d'Actions.

Aberdeen Global II peut suspendre l'attribution, l'émission et le rachat d'Actions d'un Fonds, le droit de convertir des Actions en Actions d'un autre Fonds, ainsi que le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'une quelconque Classe :

- (a) pendant toute période durant laquelle tout marché ou toute Bourse, où une partie importante des investissements du Fonds concerné est cotée, est fermé(e) (en dehors des congés ordinaires) ou lorsque les opérations y sont considérablement restreintes ou suspendues ;
- (b) lorsqu'un état de fait rend impossible la cession ou l'évaluation des titres détenus par Aberdeen Global II attribuables à ce Fonds ;
- (c) lorsque les moyens de communication généralement employés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un Fonds donné ou les prix ou valeurs courant(e)s sur une Bourse de valeurs sont hors service ou restreints ;
- (d) lors de toute période durant laquelle Aberdeen Global II est incapable de rapatrier les capitaux nécessaires au paiement des produits des rachats d'Actions ou durant laquelle les transferts de fonds impliqués dans des opérations de réalisation ou d'acquisition d'investissements, ou de paiement de produits de rachats d'Actions, ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ;
- (e) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis des Administrateurs d'Aberdeen Global II, il existe des circonstances inhabituelles qui rendraient impossible ou

injuste envers les Actionnaires de continuer à négocier les Actions d'Aberdeen Global II ou de tout Fonds ou toutes autres circonstances dans lesquelles ne pas suspendre la négociation ferait encourir aux Actionnaires d'Aberdeen Global II, à un Fonds ou à une Classe d'Actions une charge fiscale ou un autre préjudice financier que les Actionnaires d'Aberdeen Global II, un Fonds ou une Classe n'auraient pas supporté autrement ;

- (f) si Aberdeen Global II, un Fonds ou une Classe d'Actions est ou peut être liquidé(e), à la date ou après la date à laquelle le Conseil d'administration prend cette décision ou un avis de convocation à une Assemblée des Actionnaires est adressé auxdits Actionnaires dont l'ordre du jour prévoit une proposition de liquidation d'Aberdeen Global II, d'un Fonds ou d'une Classe ;
- (g) dans le cas d'une fusion d'Aberdeen Global II ou d'un Fonds, si le Conseil d'administration l'estime nécessaire et dans le meilleur intérêt des Actionnaires ; ou
- (h) en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds dans lesquels un Fonds a investi une partie importante de ses avoirs.

Les Actionnaires ayant demandé la conversion ou le rachat de leurs Actions seront avisés sans délai et par écrit d'une telle suspension et de son terme.

Le Conseil d'administration peut également annoncer publiquement cette suspension de la manière qu'il juge appropriée.

Les informations détaillées concernant le début et la fin de toute période de suspension (à l'exception de la fermeture habituelle des Bourses pour des périodes ne dépassant pas trois jours) seront disponibles au siège social d'Aberdeen Global II ainsi qu'au siège du Distributeur mondial. Tout Actionnaire soumettant une demande de conversion ou de rachat d'Actions en sera également informé.

11. TRANSFERTS

Le transfert d'Actions peut généralement être effectué par la remise à Aberdeen Global II d'un bordereau de transfert en bonne et due forme.

12. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts pourront être modifiés à tout moment par une résolution prise par les Actionnaires réunis en Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise et les Statuts. Les Actionnaires seront informés de l'entrée en vigueur de chaque modification des Statuts par le biais d'une notification écrite insérée dans le rapport suivant la prise d'effet de la modification en question. Ladite notification devra soit énoncer le texte de la modification, soit en résumer sa teneur et indiquer que le texte complet sera envoyé sur demande à tout Actionnaire.

Toute modification des Statuts ou dissolution d'Aberdeen Global II devra être décidée au moyen d'une résolution votée lors d'une Assemblée générale à la majorité composée des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'une Assemblée générale doit être tenue afin de modifier les Statuts, les règles supplémentaires suivantes seront d'application lors de ladite assemblée :

- (a) les Actionnaires peuvent être représentés par des mandataires désignés par écrit ;
- (b) les votes seront proportionnels au nombre d'Actions détenues par la personne prenant part au scrutin ;
- (c) le quorum et les majorités seront conformes aux dispositions du droit luxembourgeois ;

13. NÉGOCIATION DES ACTIONS PAR LE DISTRIBUTEUR MONDIAL OU LE DISTRIBUTEUR AU ROYAUME-UNI ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

- (1) Le Distributeur mondial ou le Distributeur au Royaume-Uni peut, en tant que mandant, acquérir et détenir des Actions et satisfaire, à son entière discrétion, à tout ou partie d'une demande :
 - (a) d'achat d'Actions en effectuant un transfert au profit du demandeur, au Prix par Action applicable majoré de la commission de souscription éventuelle, d'Actions détenues par le Distributeur mondial ou le Distributeur au Royaume-Uni ; ou
 - (b) de rachat d'Actions en achetant ces Actions à l'Actionnaire au Prix par Action applicable.
- (2) Le Distributeur mondial ou le Distributeur au Royaume-Uni avisera immédiatement l'Agent de transfert d'une telle transaction qu'il aura effectuée afin de mettre le registre des Actionnaires à jour et de permettre à l'Agent de transfert d'envoyer une confirmation ou un certificat d'Actions (le cas échéant) à l'investisseur.
- (3) Aberdeen Global II versera des dividendes aux Actionnaires concernés lors de toute date de paiement desdits dividendes. Les montants non réclamés seront conservés par l'Agent de transfert pour le compte de l'Actionnaire concerné, sans qu'aucun intérêt y relatif ne puisse lui être demandé, et seront annulés dans un délai de cinq ans après leur date de mise en paiement et reviendront intégralement au Fonds concerné.

14. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- (1) L'Agent de transfert, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement, la Banque dépositaire ou une Personne liée à ceux-ci ne peuvent, en tant que mandant, acheter ou vendre sciemment des titres à Aberdeen Global II sans le consentement des Administrateurs.
- (2) Aberdeen Global II est soumise à la compétence des tribunaux du Luxembourg.
- (3) Aberdeen Global II n'est impliquée dans aucun litige ni aucune procédure d'arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune procédure de ce genre ou demande d'indemnités pendante ou intentée à son encontre à la date du présent Prospectus.
- (4) Aberdeen Global II ne compte aucun employé ni aucune filiale.

- (5) Il n'existe aucun contrat de service en cours ou en projet entre un ou plusieurs Administrateurs et Aberdeen Global II, mais les Administrateurs peuvent percevoir une rémunération telle que mentionnée dans le présent Prospectus.
- (6) Les juridictions suivantes constitueront des États éligibles en vertu des Statuts : tous les États membres de l'Union européenne et tous les autres pays d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie (y compris l'Australie).
- (7) La négociation des Actions d'Aberdeen Global II à la Bourse de Luxembourg s'effectuera conformément aux dispositions et règlements de la Bourse de Luxembourg et sera soumise au paiement des commissions de courtage usuelles.
- (8) Le Gestionnaire d'investissement, les Conseillers en investissement ou toute Personne liée (désignés collectivement les « Gérants ») peuvent effectuer des transactions par le biais d'un intermédiaire avec lequel ils ont conclu un arrangement stipulant que ledit intermédiaire leur fournira des biens, services et autres (tels que des services de conseil ou d'analyse, du matériel informatique assorti de logiciels spécialisés ou des services de recherche et des mesures de performance). Ces biens et services devront être de nature à être profitables à Aberdeen Global II dans son ensemble et pourront contribuer à améliorer les performances d'Aberdeen Global II, du Gérant concerné ou d'une Personne liée à celui-ci dans le cadre des services prestés au profit d'Aberdeen Global II. Ils ne seront pas rémunérés mais offerts en contrepartie une promesse implicite de la part dudit Gérant de faire appel à l'intermédiaire dans le cadre de son activité. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces biens et services ne pourront inclure les voyages, l'hébergement, les divertissements, les biens et services généraux à caractère administratif, le matériel de bureau au sens large, les espaces de bureau, les cartes de membre de quelque sorte que ce soit, les salaires des employés et les paiements en liquide.
- (9) Le Gestionnaire d'investissement, les Conseillers en investissement ou toute Personne liée ne pourront conserver le bénéfice de toute rétrocession en espèces (à savoir le remboursement d'une commission en espèces effectué par un courtier ou un opérateur au profit du Gestionnaire d'investissement, d'un Conseiller en investissement et/ou de toute Personne liée) payée ou payable par un tel courtier ou opérateur eu égard à toute transaction passée auprès de ce courtier ou opérateur par le Gestionnaire d'investissement, un Conseiller en investissement ou toute Personne liée pour ou pour le compte d'Aberdeen Global II. Toute rétrocession en espèces reçue d'un tel courtier ou opérateur sera détenue par le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement ou toute Personne liée pour le compte d'Aberdeen Global II.

Annexe D

Classes d'Actions

Les informations relatives aux différentes Classes d'Actions pouvant être proposées dans les Fonds d'Aberdeen Global II sont reprises ci-dessous.

CLASSES D' ACTIONS

- Classe A – Actions de distribution (Classe A-1) et Actions de capitalisation (Classe A-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds.
- Classe D – Actions de distribution (Classe D-1) et Actions de capitalisation (Classe D-2) libellées en Livres sterling.
- Classe E – Actions de distribution (Classe E-1) et Actions de capitalisation (Classe E-2) libellées en Euros.
- Classe H – Actions de distribution (Classe H-1) et Actions de capitalisation (Classe H-2) libellées en Euros. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe I – Actions de distribution (Classe I-1) et Actions de capitalisation (Classe I-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe J – Actions de distribution (Classe J-1) et Actions de capitalisation (Classe J-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe K – Actions de distribution (Classe K-1) et Actions de capitalisation (Classe K-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe L – Actions de distribution (Classe L-1) et Actions de capitalisation (Classe L-2) libellées en dollars de Singapour.
- Classe M – Actions de distribution (Classe M-1) et Actions de capitalisation (Classe M-2) libellées en dollars de Singapour. Ces Classes d'Actions ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.
- Classe O – Actions de distribution (Classe O-1) et Actions de capitalisation (Classe O-2) libellées en Francs suisses.
- Classe P – Actions de distribution (Classe P-1) et Actions de capitalisation (Classe P-2) libellées en Francs suisses. Ces Classes d'Actions ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.
- Classe R – Actions de distribution (Classe R-1) et Actions de capitalisation (Classe R-2) libellées en Livres sterling. Ces Classes d'Actions ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.
- Classe U – Actions de distribution (Classe U-1) et Actions de capitalisation (Classe U-2) libellées en Dollars US.
- Classe V – Actions de distribution (Classe V-1) et Actions de capitalisation (Classe V-2) libellées en Dollars US. Ces Classes d'Actions ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.
- Classe W – Actions de distribution (Classe W-1) et Actions de capitalisation (Classe W-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux investisseurs dont l'investissement est régi par un contrat adéquat conclu avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe X – Actions de distribution (Classe X-1) et Actions de capitalisation (Classe X-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.
- Classe Y – Actions de distribution (Classe Y-1) et Actions de capitalisation (Classe Y-2) libellées en Euros. Ces Classes d'Actions ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.
- Classe Z – Actions de distribution (Classe Z-1) et Actions de capitalisation (Classe Z-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

Les Classes A, D, I, J, K, W, X et Z peuvent également être disponibles dans des versions exposées à la devise de référence telles que l'Euro, le Yen japonais, la Livre sterling, le Franc suisse et le Dollar US ou toute autre version exposée à la devise de référence déterminée en tant que de besoin par le Conseil d'administration d'Aberdeen Global II. Les Classes d'Actions exposées à la devise de référence auront des caractéristiques identiques aux Classes sous-jacentes correspondantes.

CLASSES D' ACTIONS DISPONIBLES AU SEIN DES FONDS

Pour des informations actualisées sur les Classes d'Actions en circulation dans chaque Fonds, veuillez consulter aberdeen-asset.com.

Annexe E

Commissions de souscription et Commissions de gestion

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

La commission de souscription actuellement appliquée au titre d'investissements au sein des Classes d'Actions A, D, E, L, O et U s'élève à 4,25 %. Ce montant est donné à titre purement indicatif. Il peut faire l'objet d'une augmentation à hauteur de la commission de souscription maximum indiquée dans le Prospectus.

Une commission de souscription pouvant atteindre jusqu'à 6,38 % peut également être appliquée au titre d'un investissement dans les Classes d'Actions H et I.

Actuellement, aucune commission de souscription n'est prélevée au titre des investissements dans les Classes d'Actions J, K, M, P, R, V, W, X, Y et Z.

Les Classes d'Actions A, D, I, J, K, W, X et Z exposées à la devise de référence appliquent les mêmes commissions de souscription que leurs homologues non couvertes.

COMMISSION DE GESTION (% DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE)

Nom du Fonds	Classes d'Actions A, D, E, L, O U et W ^{B,D} %	Classes d'Actions H, I, M, P, R, V, X et Y ^{C,D,E} %	Classe d'Actions J ^{C,D} %	Classe d'Actions K ^{C,D} %	Classe d'Actions Z ^{C,D} %
Aberdeen Global II - Asia Pacific Multi Asset Fund	1,50	0,75	0,75	0,50	0,00
Aberdeen Global II - Asian Bond Fund	1,20	0,70	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Emerging Europe Bond Fund	1,20	0,70	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund	1,00	0,50	0,50	0,50	0,00
Aberdeen Global II - Euro Corporate Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Euro Government Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond Fund	1,20	0,70	0,60	0,50	0,00
Aberdeen Global II - Euro Short Term Bond Fund	0,50	0,25	0,25	0,25	0,00
Aberdeen Global II - European Convertibles Bond Fund	1,20	0,70	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Global Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Global Government Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Global High Yield Bond Fund	1,00	0,50	0,50	0,50	0,00
Aberdeen Global II - Global Sovereign Opportunities Bond Fund (sera renommé Aberdeen Global II – Emerging Markets Total Return Bond Fund le 22 mars 2016)	1,50	1,00	0,75	0,50	0,00
Aberdeen Global II - Sterling Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - US Dollar Bond Fund	0,90	0,50	0,50	0,35	0,00
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund ^A	0,80	0,40	0,40	0,40	0,00
Aberdeen Global II - US Dollar High Yield Bond Fund	1,25	0,70	0,65	0,50	0,00
Aberdeen Global II - US Dollar Short Term Bond Fund	0,50	0,25	0,25	0,25	0,00

^A Ce Fonds sera lancé à une date ultérieure, à confirmer par les administrateurs d'Aberdeen Global II.

^B Les Actions de Classe W s'adressent uniquement aux investisseurs dont l'investissement est régi par un contrat adéquat conclu avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

^C Les Classes d'Actions H, I, J, K et Z s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées. Les Actions des Classes M, P, R, V, X et Y ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par le Distributeur mondial, y compris les Investisseurs institutionnels, des intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus qui fournissent aux investisseurs sous-jacents des services de conseil en investissement donnant lieu à des honoraires.

^D Les Actions des Classes A, D, I, J, K, W, X et Z exposées à la devise de référence appliqueront les mêmes commissions de gestion que leurs homologues sous-jacents du Fonds correspondant.

^E La commission de gestion pour les Actions de Classe I du Fonds Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond est de 0,50 % au lieu de 0,70 %.

COMMISSION DU DISTRIBUTEUR

Les investisseurs voudront bien noter que, dans le cas des Actions et de Classe W et de leur version exposée à la devise de référence, Aberdeen Global II doit également s'acquitter d'une commission de distribution pouvant atteindre 1,00 % par an de la Valeur nette d'inventaire de ladite Classe. Cette commission est acquise au Distributeur mondial en contrepartie des services de distribution qu'il fournit (à savoir la coordination des ventes et des activités commerciales). Cette commission est calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Le Distributeur mondial se réserve le droit, à son entière discrétion, de rétrocéder ladite commission de distribution en tout ou partie à certains intermédiaires financiers ou institutions financières reconnu(e)s.

Annexe F

Informations spécifiques à l'attention des Investisseurs

Autriche	90
Belgique	90
Finlande	91
France	91
Allemagne	91
Hongrie	92
Irlande	92
Italie	93
Jersey	93
Liechtenstein	93
Pays-Bas	94
Norvège	94
Singapour	94
Espagne	95
Suède	95
Suisse	96
Royaume-Uni	96

Veillez noter que les enregistrements sont soumis à modifications ; veuillez contacter la Société de gestion pour obtenir des informations actualisées.

1. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN AUTRICHE

Droit de commercialiser des Actions en Autriche

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Global II en Autriche.

Les investisseurs sont informés qu'à la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas encore été autorisés à la vente au public en Autriche :

Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund

Agent payeur et d'information en Autriche

Raiffeisen Bank International A.G.

Am Stadtpark 9

A-1030 Vienne

Autriche

occupe la fonction d'Agent payeur et d'information en Autriche.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur autrichien afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en Autriche peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur autrichien.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent d'information autrichien.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent d'information autrichien.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal autrichien, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

2. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN BELGIQUE

Droit de commercialiser des Actions en Belgique

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Global en Belgique. À la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas été approuvés pour une distribution au grand public :

Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund

Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund

Aberdeen Global II - Emerging Europe Bond Fund

Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund

Aberdeen Global II - Euro Bond Fund

Aberdeen Global II - Euro Government Bond Fund

Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond Fund

Aberdeen Global II - Euro Short Term Bond Fund

Aberdeen Global II - European Convertibles Bond Fund

Aberdeen Global II - Global Bond Fund

Aberdeen Global II - Global Government Bond Fund

Aberdeen Global II - Sterling Bond Fund

Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund

Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund

Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund

Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund

Aberdeen Global II - US Dollar Bond Fund

Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Aberdeen Global II - US Dollar Short Term Bond Fund

Agent financier en Belgique

BNP Paribas Securities Services, succursale de Bruxelles

Boulevard Louis Schmidt 2, 1040

Bruxelles

occupe la fonction d'Agent financier en Belgique.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent financier belge afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en Belgique peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent financier belge.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent financier belge.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent financier belge.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat seront publiés dans les journaux l'Écho et De Tijd et seront également disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent financier belge.

Fiscalité

Le gouvernement belge a ratifié une loi stipulant la perception d'une taxe annuelle sur la Valeur nette d'inventaire des fonds de placement étrangers inscrits auprès de la Commission bancaire et financière belge. Une taxe annuelle de 0,0925 % est prélevée sur le montant net des investissements effectués en Belgique par des Fonds via des intermédiaires financiers belges ou, si ce chiffre n'est pas étayé par une documentation suffisante, les autorités fiscales peuvent calculer le montant de cet impôt à partir de l'actif total des Fonds concernés.

Aberdeen Global estime que la validité de cet impôt sera remise en question en raison de son caractère contraire à la loi européenne. Des nouvelles sont attendues à ce sujet. Les coûts mentionnés sont réputés supportés par les Fonds concernés.

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal belge, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

3. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN FINLANDE

Droit de commercialiser des Actions en Finlande à l'attention des Investisseurs institutionnels

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Global II en Finlande.

Les investisseurs doivent noter qu'à la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas encore été autorisés à la vente aux investisseurs institutionnels en Finlande :

Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Emerging Europe Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Souscription et rachat d'Actions en Finlande

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal finlandais, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

4. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN FRANCE

Droit de commercialiser des Actions en France

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Global II en France.

Les investisseurs doivent noter qu'à la date du présent Prospectus, le Fonds suivant n'a pas encore été autorisé à la vente au public en France :

Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Agent financier et correspondant central en France

BNP Paribas Securities Services
3 rue d'Antin
75002 Paris
France

est l'Agent financier et correspondant central d'Aberdeen Global II en France.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent correspondant central français afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en France peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et tout autre paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent correspondant central français.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent correspondant central français.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent correspondant central français.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent correspondant central français.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal français, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE

Droit de commercialiser des Actions en Allemagne

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Global II en Allemagne.

Agent payeur et d'information en Allemagne

Marcard, Stein & Co AG
Ballindamm 36
D-20095 Hambourg

occupe la fonction d'Agent payeur et d'information en Allemagne.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur allemand afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en Allemagne peuvent demander que l'ensemble des paiements leur

étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur allemand.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent d'information allemand.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent d'information allemand.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent d'information allemand.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal allemand, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

6. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN HONGRIE

Droit de commercialiser des Actions en Hongrie

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions en Hongrie.

Les investisseurs doivent noter qu'à la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas encore été autorisés à la vente au public en Hongrie :

Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Global High Yield Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Sovereign Opportunities Bond Fund (sera renommé Aberdeen Global II – Emerging Markets Total Return Bond Fund le 22 mars 2016)
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal hongrois, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN IRLANDE

Droit de commercialiser des Actions en Irlande

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions en Irlande.

Les investisseurs doivent noter qu'à la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas encore été autorisés à la vente au public en Irlande :

Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Global High Yield Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Agent de service en Irlande

Aberdeen Fund Management Ireland Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2

occupe la fonction d'Agent de service en Irlande. Les réclamations concernant Aberdeen Global II peuvent être déposées auprès de l'Agent de service qui les transmettra à Aberdeen Global II.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal irlandais, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ITALIE

Droit de commercialiser des Actions en Italie

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions en Italie.

Les investisseurs doivent noter qu'à la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas encore été autorisés à la vente au public en Italie :

Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Agents payeurs en Italie

1. State Street Bank GmbH, succursale italienne
Via Ferrante Aporti 10
20125 Milan
2. BNP Paribas Securities Services
Via Ansperto no. 5
20123 Milan
3. Société Générale Securities Services S.p.A.
Via Benigno Crespi 19A – MAC2
20159 Milan
4. Allfunds Bank S.A., Italian Branch
Via Santa Margherita 7
20121 Milan
5. Banca Sella Holding S.P.A.
Piazza Gaudenzio Sella, 1
13900 Biella

occupent la fonction d'Agents payeurs en Italie.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à un Agent payeur italien afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en Italie peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur italien.

L'Agent payeur italien peut regrouper les demandes de souscription, conversion et rachat et transmettre ces demandes à l'Agent de transfert sur une base cumulée, au nom de l'Agent payeur italien et pour le compte des investisseurs. Dans ce cas, les Actions seront enregistrées sur le registre des Actionnaires d'Aberdeen Global II au nom de l'Agent payeur italien, avec la mention « pour le compte de tiers » ou autre mention équivalente. Sur le Bulletin de souscription, les investisseurs attribueront le mandat approprié à l'Agent payeur italien.

Outre ce qui précède, l'Agent payeur italien peut également proposer aux investisseurs italiens l'opportunité de faire usage de plans de capitalisation/conversion/rachat.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que

le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent payeur italien.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès des bureaux de l'Agent de transfert et de chaque Agent payeur italien.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat seront publiés dans le journal Milano Finanza et sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de chaque Agent payeur italien.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal italien, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

Frais et charges

Il est rappelé que des frais supplémentaires peuvent être imposés par des intermédiaires pour services rendus conformément au modèle de distribution local, selon les réglementations locales.

9. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS À JERSEY

L'autorisation requise pour la diffusion du présent Prospectus en vertu de la loi de Jersey sur le contrôle des emprunts (Control of Borrowing (Jersey) Order, « COB Order ») de 1958 n'a pas été obtenue de la part de la Jersey Financial Services Commission. Par conséquent, l'offre qui fait l'objet du présent Prospectus ne peut être proposée à Jersey que s'il ne s'agit pas d'une offre au public (au sens du COB Order) ou si elle est valable au Royaume-Uni ou à Guernesey et qu'elle est proposée à Jersey uniquement à des personnes identiques à celles auxquelles elle s'adresse au Royaume-Uni ou à Guernesey et selon des modalités identiques. Les Administrateurs d'Aberdeen Global II peuvent solliciter ultérieurement cette autorisation, mais n'y sont pas tenus.

10. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions au Liechtenstein.

Les investisseurs doivent noter qu'à la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas encore été autorisés à la vente au public au Liechtenstein :

Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

L'Agent payeur et d'information au Liechtenstein

LGT Bank AG,
Herrengasse 12,
FL-9490 Vaduz.

occupe la fonction d'Agents payeur et d'information au Liechtenstein.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent payeur au Liechtenstein. À l'exception des KIID qui sont disponibles en allemand, tous les autres documents énoncés ci-dessus sont disponibles en anglais..

Les annonces aux investisseurs concernant les modifications des Statuts, le changement de la Société de gestion ou de la Banque dépositaire ainsi que la liquidation d'Aberdeen Global sont publiées sur aberdeen-asset.com.

11. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AUX PAYS-BAS

Droit de commercialiser des Actions aux Pays-Bas

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public des Classes d'Actions aux Pays-Bas.

Les investisseurs doivent noter qu'à la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas encore été autorisés à la vente au public aux Pays-Bas :

Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal néerlandais, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN NORVÈGE

Droit de commercialiser des Actions en Norvège

Aberdeen Global II a annoncé son intention de distribuer au public certaines Classes d'Actions en Norvège. À la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas été approuvés pour une distribution au grand public :

Aberdeen Global II - Asia Pacific Multi Asset Fund
Aberdeen Global II - Asian Bond Fund
Aberdeen Global II - Australian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Emerging Europe Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Corporate Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro High Yield Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Short Term Bond Fund
Aberdeen Global II - European Convertibles Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Sovereign Opportunities Bond Fund (sera renommé Aberdeen Global II – Emerging Markets Total Return Bond Fund le 22 mars 2016)
Aberdeen Global II - Sterling Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Short Term Bond Fund

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert. En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal norvégien, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

13. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS À SINGAPOUR

À l'exception des Fonds dont la liste figure ci-dessus, chacun des Fonds d'Aberdeen Global II est proposé à Singapour à titre d'organismes étrangers privés (« restricted foreign schemes »). Ils ne sont donc pas proposés au grand public mais uniquement aux catégories d'investisseurs définies dans l'art. 289 de la loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (« Securities and

Futures Act, Chapter 289 ») de Singapour. Les investisseurs doivent noter que ces Fonds, qui sont proposés à Singapour en tant qu'organismes étrangers privés, ne sont pas autorisés ou agréés par l'Autorité monétaire de Singapour.

À la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas été approuvés pour être proposés à Singapour à titre d'organismes étrangers privés (« restricted foreign schemes ») :

Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Global High Yield Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Il doit être noté que pour les investisseurs à Singapour, le Prospectus est accompagné d'une restriction à la vente à Singapour qui comprend des informations spécifiques aux pays pour Singapour.

14. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ESPAGNE

Droit de commercialiser des Actions en Espagne

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Global II en Espagne.

À la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas été approuvés pour être distribués :

Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Corporate Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Sovereign Opportunities Bond Fund (sera renommé Aberdeen Global II – Emerging Markets Total Return Bond Fund le 22 mars 2016)
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal espagnol, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

15. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUÈDE

Droit de commercialiser des Actions en Suède

Aberdeen Global II a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Global II en Suède.

Les investisseurs doivent noter qu'à la date du présent Prospectus, les Fonds suivants n'ont pas encore été autorisés à la vente au public en Suède :

Aberdeen Global II - Canadian Dollar Bond Fund
Aberdeen Global II - Emerging Europe Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Absolute Return Bond Fund
Aberdeen Global II - Euro Corporate Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Bond Fund
Aberdeen Global II - Global Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Government Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Index Linked Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Credit Bond Fund
Aberdeen Global II - Sterling Long Dated Government Bond Fund
Aberdeen Global II - US Dollar Credit Bond Fund

Agent payeur et d'information en Suède

Skandinaviska Enskilda Banken AB
Rissneleden 110
SE-106 40 Stockholm
Suède

occupe la fonction d'Agent payeur et d'information en Suède.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur suédois afin d'être transmises à Aberdeen Global II. Les Actionnaires résidant en Suède peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur suédois.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent payeur suédois.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent payeur suédois.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent payeur suédois.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal suédois, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

16. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich, Suisse.

2. Agent payeur

L'agent payeur en Suisse est BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich, Suisse.

3. Lieu de distribution des documents

Le Prospectus, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, les Rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant Aberdeen Global II sont publiées sur la plate-forme électronique de fundinfo AG Zurich (fundinfo.com).

Les prix d'émission et de rachat ou la Valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » sont publiés quotidiennement sur fundinfo.com.

5. Paiement des rétrocessions et des rabais

Dans le cadre de sa commercialisation en Suisse, Aberdeen Global Services S.A. ou ses sociétés affiliées peuvent payer des rétrocessions au titre de la couverture de la distribution et de la fourniture des actions : Ces activités peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'organisation de roadshows, la participation à des événements et salons, la production de supports marketing et la formation de collaborateurs de distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions doivent s'assurer d'une communication transparente et informer les investisseurs, de leur propre chef et à titre gratuit, du montant de la rémunération qu'ils peuvent percevoir au titre de la distribution. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions doivent communiquer les montants réels qu'ils perçoivent pour la distribution des fonds des investisseurs concernés.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement

reversées aux investisseurs.

Des rabais peuvent également être directement octroyés aux investisseurs pour réduire les frais et coûts imputables à un fonds, sous réserve qu'ils :

- soient payés à partir de frais imputés sur les actifs du Fonds et qui ne viennent pas en supplément ;
- soient octroyés sur la base de critères objectifs ;
- soient accordés à tous les investisseurs qui remplissent les critères objectifs dans le même montant et en même temps.

Des rabais ne peuvent être octroyés que si les conditions préalables suivantes sont remplies :

- investissement minimum dans un organisme de placement collectif ou un ensemble d'organismes de placement collectif ;
- montant des frais résultant de l'investissement ;
- durée prévue de l'investissement ;
- capacité de l'investisseur à soutenir le lancement du fonds.

Sur demande de l'investisseur qui bénéficie de la remise, Aberdeen Global Services S.A. ou ses sociétés affiliées doivent communiquer sans frais le montant concerné.

6. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution et la juridiction compétente dans le cadre des Actions distribuées en ou en provenance de la Suisse sont le siège social du représentant.

17. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU ROYAUME-UNI

Royaume-Uni

Aberdeen Global II est un organisme de placement collectif reconnu (« recognised scheme ») au Royaume-Uni, au sens de la section 264 de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (« Financial Services and Markets Act », « FSMA »).

Le présent Prospectus est publié au Royaume-Uni par Aberdeen Asset Managers Limited, laquelle est agréée par la FCA (Financial Conduct Authority) et soumise à sa réglementation dans le cadre de ses activités d'investissement.

Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels qu'Aberdeen Global II n'est pas soumise aux règles de protection des investisseurs édictées en application de la FSMA. Les investisseurs ne bénéficieront d'aucune protection au titre du « Financial

Services Compensation Scheme » britannique et ne disposeront d'aucun droit d'annulation.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Global II peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège d'Aberdeen Global II le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site aberdeen-asset.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal britannique, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

Aberdeen Global Services S.A.
35a, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
aberdeen-asset.com